

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Adoption de la Norme de mise en application 41-802 par laquelle le Nouveau-Brunswick met en œuvre la Règle 41-501 sur les exigences générales relatives au prospectus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO »), les formulaires 41-501A1, 41-501A2, 41-501A3 et 41-501A4 ainsi que l'Instruction complémentaire 41-501IC.

<u>Introduction</u>

Le 12 avril 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Norme de mise en application 41-802 qui lui permettra de mettre en œuvre la Règle 41-501 sur les exigences générales relatives au prospectus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les formulaires 41-501A1, 41-501A2, 41-501A3 et 41-501A4 ainsi que l'Instruction complémentaire 41-501IC.

Le texte de la Norme de mise en application <u>41-802</u> est publié parallèlement au présent avis.

On trouvera le texte de la Règle 41-501 dans les liens suivants :

En français : <u>41-501</u>

En anglais : <u>41-501</u>

Contexte

L'Ontario s'est dotée d'une règle d'une grande portée qui énonce les exigences auxquelles doivent se conformer les émetteurs dans la préparation de leurs prospectus. Toutes les autres autorités membres des ACVM ont adopté la règle de l'Ontario sur le contenu des prospectus au moyen d'un décret général, d'une règle ou d'une instruction. Il est proposé que la Règle 41-501 de la CVMO devienne la norme au sein du système intégré. En l'adoptant, le Nouveau-Brunswick harmonisera ses textes réglementaires avec ceux qui sont en vigueur dans le reste du pays.

Teneur et objet

La règle donne des instructions aux émetteurs au sujet de ce qu'il convient d'inclure dans les états financiers ainsi que du traitement d'acquisitions particulières et de certains renseignements d'ordre financier. Elle oblige également les émetteurs à fournir de l'information au sujet de leurs garants. Elle leur donne des directives précises au sujet des états financiers intermédiaires, des états financiers pro forma, des périodes de présentation et des exigences en matière de vérification.

En Ontario, l'obligation de joindre certaines attestations au prospectus est prévue par la loi. Au Nouveau-Brunswick, ces exigences doivent été intégrées sous forme de simples règles; c'est la raison pour laquelle elles sont énoncées à l'article 2.3 de la Norme de mise en application.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la Norme de mise en application 41-802 dans l'optique de la mise en œuvre de la Règle 41-501 au Nouveau-Brunswick. Elle ne souhaite pas recueillir de commentaires au sujet de la Règle 41-501.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veuillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 10 octobre 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 133, rue Prince William, bureau 606 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060 Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais: 1866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel: <u>information@nbsc-cvmnb.ca</u>

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document PDF ou Word).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt, Directeur des services financiers généraux et chef des finances

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : (506) 643-7691

Sans frais: 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel: Kevin.Hoyt@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document : Norme de mise en application

Nº du document : 41-802

Objet: Exigences générales relatives aux certificats et prospectus

Modifications:

Date de publication: Le 10 août 2005

Entrée en vigueur :

RÈGLE 41-802 METTANT EN APPLICATION LA RÈGLE ONTARIENNE LOCALE 41-501 SUR LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 « Règle 41-501 de la CVMO » désigne la Règle locale nº 41-501 sur les exigences générales relatives aux prospectus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000 et qui a été modifiée le 30 septembre 2003 et le 30 mars 2004 (par la Règle locale de l'Ontario 51-801).

PARTIE 2 EXIGENCES RELATIVES À LA FORME ET AU CONTENU DES PROSPECTUS

2.1 Exigences relatives au contenu

Sous réserve des articles 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente règle, on peut satisfaire aux exigences formulées dans la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification d'un prospectus et des documents connexes qui doivent être produits ou remis à la Commission à l'égard de tout placement si on se conforme aux exigences de la Règle 41-501 de la CVMO qui sont applicables au prospectus provisoire, au prospectus ou à la modification d'un prospectus, selon le cas, en ce qui concerne la forme, le contenu et les documents qui doivent être produits ou remis à la Commission.

2.2 Interprétation et modification de la règle de la CVMO

a) Pour les besoins de l'article 2.1, tout renvoi dans la Règle 41-501 de la CVMO ou dans le formulaire mentionné à l'article 1.1 de la Règle 41-501 de la CVMO aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario énumérées dans la colonne I du tableau ci-dessous doit être interprété comme un renvoi aux dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui se trouvent dans la colonne II du tableau ci-dessous.

Ш Loi sur les valeurs mobilières Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (Nouveau-Brunswick) paragraphe 57(1) paragraphe 76(1) ou 77(1), selon le cas paragraphe 61(2) paragraphe 75(2) article 62 article 78 paragraphe 65(1) paragraphe 82(1) article 67 article 84 Loi sur les valeurs mobilières Norme de mise en application 41-801 (Ontario) (Nouveau-Brunswick) paragraphe 58(1) sous-alinéa 2.3*a)*(i) sous-alinéa 2.3a)(ii) paragraphe 58(2) article 59 sous-alinéa 2.3*c*)(i)

- b) Pour les besoins de l'article 2.1, la partie 15 de la Règle 41-501 de la CVMO est modifiée en remplaçant toute mention du « directeur » sous le régime de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario par la mention du « directeur général » sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- c) Pour les besoins de l'article 2.1, le formulaire qui est mentionné au point 2 du paragraphe 13.2(2) de la Règle 41-501 de la CVMO est modifié en remplaçant ce qui suit :
 - (i) toute mention du « directeur » sous le régime de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario par la mention du « directeur général » sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) les renseignements concernant l'agent public qui figurent au sous-alinéa *a)*(iv) du formulaire par les suivants :

Directeur général Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 133, rue Prince William, bureau 606 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

d) Pour les besoins de l'article 2.1, les formulaires mentionnés aux points 2 et 3 du paragraphe 13.3(1) de la Règle 41-501 de la CVMO sont modifiés en

remplaçant toute mention de « l'Ontario » et de la « législation en valeurs mobilières de l'Ontario » par « le Nouveau-Brunswick » et « le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick », selon le cas.

2.3 Exigences relatives aux attestations

- a) Attestation de l'émetteur
 - (i) Sous réserve du sous-alinéa (iii) ci-dessous et de l'alinéa d) ainsi que de toute renonciation ou modification approuvée par écrit par le directeur général, tout prospectus déposé sous le régime du paragraphe 71(1) ou du paragraphe 78(1) de la *Loi* doit contenir une attestation de l'émetteur en la forme ci-dessous, signée par le chef de la direction, par le membre de la direction responsable des finances et, au nom du conseil d'administration, par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin, ainsi que par toute personne qui est promoteur de l'émetteur:

Le texte qui suit expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui sont offertes dans le présent prospectus, comme l'exigent les dispositions de la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières et ses règlements d'application.

(ii) Sous réserve du sous-alinéa (iii) ci-dessous et de l'alinéa d), tout prospectus déposé sous le régime du paragraphe 71(2) doit contenir une attestation de l'émetteur en la forme ci-dessous, signée par le chef de la direction, par le membre de la direction responsable des finances et, au nom du conseil d'administration, par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin, ainsi que par toute personne qui est promoteur de l'émetteur:

Le texte qui suit expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui sont offertes dans le présent prospectus, comme l'exigent les dispositions de la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières et ses règlements d'application.

- (iii) Lorsque l'émetteur compte seulement trois administrateurs, dont le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances, l'attestation peut être signée par tous les administrateurs de l'émetteur.
- (iv) Si le directeur général est convaincu, à la lumière de la preuve ou d'une demande écrite, que le chef de la direction ou le membre de la direction responsable des finances est incapable, pour un motif valable, de signer une attestation dans un prospectus, le

directeur général peut permettre que l'attestation soit signée par tout autre administrateur responsable de l'émetteur au nom du chef de la direction, du membre de la direction responsable des finances ou des deux.

(v) Avec l'autorisation du directeur général, le promoteur ou le garant peut être dispensé de signer l'attestation dans un prospectus.

b) Attestation du promoteur

- (i) Le directeur général peut, à sa discrétion, exiger que toute personne physique ou morale qui a agi comme promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédentes ou qui s'est portée garante des titres qui font l'objet du placement signe l'attestation exigée au sous-alinéa a)(i) ou a)(ii), sous réserve des conditions que le directeur général juge appropriées.
- (ii) Avec l'autorisation du directeur général, le promoteur ou le garant peut signer l'attestation dans un prospectus par l'entremise de son mandataire dûment autorisé par écrit.

c) Attestation du preneur ferme

(i) Sous réserve de l'alinéa d), lorsqu'il y a un preneur ferme, le prospectus doit contenir une attestation en la forme ci-dessous, signée par le preneur ferme qui, à l'égard des valeurs mobilières offertes dans prospectus, est partie à une relation contractuelle avec l'émetteur ou avec le détenteur des valeurs mobilières offertes dans le prospectus :

Au mieux de ma connaissance et de ma croyance, le texte qui suit expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui sont offertes dans le présent prospectus, comme l'exigent les dispositions de la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières et ses règlements d'application.

(ii) Avec l'autorisation du directeur général, le preneur ferme peut signer l'attestation dans un prospectus par l'entremise de son mandataire dûment autorisé par écrit.

d) Attestations substitutives

Le prospectus simplifié peut contenir une ou plusieurs formules d'attestation qui peuvent être signées au lieu des formules d'attestation prévues aux sous-alinéas a)(i), a)(ii) et c)(i). Lorsqu'une telle attestation est incluse dans un prospectus simplifié conformément aux règlements, il n'est pas nécessaire d'utiliser l'attestation prévue au sous-alinéas a)(i), a)(ii) et c)(i)), selon le cas.

Tout émetteur qui entend se prévaloir de la présente règle à l'égard d'un placement doit faire part de son intention dans une lettre de présentation qu'il produit avant le dépôt du prospectus provisoire relativement au placement concerné ou en même temps que celui-ci.

PARTIE 3 ADOPTION DE LA RÈGLE

3.1 La Règle 41-501 de la CVMO sur les exigences générales relatives aux prospectus, modifiée par les présentes, est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 La présente règle entre en vigueur le •.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

RÈGLE 41-501 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	1 PRÉSENTATION DU PROSPECTUS	. 1
1.1	Présentation du prospectus	. 1
1.2	Projet de prospectus	. 1
PARTIE	2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	. 1
2.1	Définitions.	
2.2	Acquisitions importantes	
2.3	Application du critère du bénéfice	
2.4	Acquisitions probables	
2.5	Acquisitions	
2.6	Cessions importantes	
2.7	Calcul de la capitalisation boursière d'un petit émetteur	
2.8	Interprétation de « prospectus »	
PARTIE	3 EXIGENCES GÉNÉRALES	11
3.1	Application de la règle	
3.2	Style du prospectus.	
PARTIE	4 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'ÉMETTEUR	12
4.1	États financiers annuels de l'émetteur	12
4.2	Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque	
	des états financiers annuels plus récents sont inclus	12
4.3	Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque la	
	date de clôture de l'exercice a été modifiée	
4.4	Entités absorbées et regroupement d'entreprises	13
4.5	Prises de contrôle inversées	
4.6	États financiers intermédiaires de l'émetteur	14
4.7	Autres états financiers de l'émetteur qui ont été déposés ou publiés	14
4.8	Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur	
4.9	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'émetteur	
<i>1</i> 10	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers inclus dans un	
4.10	prospectus antérieur sans opinion de vérificateur	
111	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers des petits	13
	émetteurs	15
4.12	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'émetteur	
	dans le projet de prospectus	15
PARTIE		
5.1	États financiers du garant	
5.2	Omission des états financiers de l'émetteur	
5.3	Obligation de vérification des états financiers du garant	16

5.4	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires
	du garant16
5.5	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers du garant dans
	le projet de prospectus
PARTIE	6 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS DANS LE CADRE
	D'ACQUISITIONS IMPORTANTES
6.1	Portée
6.2	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues
0.2	au cours des trois derniers exercices de l'émetteur
6.3	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues
0.3	
	pendant l'exercice en cours de l'émetteur
6.4	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables
6.5	États financiers pro forma
6.6	Périodes de présentation
6.7	Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés
	ou publiés
6.8	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions
	importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus24
6.9	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions
	importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée
6.10	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions
	importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de
	consolidation
6 11	Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues
0.11	après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat
	pur et simple
4 1 2	Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise
0.13	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires
	de l'entreprise
6.14	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de
	l'entreprise
6.15	Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un
	prospectus précédent sans opinion du vérificateur27
6.16	Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise qui est un
	petit émetteur27
6.17	Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise dans le projet
	de prospectus
6.18	Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma
PARTIE	7 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES
	QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES
7.1	Portée
7.2	Présentation des états financiers historiques
7.2	Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés
, .0	ou publiés
7.4	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions
7.7	multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus
	Trianipios iorsque des états initariolers plus réceires sorit il 1010s

7.5	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions	
7 /	multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée	
7.6	Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise	
7.7	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaire	
	de l'entreprise	.31
7.8	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de	
	l'entreprise	. 32
7.9	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de	
	l'entreprise dans le projet de prospectus	
7.10	Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma	. 32
PARTIE	8 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSION	٧S
	IMPORTANTES	. 32
8.1	Portée	. 32
8.2	États financiers pro forma	. 32
PARTIE	9 PCGR, NVGR, RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS	. 34
9.1	Principes comptables généralement reconnus	
9.2	Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en	
7	conformité avec des PCGR étrangers	.34
9.3	Normes de vérification généralement reconnues	
9.4	Rapport du vérificateur étranger	
PARTIE	10 EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INC	2111
	DANS UN PROSPECTUS	
10 1	Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un	. 55
10.1	prospectus	35
	prospectus	. 00
PARTIE		
	PROSPECTUS	
11.1	Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus	. 36
PARTIE	12 ATTESTATIONS	. 37
	Attestation du garant relié	
	Date des attestations	
12.3	Projet de prospectus	. 37
PARTIF	13 EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS	37
	Interprétation du terme « prospectus »	
	Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un proj	
10.2	de prospectus	
13 3	Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus	
	Lettres de consentement des experts	
	Version française	
	Contrats importants	
	Modifications	
	Modification du prospectus provisoire	
	Modification du prospectus	.46

PARTIE 14 PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS ET EXIGENCES	47
14.1 Procédures d'octroi des visas et exigences	47
PARTIE 15 DISPENSE	
15.1 Dispense	47
15.2 Attestation de l'octroi de la dispense	47
PARTIE 16 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	48
16.1 Date d'entrée en vigueur	

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO RÈGLE 41-501 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

PARTIE 1 PRÉSENTATION DU PROSPECTUS

1.1 Présentation du prospectus

Sauf disposition contraire de la *Loi* ou dérogation à celui-ci, le prospectus est établi conformément à l'Annexe 1 et à la présente règle.

1.2 Projet de prospectus

Sauf disposition contraire d de la *Loi*, le projet de prospectus est établi conformément à l'Annexe 1 et à la présente règle.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions,
- b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises,
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement; (acquisition of related business)

« acquisition probable d'une entreprise » : le projet d'acquisition d'une entreprise dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées; (probable acquisition of a business)

« acquisition probable d'entreprises reliées » :

1) soit un projet d'acquisition d'entreprises reliées lorsque l'état d'avancement de chaque projet d'acquisition est tel qu'une

personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées,

- 2) soit l'acquisition d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise lorsque :
 - i) l'état d'avancement du projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées.
 - ii) si l'un ou l'autre des cas de figure suivants survient :
 - a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la date de l'acquisition,
 - b) le projet d'acquisition était assujetti à la conclusion de l'acquisition,
 - c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement; (probable acquisition of related businesses)

« agence de notation agréée »: CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation, Thomson BankWatch, Inc., et toutes les sociétés remplaçantes; (approved rating organization)

« bénéfice tiré des activités poursuivies » : un bénéfice ou une perte, excluant les activités abandonnées et les éléments extraordinaires, avant les impôts sur le revenu et après l'amortissement du fonds commercial; (income from continuing operations)

« critères relatifs à l'importance »: les critères énoncés au paragraphe 2.2(2) et, s'il y a lieu, au paragraphe 2.2(3) servant à établir si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante pour l'application de la présente règle; (significance tests)

« émetteur associé » : la même définition que celle qui se trouve dans la législation en valeurs mobilières; *(connected issuer)*

« exercice transitoire » : l'exercice d'un émetteur ou d'une entreprise au cours duquel un changement de date de fin d'exercice se produit; (transition year)

- « garant »: toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant; (credit supporter)
- « garant relié » : dans le cas d'un émetteur, un garant de l'émetteur qui est membre du groupe de l'émetteur; *(related credit supporter)*
- « NVGR américaines » : l'ensemble des normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis d'Amérique; (U.S. GAAS)
- « NVGR étrangères » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues, autres que les NVGR canadiennes, qui sont comparables aux NVGR canadiennes; *(foreign GAAS)*
- « PCGR étrangers »: un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens; *(foreign GAAP)*
- « période intermédiaire » : une période de trois, six ou neuf mois se terminant au cours de l'exercice suivant le dernier exercice sur lequel portent les états financiers vérifiés figurant dans le prospectus; (interim period)
- « période précédant l'acquisition »: la période débutant le premier jour de l'exercice courant et se terminant à la date d'acquisition d'une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition; (preacquisition period)
- « petit émetteur » : un émetteur qui répond aux critères suivants :
 - son actif consolidé total, en date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à dix millions de dollars;
 - 2) ses produits consolidés, en date de son dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à dix millions de dollars :
 - 3) ses capitaux propres, en date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à dix millions de dollars;
 - 4) la valeur marchande globale moyenne de ses titres de participation, le cas échéant, pour lesquels il existe un marché organisé, calculée conformément à l'article 2.7, est inférieure à dix millions de dollars.

Pour déterminer si les critères 1, 2 et 3 sont remplis, il faut apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'incidence de chaque acquisition probable d'une entreprise et de chaque acquisition d'une entreprise qui a été effectuée avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus, en ce qui concerne les critères 1 et 3, et après le dernier jour du dernier état des résultats annuel de l'émetteur inclus dans le prospectus, en ce qui concerne le critère 2. (junior issuer)

« projet minier »: toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels; (mineral project)

« rapport du vérificateur », l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un rapport du vérificateur canadien,
- b) dans le cas d'un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger,
 - i) soit un rapport du vérificateur canadien,
 - ii) soit un rapport du vérificateur étranger; (auditor's report)

« rapport du vérificateur étranger » : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR étrangères; (foreign auditor's report)

« soutien au crédit de remplacement » : tout soutien, à l'exception d'une garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant, et en vertu duquel soit :

- a) la personne ou la société qui offre son soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis, soit
- b) le porteur de titres est en droit de recevoir de la part de la personne ou de la société qui offre son soutien un paiement lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis; (alternative credit support)

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; (equity securities) « unité d'exploitation » : la même définition que celle qui se trouve dans le Manuel de l'ICCA; *(business segment)*

« valeur absolue »: la valeur positive d'un chiffre quelconque. (absolute value)

2.2 Acquisitions importantes

- 1) Acquisitions importantes À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « acquisition importante » toute acquisition d'une entreprise, acquisition d'entreprises reliées, acquisition probable d'une entreprise ou acquisition probable d'entreprises reliées qui répond à l'un des critères relatifs à l'importance.
- 2) Critères relatifs à l'importance requis à la date d'acquisition Pour l'application de la présente règle, l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsqu'elle répond à l'un des trois critères suivants:
 - 1. Le critère de l'actif La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de l'émetteur avant la date de l'acquisition.
 - 2. Le critère des placements Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent, à la date de l'acquisition ou la date prévue de l'acquisition, excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date de l'acquisition pour laquelle des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
 - 3. Le critère du bénéfice La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède vingt pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de chaque entité avant la date de l'acquisition.

- Critères relatifs à l'importance facultatifs postérieurs à la date d'acquisition Si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées est jugée importante d'après les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 2), l'émetteur peut calculer de nouveau son importance à une date plus récente, comme suit :
 - 1. Le critère de l'actif La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur calculé à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus avant la prise d'effet de l'acquisition.
 - 2. Le critère des placements Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent à la date de l'acquisition ou à la date de l'acquisition proposée excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus de la période se terminant avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
 - 3. Le critère du bénéfice Le bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa a) qui suit excède vingt pour cent du bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa b) qui suit :
 - a) La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus,
 - ii) la période de douze mois prenant fin à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.
 - b) Le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) le dernier exercice, avant la prise d'effet de l'acquisition,

- ii) la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états sont inclus dans le prospectus, avant la prise d'effet de l'acquisition.
- 4) Si un émetteur calcule de nouveau l'importance de l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées au moyen du paragraphe 3) et qu'aucun des critères relatifs à l'importance énoncés dans cet alinéa n'est respecté, l'acquisition ne constitue pas une acquisition importante pour l'application de la présente règle.
- Nonobstant le paragraphe 3), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées ne peut être calculée de nouveau que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées demeurent essentiellement intactes, n'ont pas fait l'objet d'une restructuration importante et si aucun actif et passif important n'a été cédé à d'autres entités.
- 6) Nonobstant le paragraphe 2), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées dressés conformément aux PCGR si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice précédant la date de l'acquisition n'ont pas été vérifiés.
- 7) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante, il faut considérer les entreprises reliées sur une base combinée.
- 8) Si un émetteur a comptabilisé une acquisition comme s'il s'agit d'une prise de contrôle inversée conformément à l'article 4.5 de la présente règle pour l'application des paragraphes 2) et 3), la société mère, ainsi que ce terme est défini dans le Manuel de l'ICCA, doit être considérée comme étant l'entreprise.
- 9) Pour l'application des critères relatifs à l'importance énoncés aux paragraphes 2) et 3), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ayant été dressés conformément aux PCGR étrangers ou exprimés dans une monnaie étrangère doivent être

respectivement rapprochés avec ceux dressés conformément aux PCGR canadiens ou convertis en dollars canadiens.

2.3 Application du critère du bénéfice

- 1) Pour l'application de l'alinéa 3 des paragraphes 2.2(2) et 2.2(3), lorsque l'émetteur, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, la valeur absolue de la perte doit être utilisée dans le calcul relatif au critère pour que celui-ci soit respecté.
- 2) Pour calculer l'importance d'acquisitions multiples d'entreprises non reliées lorsque les acquisitions, prises individuellement, ne sont pas importantes, les entités déclarant des pertes au titre des activités poursuivies ne doivent pas être regroupées avec celles déclarant un bénéfice au titre des activités poursuivies.
- 3) Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur Critères relatifs à l'importance requis Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(2), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné au paragraphe 2.2(2) était :
 - 1. positif,
 - 2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3. du paragraphe 2.2(2) est respecté.

- 4) Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen du dernier exercice Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné à la division 3(b)(i) du paragraphe 2.2(3) était
 - 1. positif,
 - 2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère

relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(3) est respecté.

- Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen de la dernière période de douze mois Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour la dernière période de douze mois mentionnée à la division 3(b)(ii) du paragraphe 2.2(3) était
 - 1. positif,
 - 2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois dernières périodes de douze mois,

le bénéfice consolidé moyen des trois dernières périodes de douze mois peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(3) est respecté.

Perte - Si le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices susmentionnés au paragraphe 3) ou 4), ou l'une ou l'autre des deux premières périodes de douze mois susmentionnées au paragraphe 5), est une perte, le bénéfice tiré des activités poursuivies consolidé de l'émetteur pour cette période est considéré nul aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour ces trois périodes précédentes.

2.4 Acquisitions probables

- 1) Le terme « acquisition probable » désigne à la fois l'acquisition probable d'une entreprise et l'acquisition probable d'entreprises reliées.
- 2) Le terme « acquisition probable importante » désigne l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constituant une acquisition importante aux termes de l'article 2.2.

2.5 Acquisitions

Le terme « acquisition d'une entreprise » comprend l'acquisition d'une participation dans une entreprise enregistrée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou l'acquisition d'une participation dans une coentreprise enregistrée selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

2.6 Cessions importantes

- 1) Cessions À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « cession » la cession réalisée ou probable d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires.
- 2) Critères relatifs à l'importance requis au moyen du dernier exercice Pour l'application de la présente règle, la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise constitue une cession importante, lorsque l'un ou l'autre des critères suivants sont respectés :
 - 1. Critère de l'actif pour les cessions La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur pour son dernier exercice terminé avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus, avant la prise d'effet de la cession.
 - 2. Critère du bénéfice pour les cessions La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, pour leur dernier exercice avant la date de la cession excède vingt pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour son dernier exercice avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus, avant la prise d'effet de la cession.

2.7 Calcul de la capitalisation boursière d'un petit émetteur

Pour l'application de la définition de « petit émetteur », la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur correspond au total de la valeur marchande de chacune des catégories de ses titres de participation pour lesquels il existe un marché organisé. On obtient le total, pour chaque catégorie, en multipliant la moyenne simple des cours de clôture des titres des vingt derniers jours de bourse pour lesquels un cours de clôture existe et dont le dernier précède d'au plus cinq jours de bourse la date du prospectus provisoire, par la moyenne simple du nombre de titres en circulation pendant ces même vingt jours.

2) Si la catégorie de titres de participation de l'émetteur est négociée sur plus d'un marché organisé, le cours de clôture du principal marché où ces titres sont négociés est utilisé pour le calcul indiqué au paragraphe 1).

2.8 Interprétation de « prospectus »

Sauf indication contraire de la présente règle, le terme « prospectus » désigne aussi le prospectus provisoire.

PARTIE 3 EXIGENCES GÉNÉRALES

3.1 Application de la règle

Le prospectus est établi conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur en Ontario

- a) s'il s'agit d'un projet de prospectus déposé en vertu de l'article 62 de la Loi, à la date du projet de prospectus;
- b) autrement, au choix de l'émetteur à la date du visa :
 - i) soit du prospectus provisoire;
 - ii) soit du prospectus.

3.2 Style du prospectus

- 1) Sauf disposition contraire de la Loi ou d'un formulaire prescrit en ce qui concerne la présentation et le contenu des prospectus, l'information est présentée sous forme de texte suivi dans le prospectus.
- 2) Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs.
- 3) Le prospectus comprend une table des matières.
- 4) Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique du prospectus, exception faite de l'information figurant dans le résumé.
- 5) Nonobstant le paragraphe 1), le prospectus peut contenir des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils sont pertinents à l'entreprise de l'émetteur ou au placement et ne sont pas trompeurs.

PARTIE 4 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'ÉMETTEUR

4.1 États financiers annuels de l'émetteur

Sous réserve des articles 4.2, 4.3 et 5.2, l'émetteur inclut dans son prospectus les états financiers annuels suivants :

- 1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie :
 - a) soit pour les trois derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - soit pour les derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'émetteur est constitué depuis moins de trois exercices;
 - c) soit pour la période depuis la date de constitution de l'émetteur jusqu'à une date ne tombant pas plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'émetteur est constitué depuis moins d'un exercice.

2. Un bilan:

- à la clôture du dernier exercice, le cas échéant, terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus;
- b) à la clôture de l'exercice précédent, le cas échéant;
- c) à une date ne tombant pas plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'émetteur est constitué depuis moins d'un exercice.

4.2 Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque des états financiers annuels plus récents sont inclus

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers pour l'exercice le moins récent qui sont exigés aux termes de l'article 4.1 s'il inclut dans le prospectus ses états financiers vérifiés pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date du prospectus.

4.3 Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque la date de clôture de l'exercice a été modifiée

Nonobstant l'article 4.1, l'émetteur qui a modifié la date de clôture de son exercice une fois au cours d'un des exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans le prospectus peut satisfaire à l'exigence énoncée à

cet article pour un de ces exercices en incluant les états financiers de l'exercice transitoire, à condition que celui-ci soit d'au moins neuf mois.

4.4 Entités absorbées et regroupement d'entreprises

- 1) Les états financiers de l'émetteur qui doivent être inclus dans le prospectus aux termes de la présente partie sont les suivants :
 - a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient les activités de l'émetteur, même si ces entités étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de trois ans;
 - les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les trois années précédant la date du prospectus, si un investisseur raisonnable lisant le prospectus considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;
 - c) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a opéré un regroupement dans les trois années précédant la date du prospectus, si le regroupement a été comptabilisé selon la méthode de la fusion d'intérêts communs;
 - d) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une transaction dans les trois années précédant la date du prospectus, si la transaction a été comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.
- 2) L'émetteur qui inclut ses états financiers cumulés redressés dans le prospectus aux termes de l'alinéa 1)c) ou 1)d) n'est pas tenu d'inclure ses états financiers ni ceux des entités absorbées pour les exercices précédant le regroupement d'entreprises ou la transaction comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

4.5 Prises de contrôle inversées

L'émetteur qui a participé à un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée doit fournir aux termes de la présente partie les états financiers de sa filiale, au sens du Manuel de l'ICCA.

4.6 États financiers intermédiaires de l'émetteur

Sous réserve du paragraphe 4.7(3) et de l'article 5.2, l'émetteur inclut dans son prospectus les états financiers intermédiaires suivants :

- L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus, ainsi que ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.
- 2. Son bilan, à la clôture de la dernière période intermédiaire visée à l'alinéa 1.

4.7 Autres états financiers de l'émetteur qui ont été déposés ou publiés

- L'émetteur inclut dans son prospectus ses états financiers annuels et intermédiaires pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés aux termes de l'article 4.1 ou 4.6, si les états financiers de cette période ont été déposés avant le dépôt du prospectus.
- 2. Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés aux termes de l'article 4.1 ou 4.6 est diffusée dans le public avant le dépôt du prospectus par l'émetteur ou pour son compte au moyen d'un communiqué de presse ou autrement, l'émetteur reproduit dans son prospectus le communiqué de presse ou la communication au public.
- 3. L'émetteur qui inclut dans son prospectus des états financiers annuels pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date du prospectus n'est pas tenu d'inclure les états financiers de sa dernière période intermédiaire.

4.8 Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur

Les états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus sont accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

4.9 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'émetteur

Nonobstant l'article 4.8, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur les états financiers intermédiaires exigés par l'article 4.6 ou 4.7.

4.10 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers inclus dans un prospectus antérieur sans opinion de vérificateur

Nonobstant l'article 4.8, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur ses états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus, si

- a) les états financiers ont déjà été inclus, sans rapport du vérificateur, dans un prospectus, conformément à la présente instruction ou sous le régime d'une dispense accordée en vertu de la présente instruction;
- b) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur les états financiers.

4.11 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers des petits émetteurs

Nonobstant l'article 4.8, le petit émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur ses états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus, si :

- a) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur les états financiers;
- b) le dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus est une période d'une durée d'au moins 12 mois.

4.12 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'émetteur dans le projet de prospectus

Nonobstant l'article 4.8, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure, dans le projet de prospectus, de rapport du vérificateur sur ses états financiers présentés dans ce projet.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DU GARANT

5.1 États financiers du garant

Si un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à effectuer en contrepartie des titres qui font l'objet du placement, l'émetteur inclut dans son prospectus les états financiers du garant qui seraient exigés aux termes de la partie 4, comme si le garant était l'émetteur des titres.

5.2 Omission des états financiers de l'émetteur

L'émetteur qui est tenu d'inclure les états financiers du garant en vertu de l'article 5.1 peut omettre les états financiers exigés aux termes de la partie 4 si :

- a) le garant détient en propriété directe ou indirecte tous les titres avec droit de vote émis et en circulation de l'émetteur;
- b) I'une des conditions suivantes se réalise :
 - i) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et est essentiellement une structure d'accueil de celui-ci, auquel cas le prospectus contient une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur sont inclus dans les résultats financiers consolidés du garant;
 - ii) l'émetteur exerce des activités importantes indépendamment du garant, auquel cas un rapport financier sommaire sur les activités de l'émetteur, concernant notamment l'actif à court terme, l'actif à long terme, le passif à court terme, le passif à long terme, les produits, le profit brut, le bénéfice tiré des activités poursuivies et le bénéfice net, est inclus dans une note jointe aux états financiers du garant qui doivent être inclus dans le prospectus en vertu de l'article 5.1.

5.3 Obligation de vérification des états financiers du garant

Les états financiers du garant qui sont inclus dans le prospectus sont accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

5.4 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires du garant

Nonobstant l'article 5.3, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur les états financiers intermédiaires dont l'inclusion est exigée par l'article 5.1.

5.5 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers du garant dans le projet de prospectus

Nonobstant l'article 5.3, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le projet de prospectus de rapport du vérificateur sur les états financiers du garant inclus dans le projet de prospectus.

PARTIE 6 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES

6.1 Portée

Cette partie ne s'applique qu'aux acquisitions suivantes :

- a) les acquisitions conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur;
- b) les acquisitions conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur;
- c) les acquisitions probables.

6.2 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur

1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices doit inclure dans son prospectus les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises:

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 6.6.

États financiers intermédiaires

- 2. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus;
 - ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.

État des résultats pro forma

3. Un état des résultats pro forma préparé en conformité avec le sous-alinéa 6.5(1)2a).

- 4. Le bénéfice par action pro forma selon l'état des résultats pro forma susmentionné à l'alinéa 3.
- L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus pour plus d'une entreprise, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés aux termes du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur

1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante pendant son exercice en cours doit inclure dans son prospectus les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

- 1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 6.6.
- 2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 6.6, sauf que, si l'article 6.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

- 3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus;
 - ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.

4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question au sous-alinéa 3(a)(i) ou 3(a)(ii).

États financiers pro forma

- 5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 6.5.
- 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables

1) L'émetteur qui prévoit faire une acquisition probable importante doit inclure dans son prospectus les états financiers suivants de chacune des entreprises devant être acquises :

États financiers annuels

- 1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 6.6.
- 2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 6.6, sauf que, si l'article 6.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

- 3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise devant être acquise dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date du prospectus;

- b) la période correspondante de l'exercice précédent.
- 4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question à l'alinéa 3(a).

États financiers pro forma

- 5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 6.5.
- 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

6.5 États financiers pro forma

- 1) L'émetteur qui, aux termes des articles 6.2, 6.3, 6.4 ou 7.2, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus doit présenter les états financiers pro forma comme suit :
 - 1. **Bilan pro forma** Le bilan pro forma de l'émetteur doit être préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma,
 - a) des acquisitions importantes qui ont été conclues, mais qui ne sont pas reflétées dans le dernier bilan inclus dans le prospectus,
 - b) des acquisitions importantes probables.
 - 2. **État des résultats pro forma** L'état des résultats pro forma de l'émetteur doit être préparé afin de tenir compte
 - a) des acquisitions importantes conclues au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus,

- b) des acquisitions dont il est question aux sous-alinéas (i) et (ii), à savoir :
 - i) les acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur,
 - ii) les acquisitions importantes probables,

pour chacune des périodes dont il est question aux divisions suivantes :

- A) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus,
- B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus.

- L'émetteur qui inclut dans un prospectus des états financiers préparés en conformité avec le paragraphe 1) qui tiennent compte de plusieurs acquisitions importantes ou acquisitions importantes probables doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque acquisition importante conclue ou probable.
- L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 4) L'émetteur qui est tenu, aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 1), d'inclure un état des résultats pro forma dans un prospectus pour son dernier exercice et dont les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'état des résultats pro forma n'est pas préparé au moyen de l'état des résultats de l'entreprise pour la période précédant l'acquisition,
 - b) la fin de l'exercice d'une entreprise diffère de celle de l'émetteur par plus de 93 jours,

doit, nonobstant l'alinéa 2 du paragraphe 1) et aux fins de la préparation de l'état des résultats pro forma, dresser l'état des résultats

- de l'entreprise de manière qu'il couvre une période de douze mois consécutifs se terminant tout au plus 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.
- 5) Sous réserve du paragraphe 4), l'émetteur qui est tenu de préparer les états des résultats pro forma dont il est question aux divisions 1)2b)(A) et 1)2b)(B), et dont l'état des résultats pro forma dont il est question à la division A comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma dont il est question à la division B, doit divulguer dans une note aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le bénéfice tiré des activités poursuivies inclus dans l'état des résultats pro forma pour la période de chevauchement.

6.6 Périodes de présentation

- 1) Exception concernant l'obligation d'inclure des états financiers L'article 6.2 ne prévoit pas l'inclusion d'états financiers dans un prospectus pour autant :
 - a) que les résultats de l'entreprise pour un exercice soient reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus;
 - b) qu'aucun des critères relatifs à l'importance ne soit respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent.
- 2) Acquisitions au niveau d'importance de 100 % Lorsque les résultats pour un exercice complet de l'entreprise figurent dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus et que l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance serait respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent, des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés pour autant de périodes avant l'acquisition qu'il est nécessaire de façon que, lorsque ces périodes s'ajoutent aux périodes pour lesquelles les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus comprennent les résultats de l'entreprise, les états financiers présentant les résultats de l'entreprise, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, soient inclus pour une période totale couvrant trois exercices ou chacun des exercices complets de l'entreprise si elle ne compte pas trois exercices complets depuis sa formation.
- 3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les périodes pour lesquelles l'inclusion des états financiers dans un prospectus est prévue aux alinéas 1 et 2 des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) doivent être déterminées par renvoi aux critères relatifs à l'importance, comme suit :

- 1. Acquisitions importantes entre 20 % et 40 % Si aucun des critères relatifs à l'importance n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, des états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de sa formation à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus.
- 2. Acquisitions importantes entre 40 % et 50 % Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, mais si aucun de ces critères n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des période suivantes :
 - a) chacun des deux derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé deux exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus.
- 3. Acquisitions importantes à 50 % ou plus Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé trois exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus.

6.7 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période terminée avant la date de l'acquisition et qui est plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) lorsque, avant le dépôt du prospectus, les états financiers pour la période plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus, de l'information financière portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) est diffusée dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure le contenu du communiqué de presse ou de la communication dans le prospectus.

6.8 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- Nonobstant le paragraphe 6.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 6.6(3) lorsque sont inclus dans le prospectus des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus.
- 2) Nonobstant le paragraphe 6.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 6.6(3) lorsque:
 - a) des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés aux termes du paragraphe 6.6(3) pour plus d'un exercice;
 - des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice suivant l'exercice le plus récent pour lequel des états financiers distincts sont exigés aux termes du paragraphe 6.6(3);
 - c) l'émetteur ne s'est pas prévalu de l'exception prévue à l'article 6.9;
 - d) les activités de l'entreprise ne sont pas de nature saisonnière.

Nonobstant les paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus les états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire visée aux paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) lorsqu'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus.

6.9 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée

Nonobstant l'article 6.6, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée à une occasion pendant l'un de ses exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans le prospectus, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers exigés pour l'un des exercices prévus à l'article 6.6, pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

6.10 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation

Nonobstant les paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1), l'émetteur n'est tenu d'inclure dans le prospectus ni les états financiers de l'entreprise ni les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1), pour autant que :

- a) l'acquisition constitue, ou constituera, un placement comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA:
- b) de l'information soit incluse dans le prospectus pour les périodes pour lesquelles des états financiers sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1)
 - i) qui résume les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise,
 - ii) qui décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice:
- c) l'information financière prévue au paragraphe b) pour tout exercice :
 - i) a été extraite des états financiers vérifiés de l'entreprise ou
 - ii) a été vérifiée:

- d) le prospectus :
 - i) indique les états financiers vérifiés dont il est fait mention à l'alinéa c)(i) et dont est extraite l'information prévue au paragraphe b); ou
 - ii) divulgue le fait que l'information financière prévue au paragraphe b), si elle n'est pas tirée des états financiers vérifiés, a été vérifiée;
 - iii) divulgue le fait que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers dont il est fait mention à l'alinéa (i) ou l'information financière dont il est fait mention à l'alinéa (ii) a été donnée sans restriction.
- 6.11 Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple
 - 1) L'émetteur est tenu d'inclure l'information prévue au paragraphe 2) dans la note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs à la clôture qui est incluse dans le prospectus ou ailleurs dans le prospectus, lorsque :
 - a) l'émetteur a fait une acquisition importante depuis son dernier exercice;
 - b) la méthode de l'achat pur et simple est utilisée pour comptabiliser l'acquisition.
 - 2) L'information prévue au paragraphe 1) comprend,
 - a) si
 - i) elle est déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, des détails portant sur l'équation de regroupement, notamment la répartition du prix d'achat entre les actifs sous-jacents faisant l'objet de l'acquisition, les passifs sous-jacents pris en charge et tout écart d'acquisition en découlant,
 - ii) elle n'est pas déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, l'estimation raisonnable de l'émetteur à l'égard de la répartition;
 - b) les modalités et l'état de l'acquisition.

6.12 Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise

Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

6.13 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise

Nonobstant l'article 6.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion dans un prospectus est prévue par la présente partie.

6.14 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise

Nonobstant l'article 6.12, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue au paragraphe 6.8(3).

6.15 Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur

Nonobstant l'article 6.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise inclus dans le prospectus, autres que ceux qui portent sur le dernier exercice terminé de l'entreprise pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus, pour autant que :

- ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus définitif de l'émetteur sans rapport du vérificateur, comme le permet la présente règle ou suivant une dispense accordée en vertu de la présente règle;
- b) le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers.

6.16 Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise qui est un petit émetteur

Nonobstant l'article 6.12, si l'entreprise acquise ou devant être acquise est un petit émetteur et que des états financiers distincts de l'entreprise pour plus d'un exercice doivent être inclus dans le prospectus, l'émetteur n'est tenu d'inclure de rapport du vérificateur que sur les états financiers du dernier de ces exercices, si

a) le vérificateur n'a pas produit de rapport sur les autres états financiers;

b) le dernier exercice est une période d'une durée d'au moins 12 mois.

6.17 Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise dans le projet de prospectus

Nonobstant l'article 6.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur les états financiers distincts inclus dans le projet de prospectus aux termes de la présente partie.

6.18 Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma

Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 7 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES

7.1 Portée

La présente partie ne s'applique qu'à l'émetteur qui

- a) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son dernier exercice;
- b) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son exercice en cours;
- c) envisage de faire deux ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise; ou
- d) a acquis une ou plusieurs entreprises depuis le début de son exercice en cours et envisage de faire une ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise,

à l'exclusion, dans chaque cas, des acquisitions qui, individuellement, respectent les critères relatifs à l'importance.

7.2 Présentation des états financiers historiques

- 1) Application des critères relatifs à l'importance Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure dans le prospectus des états financiers distincts pour chaque entreprise pour les périodes prévues au paragraphe 3), pour autant que soit respecté l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance si :
 - a) le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent;

- b) l'actif consolidé total des entreprises susmentionnées à l'article 7.1 est considéré sur une base cumulée;
- c) les placements consolidés de l'émetteur dans les entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 7.1 sont considérés sur une base cumulée;
- d) le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies des entreprises susmentionnées à l'article 7.1 pour le dernier exercice de chaque entreprise terminé avant la date d'acquisition de chaque entreprise est considéré sur une base cumulée.
- 2) Entreprises importantes aux fins de communication de l'information L'émetteur doit inclure dans le prospectus les états financiers pour la majorité des entreprises qui respectent le critère de l'actif, des placements ou du bénéfice au pourcentage le plus élevé et qui, sur une base cumulée, représentent la majeure partie :
 - a) du total de l'actif consolidé de l'ensemble des entreprises susmentionnées à l'article 7.1;
 - b) des placements consolidés de l'émetteur dans l'ensemble des entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 7.1; ou
 - c) du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'ensemble des entreprises dont il est question à l'article 7.1.
- 3) Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure les états financiers suivants pour chaque entreprise :

États financiers annuels

- Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé avant la date de l'acquisition pour autant que l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus, pour autant que l'acquisition n'a pas été conclue à la date du prospectus ou a été conclue dans les 90 jours précédant la date du prospectus; ou

- c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus.
- 2. Un bilan à la date à laquelle les périodes dont il est fait mention à l'alinéa 1 ont pris fin.

États financiers intermédiaires

- 3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise terminée avant la date réelle ou prévue de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus;
 - b) la période précédant l'acquisition.
- 4. Un bilan à la date à laquelle la période dont il est fait mention à l'alinéa 3 a pris fin.

États financiers pro forma

- 5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 6.5.
- 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers susmentionnés à l'alinéa 5.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), lorsque l'acquisition de l'entreprise est conclue avant la date du dernier bilan vérifié de l'émetteur qui est inclus dans le prospectus, celui-ci n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus les bilans de l'entreprise dont il est question aux alinéas 2 et 4.

7.3 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés

- L'émetteur doit inclure dans son prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article 7.2 lorsque, avant le dépôt du prospectus, les états financiers pour la période plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus, des informations financières portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période

pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes de l'article 7.2 sont diffusées dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure dans le prospectus le contenu du communiqué de presse ou de la communication.

7.4 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- 1) Nonobstant l'article 7.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus les états financiers de l'entreprise pour l'exercice prévu au paragraphe 7.2(3) lorsque les états financiers vérifiés de l'entreprise sont inclus dans le prospectus pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus.
- 2) Nonobstant l'article 7.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus des états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire prévue au paragraphe 7.2(3) lorsque les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus y sont inclus.

7.5 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée

Nonobstant l'article 7.2, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée pendant l'exercice pour lequel des états financiers doivent être inclus dans le prospectus, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers pour l'exercice prévus aux sous-alinéas 1 a) et 1 b) du paragraphe 7.2(3) pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

7.6 Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise

Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

7.7 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise

Nonobstant l'article 7.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion est prévue par la présente partie.

7.8 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise

Nonobstant l'article 7.6, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont il est fait mention au paragraphe 7.4(2).

7.9 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise dans le projet de prospectus

Nonobstant l'article 7.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers distincts inclus dans le projet de prospectus aux termes de la présente partie.

7.10 Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma

Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 8 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES

8.1 Portée

La présente partie s'applique uniquement :

- a) aux cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur:
- b) aux cessions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur;

et non aux cessions importantes d'unités d'exploitation.

8.2 États financiers pro forma

Lorsque l'émetteur a fait une cession importante aux termes du paragraphe a) ou b) de l'article 8.1, l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus les états financiers pro forma suivants :

Bilan pro forma - Le bilan pro forma de l'émetteur préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des cessions importantes ayant été conclues, mais qui ne sont pas présentées dans le bilan de l'émetteur le plus récent devant être inclus dans le prospectus.

- 2) État des résultats pro forma L'état des résultats pro forma de l'émetteur préparé afin de tenir compte des cessions importantes conclues:
 - au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus,
 - b) pendant l'exercice en cours de l'émetteur pour chaque période dont il est fait mention aux sous-alinéas (i) et (ii)
 - i) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus,
 - la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus.

- 3) L'émetteur qui inclut dans un prospectus des états financiers pro forma préparés en conformité avec le paragraphe 2) qui tiennent compte de plusieurs cessions importantes doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque cession importante.
- 4) L'émetteur qui, aux termes de la présente partie, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 5) **Bénéfice par action pro forma** L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus, aux termes de la présente partie, doit inclure dans celui-ci le bénéfice par action pro forma d'après les états financiers pro forma dont il est fait mention dans la présente partie.
- 6) Présentation des états financiers pro forma pour les cessions importantes Nonobstant le paragraphe 2), l'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma préparés aux termes de l'article 6.5 et du paragraphe 2) de la présente partie dans son prospectus doit

préparer des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes dont il est fait mention à l'article 6.5 et des cessions importantes dont il est fait mention à l'article 8.1.

PARTIE 9 PCGR, NVGR, RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS

9.1 Principes comptables généralement reconnus

- Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens.
- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux alinéas a) ou b), à savoir :
 - a) aux PCGR canadiens:
 - b) aux PCGR étrangers, lorsque les notes afférentes aux états financiers :
 - i) expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers en ce qui a trait à la mesure,
 - ii) fournissent de l'information conforme aux exigences des PCGR canadiens qui n'a pas déjà été présentée dans les états financiers.
- Lorsque l'information financière incluse dans un prospectus en conformité avec l'article 6.10 a été extraite des états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et étrangers.

9.2 Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers

Nonobstant l'alinéa 9.1(2)(b), lorsque l'émetteur qui a fait une acquisition importante ou qui prévoit le faire est tenu de fournir les états financiers de l'entreprise aux termes du paragraphe 6.6(2) ou de l'alinéa 6.6(3)3, et que ces états financiers ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être omis pour le premier des trois exercices présentés.

9.3 Normes de vérification généralement reconnues

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui sont inclus dans un prospectus doivent être vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et être accompagnés d'un rapport d'un vérificateur canadien.
- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être vérifiés en conformité avec les alinéas (i) ou (ii) suivants :
 - a) les NVGR canadiennes,
 - b) les NVGR étrangères pour autant que ces NVGR étrangères correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes.

9.4 Rapport du vérificateur étranger

Lorsque les états financiers inclus dans un prospectus sont accompagnés d'un rapport du vérificateur étranger, le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- a) indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien:
- b) confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

PARTIE 10 EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INCLUS DANS UN PROSPECTUS

10.1 Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus

L'émetteur ne peut déposer de prospectus que si chacun des états financiers d'une personne ou d'une société inclus dans un prospectus a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de la personne ou de la société, lorsque la personne ou la société a ou est tenue d'avoir un comité de vérification, et a été approuvé par le conseil d'administration.

PARTIE 11 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS

11.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus

- 1) Tout titre faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus doit faire l'objet d'un placement à prix déterminé.
- Nonobstant le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, aux termes de la partie 2, déposer un prospectus peuvent faire l'objet d'un placement contre espèces à prix non déterminé aux termes d'un prospectus pour autant que, au moment du dépôt du prospectus provisoire, les titres aient reçu une note, provisoire ou définitive, par au moins une agence de notation agréée.
- Nonobstant le paragraphe 1), si les titres font l'objet d'un placement contre espèces aux termes d'un prospectus, le prix des titres peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial, sans qu'une modification du prospectus soit déposée pour tenir compte de ce changement, lorsque:
 - a) les titres font l'objet d'un placement par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'acheter la totalité des titres à un prix déterminé;
 - b) le produit à recevoir par l'émetteur ou le porteur vendeur ou par l'émetteur et le porteur vendeur est présenté dans le prospectus comme étant déterminé;
 - c) les preneurs fermes ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres faisant l'objet du placement aux termes du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus.
- 4) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice des droits doit être déterminé.

PARTIE 12 ATTESTATIONS

12.1 Attestation du garant relié

Si de l'information doit être donnée sur le garant relié en vertu de la présente instruction ou de dispositions ayant trait à la présentation et au contenu des prospectus, l'émetteur inclut dans le prospectus une attestation du garant relié, en la forme prévue à l'article 58(1) de la loi :

- a) par le directeur général et le directeur financier du garant relié ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant relié;
- b) au nom du conseil d'administration du garant, par deux administrateurs du garant dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a).

12.2 Date des attestations

La date des attestations incluses dans le prospectus provisoire, le prospectus ou une modification du prospectus provisoire ou du prospectus tombe au plus tard trois jours ouvrables avant la date de dépôt du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification, selon le cas.

12.3 Projet de prospectus

Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet de prospectus l'attestation exigée par l'article 58 ou 59 de la Loi ou l'article 12.1 de la présente règle.

PARTIE 13 EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS

13.1 Interprétation du terme « prospectus »

Dans la présente partie, la mention d'un prospectus ne vise pas également un prospectus provisoire.

Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un projet de prospectus

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus :

- (1) dépose en même temps ce qui suit :
 - 1. **Exemplaire signé** Un exemplaire signé du prospectus provisoire, le cas échéant.

2. **Rapports miniers** – Si l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques qui doivent être déposés avec le prospectus provisoire conformément à la Norme canadienne 43-101, *L'information concernant les projets miniers.*

D'ici l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 43-101, présenter pour chaque terrain important pour l'émetteur un rapport technique établi conformément à l'instruction générale n° C-2A Directives à l'usage des ingénieurs, des géologues et des prospecteurs pour la présentation de rapports sur les projets miniers aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

- 3. Rapports sur le pétrole et le gaz Tout rapport technique ou certificat relatif à des terrains pétrolifères et gazéifères établi conformément à l'IG C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui n'a pas été déposé auparavant, si le prospectus provisoire est déposé au plus tard le 30 juin 2005, que l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de lau Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières) et que :
 - i) l'émetteur n'a pas déposé et n'est pas tenu d'avoir déposé (séparément, avec le prospectus provisoire ou dans un autre document déposé) le relevé visé au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;
 - ii) le prospectus provisoire ne contient pas et ne doit pas contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - iii) le prospectus provisoire ne contient pas les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date, s'il est déposé au plus tard le 30 mars 2004 en vue d'un premier appel public à l'épargne;
 - iv) le prospectus provisoire ne contient pas les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date, s'il est déposé après le 31 décembre 2003 et pendant le premier exercice de l'émetteur.

- 2) remet en même temps à la Commission ce qui suit :
 - 1. Renseignements personnels Pour chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas un particulier, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur à l'égard desquels l'émetteur n'a pas déjà fourni les renseignements suivants, une déclaration contenant ce qui suit au sujet du particulier:
 - i) son nom au complet;
 - ii) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
 - iii) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
 - iv) son adresse domiciliaire complète;
 - (v) son lieu et sa date de naissance;
 - (vi) sa citoyenneté.
 - 2. **Autorisation de collecte de renseignements personnels** Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe 41-501 A2 pour la collecte de renseignements personnels.
 - 3. Calcul de la couverture par le bénéfice Lorsque le prospectus provisoire est déposé à l'égard d'un projet de placement de titres d'emprunt dont l'échéance excède un an ou d'un projet de placement d'actions privilégiées, une lettre décrivant le calcul de la couverture par le bénéfice.
 - 4. **Contrats importants** Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
 - 5. Rapports et évaluations Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus provisoire pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 13.4 et qui n'ont pas déjà été déposés, autre qu'un rapport technique
 - i) portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

- ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes des alinéas 2 et 3 du paragraphe 13.2(1).
- 6. Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.
- 7. Lettre d'accord présumé à l'égard du rapport du vérificateur étranger Si des états financiers inclus dans un prospectus ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers ou renferment un rapport d'un vérificateur étranger, une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur étranger et qui traite de l'expertise du vérificateur :
 - i) pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens;
 - ii) dans le cas des NVGR étrangères, autres que les NVGR américaines utilisées par un vérificateur américain, pour déterminer si les normes de vérification appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes.

13.3 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus

L'émetteur qui dépose un prospectus :

- 1) dépose en même temps ce qui suit :
 - 1. **Exemplaire signé** Un exemplaire signé du prospectus.
 - 2. Acceptation de compétence de l'émetteur Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification soumise au moyen du formulaire de l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
 - 3. Acceptation de compétence des non-émetteurs Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, soumise au moyen du formulaire de l'Annexe 41-501 A3 lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne résidant à l'extérieur du Canada.

- 4. **Lettre de consentement de l'expert** Il s'agit de la lettre de consentement qui doit être déposée aux terme de l'article 13.4.
- 5. Lettre de consentement du garant Le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus, lorsque les états financiers du garant doivent, aux termes de la rubrique 25.1 de l'Annexe 41-501 A1, être inclus dans le prospectus et que le garant n'est pas tenu, aux termes de l'article 12.1, d'inclure une attestation dans le prospectus.
- 6. **Contrats importants** Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
- 7. Autres rapports miniers Si l'émetteur a un projet minier, tout rapport technique, attestation ou consentement qui doit être déposé avec le prospectus conformément à la Norme canadienne 43-101, une fois en vigueur, et qui ne l'a pas encore été. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 43-101, un rapport technique, une attestation ou un consentement à l'égard de tout terrain important pour l'émetteur, établi conformément à l'instruction générale n°C-2A, à moins que ce document n'ait déjà été déposé.
- 8. **Autres rapports sur le pétrole et le gaz** Tout rapport technique ou attestation relatif à des terrains pétrolifères et gazéifères établi conformément à l'IG C-2B, qui n'a pas été déposé auparavant, si le prospectus est déposé au plus tard le 30 juin 2005, que l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne *51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*) et que :
 - i) l'émetteur n'a pas déposé et n'est pas tenu d'avoir déposé (séparément, avec le prospectus ou dans un autre document déposé) le relevé visé au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;
 - ii) le prospectus ne contient pas et ne doit pas contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé au plus tard le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - iii) le prospectus ne contient pas les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date, s'il est déposé au plus tard le 30 mars 2004 en vue d'un premier appel public à l'épargne;

- iv) le prospectus ne contient pas les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date, s'il est déposé après le 31 décembre 2003 et pendant le premier exercice de l'émetteur.
- 9. Autres rapports et évaluations Un exemplaire de tous les rapports et évaluations mentionnés dans le prospectus pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 13.4 et qui n'ont pas déjà été remis, autre qu'un rapport technique
 - i) portant sur un projet d'exploration minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur;
 - ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes de l'alinéa 7 ou 8;
- remet à la Commission, au plus tard au moment du dépôt du prospectus,

1. Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés

- i) Il s'agit d'une lettre adressée à la Commission par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans le prospectus.
- ii) Il s'agit d'une lettre adressée à la Commission par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque le prospectus renferme de l'information financière non vérifiée d'une entreprise qui est extraite des états financiers d'une entreprise qui ne sont pas inclus dans le prospectus.
- iii) Il s'agit d'une lettre adressée à la Commission par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsqu'un état des résultats pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus renferme des résultats de l'entreprise préparés en conformité avec le paragraphe 6.5(4).
- iv) Il s'agit d'une lettre adressée à la Commission par le vérificateur de l'émetteur et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des

états financiers pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus présente les résultats d'une cession importante en conformité avec la partie 8 de la présente règle.

2. **Prospectus souligné** – Un exemplaire souligné du prospectus de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire soient visibles.

13.4 Lettres de consentement des experts

- Dans les cas où un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou toute autre personne ou société dont la profession confère autorité à une déclaration faite par cette personne ou société, est désigné dans le prospectus ou dans la modification du prospectus, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi:
 - a) soit pour avoir préparé ou certifié toute section du prospectus ou de la modification,
 - b) soit pour avoir donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus ont été extraites, laquelle opinion est mentionnée dans le prospectus, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,
 - c) soit pour avoir préparé ou certifié un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ou la modification, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,

l'émetteur doit déposer au plus tard à la date du dépôt du prospectus ou de la modification le consentement écrit de cette personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à l'utilisation du rapport ou de l'évaluation en question.

- 2) Le consentement prévu au paragraphe 1) doit :
 - a) faire référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion en indiquant la date;
 - b) inclure une déclaration selon laquelle la personne ou société dont il est fait mention au paragraphe 1)
 - i) a lu le prospectus,
 - ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il renferme contienne des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :

- A) soit extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion,
- B) soit connues de la personne ou société par suite des services rendus par la personne ou société dans le cadre du rapport, des états financiers, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion.
- 3) Outre toute autre exigence prévue par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable doit également indiquer:
 - a) les dates des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - b) le fait que la personne ou société n'a aucune raison de croire que l'information que renferme le prospectus contient des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - i) soit extraites des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - ii) soit connues de la personne ou société par suite de la vérification des états financiers.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une agence de notation agréée qui attribue une note aux titres faisant l'objet d'un placement par prospectus provisoire ou par prospectus.

13.5 Version française

L'émetteur doit déposer un exemplaire signé de la version française du prospectus provisoire, du prospectus et de toute modification au prospectus provisoire ou au prospectus avant de faire parvenir à un investisseur ou à un investisseur potentiel dans l'Ontario la version française du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification.

13.6 Contrats importants

L'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants mentionnés dans le prospectus dans un délai et à un endroit raisonnables dans le territoire intéressé, sans frais, pendant la durée du placement de titres faisant l'objet du prospectus.

13.7 Modifications

- 1) Une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit consister soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte du prospectus provisoire ou du prospectus, soit en un prospectus provisoire ou un prospectus modifié et redressé.
- 2) Une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit renfermer les attestations exigées par l'article 12.1 de la règle et par les articles 58 et 59 de la Loi et, dans le cas d'une modification qui ne reformule pas le texte du prospectus provisoire ou du prospectus, être numérotée et datée comme suit :
 - « Modification nº [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus provisoire ou du prospectus]. »
- 3) L'émetteur qui dépose une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit :
 - a) déposer un exemplaire signé de la modification;
 - b) remettre à la Commission un exemplaire du prospectus provisoire ou du prospectus souligné de sorte que les modifications apportées par suite de la modification soient visibles, si la modification est une reformulation du prospectus provisoire ou du prospectus;
 - c) déposer ou remettre tout document justificatif qui, en vertu de la présente règle ou de toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, doit être déposé ou remis avec un prospectus provisoire ou un prospectus, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou remis initialement avec le prospectus provisoire ou le prospectus, selon le cas, soient à jour à la date du dépôt de la modification;
 - d) déposer toute lettre de consentement qui, en vertu de la présente règle, doit être déposée avec un prospectus provisoire ou un prospectus.
- 4) La modification du prospectus provisoire est transmise à chaque destinataire de celui-ci dont le nom et l'adresse figurent dans le registre tenu en vertu de l'article 67 de la loi.

Si la modification du prospectus provisoire ou du prospectus a une incidence importante ou porte sur les questions traitées dans la lettre d'accord présumé déposée aux termes de l'article 13.2 ou 13.3, l'émetteur dépose avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé.

13.8 Modification du prospectus provisoire

- 1) Le Directeur doit octroyer un visa de modification du prospectus provisoire aussitôt que possible après le dépôt de la modification.
- 2) Le paragraphe 65(1) de la *Loi* ne s'applique pas lorsqu'une modification à un prospectus provisoire a été déposée.

13.9 Modification du prospectus

- Lorsque, une fois qu'un visa a été accordé à l'égard d'un prospectus mais avant la conclusion du placement effectué au moyen de ce prospectus, des titres s'ajoutant aux titres précédemment présentés dans le prospectus doivent être placés, la personne ou société qui effectue le placement doit déposer une modification du prospectus présentant les titres additionnels.
- 2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur doit accorder un visa à l'égard d'une modification à un prospectus qui doit être déposée en vertu du présent article ou du paragraphe 57(1) de la *Loi*, à moins qu'il juge que cela est contraire à l'intérêt public.
- 3) Le directeur refuse d'apposer son visa s'il estime nécessaire pour l'une des raisons énumérées à l'article 61(2) de la Loi.
- 4) Le directeur ne doit pas refuser d'accorder un visa aux termes du paragraphe 2) ou 3) sans donner à la personne ou à la société ayant déposé le prospectus la possibilité de se faire entendre.
- 5) Sous réserve du paragraphe (6), un placement ou un placement additionnel ne peut être effectué avant que le directeur ait accordé un visa à l'égard d'une modification à un prospectus qui doit être déposée en vertu du présent article ou du paragraphe 57(1) de la *Loi*.
- 6) Le paragraphe (5) ne s'applique aux fonds communs de placement qui sont assujettis à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, aux sociétés à capital de risque de travailleurs, aux pools de produits agricoles ni aux régimes de bourses d'études.

PARTIE 14 PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS ET EXIGENCES

14.1 Procédures d'octroi des visas et exigences

- L'émetteur ne peut déposer de prospectus s'il a omis de déposer auprès de la Commission ou de lui remettre un document qu'il est tenu de déposer ou de remettre en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur en Ontario.
- 2) L'émetteur ne peut déposer le prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.

PARTIE 15 DISPENSE

15.1 Dispense

Le directeur peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale de la présente règle, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.

15.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sans que soient limitées les diverses façons dont on peut l'attester, l'octroi d'une dispense aux termes de l'article 15.1 peut être attesté par l'octroi du visa du prospectus ou de la modification d'un prospectus.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à l'article 15.1 ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) que lorsque :
 - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a envoyé au directeur une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :
 - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus,
 - ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, si l'émetteur a reçu du directeur confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) Le directeur n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de cet octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

PARTIE 16 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 31 décembre 2000.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

ANNEXE 41-501A1 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTA	ATION DU PROSPECTUS	3		
Rubriqu	ue 1 Information en page frontispice	3		
1.1	Mention obligatoire	3		
1.2	Information à fournir dans le prospectus provisoire	3		
1.3	Information de base concernant le placement	4		
1.4	Placement	4		
1.5 Placements à prix non déterminé				
1.6	Placements à prix réduit	7		
1.7	Marché pour la négociation des titres	7		
1.8	Facteurs de risque	7		
1.9	Placeur(s)	7		
1.10	Émetteurs internationaux	8		
Rubriqu	ue 2 Table des matières	9		
2.1				
Rubriqu	ie 3 Sommaire du prospectus			
3.1	Généralités			
3.2	Mise en garde			
Rubriqu	·			
4.1	Dénomination sociale et constitution			
4.2	Liens intersociétés			
Rubriqu	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
5.1	Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices			
5.2	Acquisitions et cessions importantes			
5.3	Tendances			
Rubriqu	·			
6.1	Généralités			
6.2	Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation			
6.3	Émetteurs ayant des projets miniers	18		
6.4	Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et			
	gazières			
6.5	Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières			
Rubriqu				
7.1	Produit			
7.2	Fonds disponibles			
7.3	Objectifs principaux			
7.4	·			
7.5	Autres sources de financement			
7.6	Acquisition			
7.7	Remboursement de prêts			
7.8	Financement au moyen de bons de souscription spéciaux	28		

Rubrique	Principaux éléments d'information financière consolidée et analyse par direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	
8.1	Données annuelles	
8.2	Données trimestrielles	
8.3	Dividendes	
8.4	PCGR étrangers	
	9	
8.5	Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	
Rubrique	· ·	
9.1	Ratios de couverture par les bénéfices	
Rubrique	, , ,	
10.1	Actions	
10.2	Titres d'emprunt	
10.3	Titres adossés à des créances	
10.4	Instruments dérivés	
10.5	Autres titres	
10.6	Modification des conditions	. 42
10.7	Restrictions	. 42
10.8	Notes	. 42
10.9	Autres caractéristiques	. 43
Rubrique	e 11 Structure du capital consolidé	. 44
11.1	Structure du capital consolidé	. 44
Rubrique	e 12 Options d'achat de titres	. 44
12.1	Options d'achat de titres	
Rubrique	e 13 Ventes antérieures	
13.1	Ventes antérieures	
13.2	Cours des titres	
Rubrique		
14.1	Titres bloqués	
Rubrique	·	
15.1	Principaux actionnaires et porteurs vendeurs	
	e 16 Administrateurs et dirigeants	
16.1	Nom, adresse, poste et titres détenus	
16.1	Interdiction d'opérations ou faillite d'une société	
16.3	Amendes ou sanctions	
16.3	Faillite personnelle	
	·	
16.5	Conflits d'intérêts	
16.6	Membres de la direction des petits émetteurs	
Rubrique		
17.1	Divulgation	
17.2	Exception	
Rubrique		
18.1	Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	
Rubrique		
19.1	Nom des placeurs	
19.2	Clause de sauvegarde	
19.3	Placement pour compte	
19.4	Attributions excédentaires	. 56
19.5	Placement minimum	56

19.6	Approbations	. 57
19.7	Placement à prix réduit	. 57
19.8	Demande d'inscription à la cote	. 57
19.9	Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote	.58
19.10	Détermination du prix	. 58
19.11	Bons de souscription spéciaux achetés par les placeurs	.58
Rubrique	e 20 Facteurs de risque	. 58
20.1	Facteurs de risque	.58
Rubrique	e 21 Promoteurs	. 59
21.1	Promoteurs	. 59
Rubrique	e 22 Poursuites	. 61
22.1	Poursuites	.61
Rubrique	e 23 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	.61
23.1	Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations	
	importantes	.61
Rubrique	•	
Rubrique	·	
•	Information sur le garant	
Rubrique	<u> </u>	
•		
26.1	Vérificateur	.63
26.2	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	.64
26.3	Inscription des titres	
Rubrique	e 27 Contrats importants	. 64
27.1	Contrats importants	. 64
27.2	Financement de projets et placement d'actions de sociétés en commandite.	.64
Rubrique	e 28 Experts	. 65
28.1	Avis	. 65
28.2	Incidences fiscales	. 65
28.3	Intérêts des experts	. 65
Rubrique	e 29 Autres faits importants	. 65
29.1	Autres faits importants	. 65
Rubrique	e 30 Financement de projet	. 66
30.1	Financement de projet	. 66
Rubrique	e 31 Droits de résolution et sanctions civiles	.66
31.1	Généralités	. 66
31.2	Placements à prix non déterminé	. 66
Rubrique	e 32 États financiers	.67
32.1	États financiers	. 67
Rubrique	e 33 Attestations	. 67
33.1	Attestations	. 67

ANNEXE 41-501 A1 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

- 1) Le prospectus a pour but de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. La présente annexe fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. Certaines règles d'application particulière prévoient des obligations d'information qui s'ajoutent à celles qui sont précisées dans la présente annexe.
- 2) Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, qui sont définis ou interprétés dans la règle 41-501 Exigences générales relatives aux prospectus, ont le sens qui leur est donné dans cette instruction.
- 3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.
- 4) Sauf s'il est nécessaire de présenter un élément d'information en particulier dans le prospectus provisoire, les obligations d'information énoncées dans la présente annexe s'appliquent tant au prospectus provisoire qu'au prospectus. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.
- 5) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire et elle doit respecter les principes de rédaction en langage clair et simple qui sont énoncés à l'article 1.2 de l'Instruction complémentaire

- 41-501 Exigences générales relatives aux prospectus. S'il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise.
- 6) Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire de la présente annexe, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.
- 1) Lorsque le terme « émetteur » est utilisé, il peut être nécessaire, pour respecter l'obligation de ne donner aucune information fausse ou trompeuse sur les titres, d'inclure également des renseignements sur les filiales et entités émettrices de l'émetteur. Lorsqu'il est probable qu'une personne ou une société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, l'expression « entité émettrice » désigne toute entité dont l'émetteur devrait rendre compte par la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ou par la méthode de la consolidation proportionnelle, selon la recommandation du Manuel de l'ICCA.
- 8) L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir adapter les rubriques d'information à la nature de son activité.
- 9) Lorsqu'il est nécessaire de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important dans l'information requise, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.
- 10) Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.
- 11) L'information contenue dans le prospectus doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (désigné ci-après « Règlement 51-101 ») si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens du Règlement 51-101) et que, selon le cas,
 - a) il a déposé ou est tenu d'avoir déposé (ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé) les états financiers annuels vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - b) il a déposé ou est tenu d'avoir déposé (ou présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé) le relevé visé au point 1 de l'article 2.1 du Règlement 51-101 avant la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;

- c) il dépose un prospectus provisoire ou un prospectus qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il contient ou doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - ii) après le 30 mars 2004, il vise un premier appel public à l'épargne et contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - iii) après le 31 décembre 2003 et pendant le premier exercice de l'émetteur, il contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date;
- d) il indique dans le prospectus que l'information est présentée conformément au Règlement 51-101. »

PRÉSENTATION DU PROSPECTUS

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique en haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge sur la page frontispice du prospectus provisoire, juste au-dessus de la mention exigée à la rubrique 1.1, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province(s) et territoire(s) du Canada visé(s)]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive pour les fins d'un placement. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. »

INSTRUCTION

L'émetteur donne l'information entre crochets :

- (i) soit en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel il entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- (ii) soit en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- (iii) soit en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux ou il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3 Information de base concernant le placement

Indiquer les éléments suivants immédiatement après l'information à fournir aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

PROSPECTUS [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) PLACEMENT SECONDAIRE]

(Date)

Dénomination sociale de l'émetteur

[nombre et types de titres visés par le prospectus, y compris les options ou les bons de souscription, et prix par titre]

INSTRUCTIONS

- 1) La description du nombre et du type de titres qui font l'objet du placement doit comprendre, le cas échéant, les conditions rattachées aux actions subalternes prescrites par la règle 56-501 Les actions subalternes.
- 2) Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain, se conformer aux obligations d'information concernant le cours du change de l'Instruction générale nº 14 Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, ou de tout texte qui la remplace.

1.4 Placement

1) Lorsque les titres font l'objet d'un placement contre espèces, donner les renseignements demandés ci-dessous, dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant ou dans une note à celui-ci:

	Prix d'offre a)	Décote ou commission de placement b)	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs c)
Par titre			
Total			

- 2) S'il y a une option d'attribution en excédent de l'émission, indiquer les conditions qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'octroi de l'option que l'émission ou le transfert des titres qui seront émis ou transférés à la levée de l'option.
- 3) S'il s'agit d'un placement pour compte, indiquer la souscription minimale et maximale, le cas échéant.
- 4) Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessus ou en dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
- 5) Présenter séparément les titres qui sont pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui doivent être placés pour compte; dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle celui-ci prend fin.
- 6) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Indiquer dans une note au tableau :
 - a) les commissions ou autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - c) les honoraires d'intermédiation ou autres paiements exigibles analogues.
- Corsqu'un titre est placé pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'a pas de frais à assumer, en faire mention et en donner les raisons.

8) Lorsque le placeur a reçu une option à titre de rémunération, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie de l'option en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements sur l'option de rémunération.

INSTRUCTIONS

- 1) Donner des montants estimatifs, au besoin. En ce qui concerne les placements à prix non déterminé effectués pour compte, l'information devant figurer dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et il n'est pas nécessaire de la donner sous forme de tableau.
- 2) Lorsque l'émission porte sur des titres d'emprunt, donner aussi l'information figurant dans le tableau sous forme de pourcentage.

1.5 Placements à prix non déterminé

Si les titres sont placés à un prix non déterminé, préciser :

- a) la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) toute autre forme de rémunération payable au placeur, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération du placeur sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;
- c) le fait que les titres faisant l'objet du prospectus seront placés, selon le cas :
 - (i) au prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné,
 - (ii) au cours du marché au moment de la vente.
 - (iii) au prix à négocier avec les souscripteurs;
- d) le fait que le prix peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;
- e) lorsque le prix des titres doit être établi en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, le cours de ce titre sur ce marché à la date la plus récente possible;

f) le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum du produit net, le cas échéant, que l'émetteur ou le porteur vendeur devrait recevoir.

1.6 Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information concernant la possibilité de diminution du prix est fournie.

1.7 Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les marchés boursiers et les systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres qui font l'objet du placement sont cotés ou se négocient et donner le cours des titres à la date la plus récente possible.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le marché et faire renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du marché.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :
 - « Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. »

1.8 Facteurs de risque

Le cas échéant, faire référence aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.9 Placeur(s)

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- 2) si applicable,
 - a) D'ici à l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, fournir l'information exigée à la rubrique 30 du formulaire 12 du règlement de la *Loi* comme elle était libellée immédiatement avant son abrogation;

- b) Après l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105, se conformer aux exigences de celle-ci en ce qui concerne l'information que doit contenir la page frontispice du prospectus.
- 3) Lorsqu'un placeur a convenu de souscrire la totalité des titres qui font l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante en ayant soin de donner l'information entre crochets:

«Les contrepartistes offrent ces titres sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux, et sous réserve de leur émission par [dénomination sociale de l'émetteur], conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question à la rubrique Mode de placement. »

- 4) Lorsqu'un placeur a convenu d'acheter un nombre donné de titres à un certain prix, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus.
- 5) Lorsque aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à la préparation du prospectus ni n'en a examiné le contenu.

1.10 Émetteurs internationaux

Lorsque l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres qui font l'objet du placement visé par le prospectus ou un promoteur de l'émetteur est constitué, prorogé ou organisé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou bien réside à l'étranger, se conformer aux dispositions de la Norme canadienne 41-101 sur les exigences générales relatives au prospectus et inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] est constitué, prorogé ou organisé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire pour les besoins de la signification] comme mandataire pour les besoins de la signification en Ontario, il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] les décisions rendues par les tribunaux [de l'Ontario ou du

Canada] en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. »

Rubrique 2 Table des matières

2.1 Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1 Généralités

Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description :

- a) de la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b) des titres à placer, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c) de l'utilisation du produit;
- d) des facteurs de risque;
- e) des données financières sommaires.

INSTRUCTION

(1) Faire des renvois appropriés aux rubriques du prospectus qui donnent d'autres renseignements sur ces points.

3.2 Mise en garde

Au début du sommaire, inclure une mention *en italique*, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Prière de lire le sommaire ci-dessous des principales caractéristiques du placement en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. »

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1 Dénomination sociale et constitution

- Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège social.
- Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué, prorogé ou structuré ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

4.2 Liens intersociétés

- 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :
 - a) le pourcentage des droits de votes afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la filiale que représentent les titres comportant droit de vote détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels il exerce une emprise;
 - b) le lieu de constitution ou de prorogation;
 - c) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels l'émetteur exerce une emprise.
- 2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

INSTRUCTION

Une filiale peut être omise si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;
- b) le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires consolidé et des produits

d'exploitation consolidés de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;

- c) les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si
 - (i) les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas a) et b) étaient prises globalement,
 - (ii) le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas était porté à vingt pour cent.

Rubrique 5 Développement général de l'activité

5.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de toute période postérieure. N'inclure que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général de l'activité de l'émetteur. S'il s'agit d'une entreprise qui produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire les principaux produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur au cours de son exercice en cours.

INSTRUCTION

N'inclure les activités des filiales que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et le développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

5.2 Acquisitions et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur :
 - a) toute acquisition réalisée ou acquisition probable envisagée par l'émetteur pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément à la partie 6 ou 7 de l'instruction générale;
 - b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice ou de son exercice en cours pour laquelle des états financiers pro forma doivent être présentés conformément à la partie 8.
- 2) Donner les précisions suivantes :
 - a) la nature de l'actif acquis ou cédé, ou qui doit l'être;

- b) la date réelle ou proposée de chaque acquisition ou cession;
- c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée ou à verser par l'émetteur ou qui lui a été ou doit lui être versée;
- d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition ou de cession demeure en règle;
- e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
- f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, des directives d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou des règles d'une bourse canadienne ou d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une de ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
- g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.

5.3 Tendances

Discuter des tendances, engagements, événements ou incertitudes qui sont connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation, et présenter de l'information financière prospective fondée sur les attentes de l'émetteur à la date du prospectus.

INSTRUCTION

L'émetteur est encouragé, sans y être tenu, à fournir de l'information financière prospective complémentaire. L'information facultative suppose qu'on prévoit une tendance ou un fait à venir ou encore un effet moins prévisible d'une tendance, d'une incertitude ou d'un événement connu. Il faut distinguer l'information prospective complémentaire de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs et qui doit être fournie, par exemple une hausse future connue du coût de la maind'œuvre ou des matières.

Rubrique 6 Description de l'activité

6.1 Généralités

- Décrire l'activité de l'émetteur par secteur d'exploitation isolable, au sens du Manuel de l'ICCA, ainsi que son activité en général. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur d'exploitation isolable de l'émetteur.
 - 1. **Objectifs commerciaux déclarés** Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à l'article 7.1 ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à l'article 7.2.
 - 2. **Jalons** Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés à l'alinéa 1 soient atteints et indiquer précisément l'exercice au cours duquel chaque événement doit se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.
 - 3. **Principaux produits ou services** Pour les principaux produits ou services :
 - a) les méthodes de distribution et les principaux marchés;
 - b) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 pour cent des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
 - (i) des ventes aux clients, autres que les entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée,
 - (ii) des ventes et des cessions aux entités émettrices,
 - (iii) des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants;
 - c) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des principaux produits ou services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale ou si plus de dix pour cent du produit net du placement sera utilisé pour la recherche et le développement :
 - (i) la phase des programmes de recherche et de développement qui, selon les prévisions de la

direction, sera atteinte grâce à l'utilisation du produit, le cas échéant, et le moment où elle le sera.

- (ii) les principaux éléments des programmes proposés qui seront financés au moyen du produit du placement, y compris une estimation des coûts prévus,
- (iii) si l'émetteur effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes,
- (iv) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.
- 4. **Exploitation** Concernant la production et les ventes, indiquer :
 - a) la méthode courante ou proposée de production des produits et, si l'émetteur est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services;
 - b) les modalités de paiement, les dates d'expiration et les modalités des options de renouvellement d'hypothèques ou de baux importants, si ceux-ci sont en règle et, le cas échéant, si le propriétaire ou créancier hypothécaire a un lien de dépendance avec l'émetteur;
 - les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle l'émetteur en dispose;
 - d) les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;
 - e) l'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les noms commerciaux, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
 - f) la mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;

- g) les aspects des activités de l'émetteur qui pourraient être touchés, au cours de l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description;
- h) l'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;
- le nombre d'employés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen d'employés au cours de cet exercice, selon ce qui est le plus pertinent;
- j) tout risque lié aux activités étrangères de l'émetteur et la mesure dans laquelle le secteur en dépend, le cas échéant.
- 5. **Conditions concurrentielles** Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur exerce ses activités, et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur.
- 6. **Prêts** Les politiques d'investissement et les restrictions aux prêts et aux investissements applicables aux activités de prêt de l'entreprise de l'émetteur.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une ses filiales au cours de cette période.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.

1) La description des objectifs commerciaux de l'émetteur fournie à l'alinéa 1 du paragraphe 1) doit être plus générale que l'exposé de l'utilisation du produit exigée par la rubrique 7. Le produit est généralement dépensé pour atteindre des objectifs généraux. La description des objectifs doit également indiquer le

contexte nécessaire à la description des jalons, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1). Par exemple, l'émetteur peut avoir pour objectif de commercialiser une certaine technologie et d'accorder une licence à son égard à l'échelle nationale en faisant du démarchage et en s'appuyant sur un réseau de représentants. Un jalon pourrait consister à réaliser quatre études de faisabilité au cours des dix mois suivants pour faciliter la commercialisation de la technologie. Le produit du placement pourrait servir à cette fin.

- 2) Les objectifs commerciaux de l'émetteur ne doivent pas contenir d'information financière prospective concernant les ventes, qu'elle soit exprimée en termes monétaires ou en nombre d'unités, à moins qu'elle ne soit tirée de prévisions ou de projections financières établies conformément à l'Instruction générale n° 48 ou à la norme qui la remplace, et qu'elle ne soit incluse dans le prospectus.
- 3) Si les résultats de ventes sont considérés comme un objectif important, l'indiquer en termes généraux. Par exemple, l'émetteur peut déclarer que, selon ses prévisions, il tirera des ventes un flux de trésorerie suffisant pour défrayer ses coûts d'exploitation pendant une période donnée après la clôture du placement.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 2 de la rubrique 6.1(1), les événements importants sont, par exemple, l'embauche d'employés essentiels, les acquisitions d'immobilisations importantes, l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, la mise en œuvre de stratégies de commercialisation et le lancement de la production et des ventes.

6.2 Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation

Les émetteurs ayant en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus doivent présenter l'information ci-dessous, dans la mesure où elle est importante pour les titres faisant l'objet du placement :

- a) une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement:
- b) l'information suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les trois derniers exercices de l'émetteur ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :
 - (i) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice.

- (ii) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
- (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
- (iv) les frais administratifs, notamment les frais de versement;
- (v) toute variation importante des éléments mentionnés aux alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv);
- si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe b) ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification;
- d) les paramètres d'investissement qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- e) le montant des versements effectués au cours des trois derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation;
- f) tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital et des intérêts ou du capital des titres adossés à des créances;
- g) l'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de l'émetteur qui étaient en circulation à la clôture du dernier exercice ou de la période intermédiaire la plus récente et le pourcentage du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si celui-ci a déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

- 1) Pour l'application de la présente rubrique et de la rubrique 10.3, le terme « titre adossé à des créances » désigne un titre qui est servi fondamentalement par les flux de trésorerie d'un portefeuille distinct de créditeurs ou d'autres éléments d'actif financier à taux fixe ou variable qui, selon leurs conditions, doivent se convertir en liquidités dans un délai déterminé, et les droits ou l'actif visant à assurer le service ou la distribution, dans les délais, du produit aux porteurs.
- 2) Pour l'application de la présente rubrique, le terme « débiteur principal » désigne une personne ou une société qui est obligée de verser des paiements, a garanti des paiements ou a fourni un soutien au crédit de remplacement pour les paiements sur des éléments d'actif financier qui représentent au moins un tiers du montant total dû sur tous les éléments d'actif financier sous-jacents à un titre adossé à des créances.
- 3) Présenter l'information exigée aux termes de l'alinéa b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure les conditions de l'alinéa a) sont remplies ou pourraient l'être.
- 4) En ce qui concerne l'information exigée aux termes du paragraphe b)
 - (i) lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés,
 - (ii) dans le cas d'un nouvel émetteur, lorsque le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogues de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.

l'émetteur peut se conformer au paragraphe b) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix

6.3 Émetteurs ayant des projets miniers

Les émetteurs ayant des projets miniers doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chacun de leurs terrains importants.

1. Description et emplacement du terrain

a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain.

- b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.
- d) Indiquer les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet.
- e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.
- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

2. Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

- a) Indiquer les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation.
- d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

3. **Historique**

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

- b) Si le terrain a été acquis au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours de l'émetteur auprès d'un initié, d'un promoteur de l'émetteur ou d'une personne ou société reliée à un initié ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté de l'une de ces personnes, donner le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et l'émetteur et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.
- c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne ou la dénomination de toute société qui a reçu ou devrait recevoir plus de cinq pour cent de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).
- 4. **Contexte géologique** Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.
- 5. **Travaux d'exploration** Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :
 - a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
 - b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
 - c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
 - d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.
- 6. **Minéralisation** Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.
- 7. **Forage** Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.
- 8. **Échantillonnage et analyse** Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :

- a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
- b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
- c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
- e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
- 9. **Sécurité des échantillons** Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
- 10. Estimation des ressources minérales et des réserves minérales Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
 - a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
- 11. Activités d'exploitation minière Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
- 12. **Exploration et aménagement** Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

- 1) Les émetteurs se rappelleront que l'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers, une fois en vigueur, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.
- L'information doit être fournie pour chaque terrain important de l'émetteur. L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Un terrain n'est généralement pas considéré comme important pour l'émetteur si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers déposés par l'émetteur ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée par l'émetteur (y compris les dépenses d'exploration) est inférieure à dix pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.
- 3) Une fois la Norme canadienne 43-101 en vigueur, l'information exigée aux termes des présentes rubriques devra être fondée sur un rapport technique ou de l'information dressé par une personne qualifiée, au sens de la norme canadienne, ou sous sa supervision.
- 4) Lorsqu'il présente l'information exigée en vertu des présentes rubriques, l'émetteur doit préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.

6.4 Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières

Les émetteurs qui exercent des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous (sous forme de tableau, s'il y a lieu), sauf s'ils sont visée par la rubrique 6.5.

- 1. Activités de forage Indiquer, pour chacun des deux derniers exercices, le nombre de puits forés par l'émetteur, seul ou en participation, le nombre de puits qui sont producteurs, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, ainsi que le nombre de puits stériles, dans chaque cas en puits bruts et nets.
- 2. **Emplacement des sites de production** Préciser l'emplacement géographique des sites de production de l'émetteur, les groupes de terrains pétrolifères et gazéifères, les terrains pétrolifères et gazéifères individuels et les immobilisations de production qui sont importants pour

- les activités d'exploitation ou d'exploration de l'émetteur et préciser, dans chaque cas, si ces actifs sont détenus ou loués par l'émetteur.
- 3. **Emplacement des puits** Indiquer l'emplacement des puits producteurs et des puits susceptibles de produire sur lesquels l'émetteur a un droit et qui sont importants; présenter cette information séparément pour les puits de pétrole et de gaz naturel, par territoire au Canada, par État aux États-Unis, et par pays dans les autres cas, et exprimer le droit de l'émetteur en puits bruts et nets.
- 4. **Droits sur des terrains importants** Pour les droits sur des terrains importants sur lesquels il n'y a aucune réserve prouvée, indiquer la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement des terrains par région géographique.
- 5. **Estimation des réserves** Dans la mesure où les réserves sont importantes, indiquer le volume estimatif des réserves ainsi que la valeur actualisée des flux de trésorerie pouvant en être tirés, en chiffres bruts et nets à la clôture du dernier exercice; présenter cette information séparément par pays, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n° 2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, ou dans tout texte qui la remplace; présenter aussi l'information sur les redevances.
- 6. **Source de l'estimation des réserves estimatives** Indiquer la source de l'information sur l'estimation des réserves, préciser si cette information a été établie par l'émetteur, par des ingénieurs indépendants ou par d'autres personnes qualifiées indépendantes, et fournir toute autre information au sujet de l'estimation des réserves devant être présentée dans la notice annuelle, conformément à tout texte qui remplace l'Instruction générale n° 2B.
- 7. Rapprochement des réserves Rapprocher le volume des réserves, arrêté à la clôture de l'avant-dernier exercice, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n° 2B ou tout texte qui la remplace, et le volume des réserves présenté conformément au paragraphe 5; indiquer séparément l'incidence de la production, des acquisitions, des cessions, des découvertes et de la révision des estimations, si elle est importante.
- 8. **Historique** Pour chaque trimestre du dernier exercice de l'émetteur, avec données comparatives pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent,

- a) indiquer le volume de la production quotidienne moyenne des produits suivants, avant déduction des redevances:
 - (i) pétrole brut classique,
 - (ii) liquides de gaz naturel,
 - (iii) gaz naturel;
- b) fournir l'information ci-dessous par baril pour le pétrole brut classique et les liquides de gaz naturel et par millier de pieds cubes pour le gaz naturel :
 - (i) le prix net moyen obtenu,
 - (ii) les redevances,
 - (iii) les charges d'exploitation, en précisant les éléments qui y sont inclus,
 - (iv) le revenu net obtenu;
- c) indiquer le prix net moyen obtenu pour les produits suivants, si la production de ces produits est importante par rapport à la production totale de l'émetteur:
 - (i) pétrole brut classique léger et moyen,
 - (ii) pétrole brut classique lourd,
 - (iii) pétrole brut synthétique;
- d) indiquer les montants dépensés pour :
 - (i) l'acquisition de terrains,
 - (ii) les travaux d'exploration, y compris les travaux de forage,
 - (iii) les travaux d'aménagement, y compris la construction d'installations.
- 9. **Engagements futurs** Indiquer les engagements futurs importants pris par l'émetteur pour l'achat, la vente, l'échange ou le transport de pétrole ou de gaz naturel et donner les informations suivantes séparément pour chaque engagement :
 - a) le prix global;

- b) le prix unitaire;
- c) le volume devant être acheté, vendu, échangé ou transporté;
- d) la durée de l'engagement.
- 10. **Activités d'exploration et d'aménagement** Décrire les activités d'exploration et d'aménagement en cours ou prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

6.5 Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

La présente rubrique s'applique à tout émetteur qui exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières) et qui, selon le cas :

- a) a déposé ou est tenu d'avoir déposé (ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé) les états financiers annuels vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
- b) a déposé (ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé) le relevé visé au point 1 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101, avant la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
- c) dépose un prospectus qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il contient ou doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - ii) après le 30 mars 2004, il vise un premier appel public à l'épargne et contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date;
 - iii) après le 31 décembre 2003 et pendant le premier exercice de l'émetteur, il contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 31 décembre 2003 ou après cette date;
- d) indique dans le prospectus que l'information est présentée conformément à la Norme canadienne 51-101.

Présenter l'information suivante :

Données relatives aux réserves et autre information

- a) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information* concernant le pétrole et le gaz, doit être arrêtée à la fin d'un exercice, l'information arrêtée à la fin du dernier exercice de l'émetteur;
- b) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, doit être établie pour un exercice, l'information établie pour le dernier exercice de l'émetteur:
- c) l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de l'émetteur, si elle ne figure pas dans l'information présentée conformément aux alinéas a) et b).

2. Rapport de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Présenter avec l'information visée au point 1 le rapport d'un ou de plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés sur les données relatives aux réserves incluses dans l'information présentée en application des alinéas 1a) et b) de la présente rubrique, qui est visé au point 2 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101.

3. Rapport de la direction et du conseil d'administration

Présenter avec l'information visée au point 1 le rapport de la direction et du conseil d'administration sur cette information qui est visé au point 3 de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101.

INSTRUCTION

Conformément à l'article 5.7 de la Norme canadienne 51-101, l'émetteur peut avoir à demander le consentement écrit d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié pour présenter de l'information en vertu de la présente annexe. »

INSTRUCTION

L'information requise par la présente rubrique doit soit provenir d'un rapport établi conformément à l'Instruction générale n° 2B ou au texte qui la remplace, soit être étayée par de l'information tirée d'un tel rapport.

Rubrique 7 Emploi du produit

7.1 Produit

Indiquer le produit net estimatif que l'émetteur ou le porteur vendeur a tiré du placement, dans le cas d'un placement de bons de souscription spéciaux, ou qu'il compte en tirer, ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit tirer de la vente des titres, en donnant des précisions sur toute disposition prise pour la garde en fiducie ou le blocage d'une partie du produit net, sous réserve de l'exécution de certaines conditions.

7.2 Fonds disponibles

Les petits émetteurs indiquent le montant total des fonds disponibles en le ventilant de la façon suivante :

- a) le produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;
- b) un estimé du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;
- c) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés en relation avec l'emploi du produit indiqué à la rubrique 7.1 pour atteindre les objectifs principaux visés à la rubrique 7.3.

7.3 Objectifs principaux

Donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le produit net sera utilisé par l'émetteur, ou auquel les fonds disponibles seront employés par le petit émetteur aux termes de la rubrique 7.2, en indiquant le montant approximatif. Si un montant minimal a été fixé pour le placement, indiquer l'emploi prévu du produit minimal et maximal.

7.4 Produit bloqué entre les mains d'un tiers

Le cas échéant, indiquer si les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté seront gardés en fidéicommis, bloqués, investis ou versés dans le fonds de roulement de la société. Préciser les dispositions prises pour le contrôle des fonds gardés en fidéicommis, bloqués ou investis, ainsi que la politique d'investissement.

7.5 Autres sources de financement

Si un montant important d'autres fonds doit être utilisé conjointement avec le produit, indiquer le montant et sa provenance.

7.6 Acquisition

Si plus de dix pour cent du produit net doivent être utilisés pour acquérir un élément d'actif, décrire cet élément. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour l'élément ou la catégorie d'actif ou affecté à cette fin, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur de l'actif est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom et la méthode utilisée pour déterminer le prix d'achat. Décrire la nature du titre de propriété de l'élément d'actif que l'émetteur doit acquérir. Si la contrepartie versée pour son acquisition se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris les détails de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

7.7 Remboursement de prêts

Si plus de dix pour cent du produit net serviront à réduire ou à rembourser un prêt qui a été contracté au cours des deux exercices précédents, décrire l'objectif principal auquel le produit du prêt a été employé et, si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer l'identité et la nature de sa relation avec l'émetteur, ainsi que le montant de l'encours.

7.8 Financement au moyen de bons de souscription spéciaux

Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire l'objectif principal auquel le produit du financement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté. Si les fonds ont été dépensés en partie ou en totalité, expliquer comment ils l'ont été.

INSTRUCTIONS

- 1) En ce qui concerne l'information à fournir sous la rubrique 7.3, il ne suffit pas, en général, de dire que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».
- 2) L'émetteur peut choisir d'inclure une mention semblable à celle-ci en guise d'introduction :

«L'émetteur entend dépenser les fonds mis à sa disposition de la façon indiquée dans le présent prospectus. Toutefois, certaines circonstances pourraient justifier, pour des motifs commerciaux valables, la réaffectation des fonds.»

Rubrique 8 Principaux éléments d'information financière consolidée et analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

8.1 Données annuelles

Présenter l'information financière de l'émetteur énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices et toute période postérieure au dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus, en traitant les facteurs qui touchent la comparabilité des données, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou cessions importantes et les changements importants survenus dans l'orientation de l'activité de l'émetteur :

- 1. les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
- 2. le bénéfice tiré des activités poursuivies, calculé conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
- le bénéfice net ou la perte nette calculés conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
- 4. l'actif total;
- 5. le passif financier total à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
- 6. le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions:
- 7. tout autre élément d'information qui, de l'avis de l'émetteur, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

INSTRUCTIONS

1) L'émetteur n'est pas tenu de mettre à jour l'information fournie à la rubrique 8.1 s'il a inclus de l'information financière plus récente dans le prospectus en vertu du paragraphe 4.7(2) de la règle, puisqu'il n'est pas obligé d'inclure les états financiers correspondants dans le prospectus.

8.2 Données trimestrielles

- 1) Fournir l'information prévue aux alinéas 1, 2 et 3 de la rubrique 8.1 pour les huit trimestres terminés à la clôture du dernier exercice.
- 2) Si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti au cours des huit trimestres terminés à la clôture du dernier exercice, ne fournir l'information prévue aux alinéas 1, 2 et 3 de la rubrique 8.1 pour la période pendant laquelle il n'était pas émetteur assujetti que s'il a dressé des états financiers trimestriels pour cette période.
- 3) Si l'émetteur n'est tenu de déposer que des états financiers intermédiaires semestriels, fournir l'information prévue au paragraphe 1) pour les quatre semestres terminés à la clôture du dernier exercice dont les états financiers figurent au prospectus.

8.3 Dividendes

- Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes.
- 2) Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

8.4 PCGR étrangers

L'émetteur peut présenter les principaux éléments d'information financière consolidée visés à la présente rubrique selon des PCGR étrangers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses états financiers principaux ont été dressés selon des PCGR étrangers;
- b) il est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens ou il a déjà effectué ce rapprochement, et il fait un renvoi aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles figure le rapprochement des états financiers avec les PCGR canadiens.

INSTRUCTIONS

- 1) Si l'information financière figurant dans le sommaire provient des états financiers inclus dans le prospectus, mais n'est ni directement présentée dans les états financiers ni facile à déterminer à partir de ceux-ci, inclure dans des notes un rapprochement avec les états financiers.
- 2) Si les données financières figurant dans le prospectus proviennent d'états financiers qui ne sont pas inclus dans le prospectus, indiquer dans l'introduction

du sommaire la source des données, la participation en pourcentage de l'émetteur dans la personne ou société, les PCGR pertinents utilisés, le nom des vérificateurs, la date du rapport et la nature de l'opinion exprimée.

- 3) Indiquer dans des notes la méthode de calcul des ratios figurant dans le prospectus.
- L'information figurant dans le prospectus devrait être présentée d'une manière conforme à l'esprit des pratiques et recommandations comptables canadiennes (p. ex. ne pas intercaler avec les données concernant le flux de trésorerie des chiffres provenant d'un état des résultats, d'une manière qui laisserait croire que ces données ont été ou devraient être présentées dans un état des résultats; dans le même ordre d'idées, ne pas présenter ces données d'une manière qui semble leur donner une importance égale ou supérieure aux données sur les bénéfices).

8.5 Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

- 1) Fournir une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation sur les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, dressée conformément à :
 - 1) I'Annexe 51-102A1; ou
 - 2) l'Annexe 51-102A1 ou l'Annexe 44-102A2, si les états financiers se rapportent à des exercices financiers commençant avant le 1^{er} janvier 2004.
- 2) L'émetteur qui est constitué, organisé ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire et qui a fondé l'analyse par la direction sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers doit reformuler les parties de l'analyse par la direction qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.
- 3) L'émetteur dont certains titres sont enregistrés sous le régime de la Securities and Exchange Act of 1934 peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1) en fournissant l'information contenue dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qu'il est tenu de fournir en vertu de cette loi.
- 4) L'émetteur qui a dressé ses états financiers principaux selon des PCGR étrangers et qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là doit faire renvoi, dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats

- d'exploitation, aux notes afférentes aux états financiers contenant le rapprochement.
- 5) Fournir une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation sur les états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus, dressée conformément à :
 - 1) I'Annexe 51-102A1; ou
 - 2) l'Annexe 51-102A1 ou la règle 51-501 sur les notices annuelles et les rapports de gestion, si les états financiers se rapportent à une période intermédiaire d'un exercice commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

- 1) Les comparaisons sur deux exercices qui sont exigées peuvent être présentées sous la forme d'une seule comparaison sur trois exercices.
- 2) L'émetteur qui est tenu d'inclure des informations financières plus récentes en vertu du paragraphe 4.7(2), 6.7(2) ou 7.3(2) de la régle n'est pas tenu de mettre à jour l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation incluse dans le prospectus. Celui-ci doit cependant reproduire le contenu du communiqué de presse.

Rubrique 9 Ratios de couverture par les bénéfices

9.1 Ratios de couverture par les bénéfices

- 1) Dans le cas du placement de titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2):
 - 1. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels vérifiés de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.
 - 2. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier trimestre de l'exercice en cours pour lequel des états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, si ce trimestre est postérieur à la clôture du dernier trimestre de l'exercice pour laquelle les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur doivent être inclus dans le prospectus.
- 2) Ajuster les ratios susmentionnés au paragraphe 1) pour tenir compte :

- a) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
- b) dans le cas du placement d'actions privilégiées :
 - (i) de toutes les actions émises depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires,
 - de toutes les actions remboursées, rachetées ou retirées de la circulation depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions devant être remboursées, rachetées ou retirées de la circulation grâce au produit du placement;
- c) de l'émission de passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
- d) du remboursement, du rachat ou du retrait de tous les passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, et de tous les passifs financiers à long terme à rembourser ou à racheter grâce au produit du placement;
- e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.
- 3) Si des titres d'emprunt de l'émetteur comptabilisés, en tout ou partie, comme des capitaux propres selon les PCGR canadiens, font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer dans des notes relatives aux ratios visés au paragraphe 1):
 - a) que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres inclus dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes:
 - que si ces titres étaient comptabilisés, dans leur intégralité, comme titres d'emprunt pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres devrait être inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - c) les ratios de couverture par les bénéfices pour les périodes susmentionnées au paragraphe 1), calculés comme si ces titres avaient été comptabilisés comme des titres d'emprunt.

- 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être indiquée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et dans le seul cas où la méthode de calcul est dévoilée intégralement. La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité (le numérateur) et du total des intérêts et des dividendes qu'elle doit payer (le dénominateur).
- 2) Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :
 - a) le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;
 - b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit tiré du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;
 - c) l'émetteur peut aussi présenter, comme complément d'information, un calcul de la couverture en fonction du bénéfice avant abandons d'activités et éléments extraordinaires;
 - dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, le dénominateur approprié correspond aux intérêts débiteurs déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus, compte tenu de la nouvelle émission de titres d'emprunt et du remboursement de toute obligation, ainsi que du montant des intérêts capitalisés durant la période en cause;
 - e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :
 - (i) le dénominateur approprié correspond aux dividendes déclarés durant la période plus les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, plus les intérêts annuels que l'émetteur doit payer, y compris les intérêts qui ont été capitalisés durant la période, moins toute obligation remboursée.
 - (ii) le calcul de la couverture doit se faire en ramenant les dividendes à un équivalent avant impôt (la « méthode de déduction préalable ») au moyen du taux d'imposition effectif (le taux qui est rapproché du taux d'imposition de base dans les notes afférentes aux états financiers de l'émetteur),
 - (iii) la méthode des intérêts et des dividendes combinés (la « méthode combinée ») doit être utilisée pour calculer la couverture par les bénéfices, et non pas la méthode de déduction préalable;

- f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres d'emprunt et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées; toutefois, le dénominateur doit aussi refléter l'incidence des titres d'emprunt placés au moyen du prospectus.
- 3) La méthode de déduction préalable dont il est question à l'alinéa e)ii) de l'instruction 2) reflète la couverture nette des dividendes privilégiés une fois les intérêts payés et donne un ratio supérieur à celui de la méthode combinée. Comme les investisseurs pourraient, à tort, voir dans le ratio supérieur l'indication d'un risque moindre, sans tenir compte du fait que les porteurs de titres d'emprunt prennent rang devant les actionnaires privilégiés, la méthode combinée devrait être utilisée, bien qu'il soit permis de présenter un ratio de couverture supplémentaire calculé selon la méthode de déduction préalable.
- 4) Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres d'emprunt à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte :
 - a) de l'émission de tout emprunt à long terme et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées émises depuis la date des états financiers annuels ou trimestriels;
 - b) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, sur la base d'une estimation raisonnable du prix auquel ces titres seront placés;
 - c) du remboursement de tout emprunt à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de tout emprunt à long terme à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées ou remboursées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement des titres au moyen du prospectus;
 - d) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.
- 5) S'il est significatif dans les circonstances, le ratio de couverture par les bénéfices doit être calculé et présenté en fonction de l'état des résultats pro forma qui est inclus dans le prospectus.
- 6) Dans le cas de titres d'emprunt, la présentation de la couverture par le bénéfice est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :

«Les intérêts que la société devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres d'emprunt]. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts que la société devait payer. »

- 7) Dans le cas d'une émission d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :
 - «Les dividendes que la société devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de pour cent, s'élevaient à \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées qui font l'objet du placement]. Les intérêts que la société devait payer pour cette période s'élevaient à \$. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le s'élevait à \$, soit fois le total des dividendes et des intérêts que la société devait payer. »
- 8) Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et qu'il est essentiellement une structure d'accueil, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant. Si cette information est incluse, il se peut que la couverture par les bénéfices de l'émetteur ne soit pas importante, auquel cas elle peut être omise. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, ou s'il n'est pas une filiale en propriété exclusive de celui-ci, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant et de l'émetteur.
- 9) Lorsque la couverture par les bénéfices est inférieur à un à un, l'indiquer en caractères gras sur la page frontispice du prospectus. Dans ce cas, ne pas présenter le ratio de couverture réel, mais indiquer le montant en dollars de l'écart de couverture (c.-à-d. le montant en dollars du bénéfice requis pour atteindre un ratio de un sur un) dans le corps du texte.
- 10) D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prescrits, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que la méthode de calcul soit indiquée.

Rubrique 10 Description des titres qui font l'objet du placement

10.1 Actions

Dans le cas d'un placement d'actions, fournir la description ou la désignation de la catégorie des actions et décrire les principaux attributs et caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende:
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les conditions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toutes autres restrictions importantes;
- i) les obligations des actionnaires de souscrire des actions supplémentaires.

10.2 Titres d'emprunt

Dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, décrire les principaux attributs et caractéristiques de la dette ainsi que de la garantie, le cas échéant, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres d'emprunt;

- d) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et la priorité de toute garantie des titres d'emprunt, avec l'identification des principaux terrains grevés de privilèges;
- f) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre stipulation prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions au paiement de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution des éléments d'actif donnés en garantie des titres d'emprunt;
- g) le nom du fiduciaire désigné par l'acte relatif aux titres d'emprunt et la nature de toute relation importante entre celui-ci ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait influer sur la garantie de l'emprunt.

10.3 Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

- a) décrire les principaux attributs et caractéristiques des titres, notamment :
 - (i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant,
 - (ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris les obligations ou privilèges éventuels de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et tout événement susceptible de déclencher la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sousjacent d'actifs financiers,
 - (iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital,
 - (iv) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre obligation importante de ne pas faire applicables à l'émetteur,
 - (v) la nature, le rang et la priorité des droits des porteurs de titres et de toute autre personne ou société de recevoir des rentrées de fonds provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers,

- (vi) tout événement, engagement, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement penser qu'il influera sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances, y compris ceux qui sont tributaires du rendement du portefeuille sousjacent d'actifs financiers;
- b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers :
 - (i) soit pour les trois derniers exercices de l'émetteur terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus ou, si l'émetteur compte moins de trois exercices, pour chaque exercice terminé plus de 90 jours avant cette date,
 - (ii) soit pour la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus et pour la période correspondante de l'exercice précédent,
 - (iii) soit, si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins un exercice, pour la période commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tard 90 jours avant la date de publication du prospectus provisoire,

en donnant un exposé et une analyse :

- 1. de la composition du portefeuille à la fin de la période,
- des bénéfices et des pertes du portefeuille pour les exercices présentés, sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille,
- des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille,
- 4. les frais de service et autres frais administratifs,
- 5. tout écart important survenu dans les éléments 1 à 4;
- c) décrire le ou les types d'éléments d'actif financier, la manière dont ils ont été obtenus ou le seront et, s'il y a lieu, le mécanisme et les conditions de l'accord régissant le transfert à l'émetteur ou par son

entremise des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

- d) identifier toute personne ou société qui, selon le cas :
 - (i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des éléments d'actif financier composant le portefeuille ou a convenu de le faire,
 - (ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres adossés à des créances, ou une fonction analogue,
 - (iii) administre ou gère une partie importante des éléments d'actif financier composant le portefeuille, fournit des services d'administration ou de gestion à l'émetteur ou a convenu de le faire avec ou sans conditions, si, selon le cas :
 - (A) il est peu probable que l'on trouve un fournisseur de remplacement qui assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel,
 - (B) selon toute vraisemblance, un fournisseur de remplacement donnerait de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel,
 - (C) selon toute vraisemblance, le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière,
 - (D) l'information est par ailleurs importante,
 - (iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une autre facilité de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur prévues par les titres adossés à des créances ou le rendement de la totalité ou d'une partie des actifs financiers composant le portefeuille,
 - (v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur, afin de faciliter le paiement ou le remboursement en temps opportun des sommes exigibles aux termes des titres adossés à des créances;
- e) décrire les activités générales et les responsabilités importantes aux termes des titres adossés à des créances des personnes ou sociétés dont il est question à l'alinéa d);
- f) décrire toute relation importante entre :

- i) I'une ou l'autre des personnes ou sociétés dont il est question à l'alinéa d) ou tout membre de leur groupe respectif, d'une part,
- ii) l'émetteur, d'autre part;
- g) indiquer les stipulations relatives à la cessation des services ou des responsabilités de toute personne ou société visée à l'alinéa d) et les modalités de nomination d'un remplaçant;
- h) préciser tout facteur de risque associé aux titres adossés à des créances, notamment les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres adossés à des créances pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au service des titres adossés à des créances.

- 1) L'expression « titre adossé à des créances » est définie dans les instructions de la rubrique 6.2.
- 2) Les émetteurs sont tenus de résumer les accords contractuels dans un langage clair et ne peuvent se contenter de reprendre le texte des contrats auxquels ils font renvoi. Ils sont encouragés à utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou des sociétés visées à l'alinéa d), ainsi que les arrangements contractuels sous-jacents aux titres adossés à des créances.
- 3) Présenter l'information prévue à l'alinéa b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes et conditions préalables visés au sous-alinéa a)(vi) se sont produits et ont été ou pourraient être réalisés, respectés, appliqués ou remplis.
- 4) Si l'information prévue à l'alinéa b) n'est pas compilée précisément à partir du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'éléments d'actif analogues parmi lesquels les éléments d'actif titrisés sont choisis au hasard, de sorte que le rendement du portefeuille élargi est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, l'émetteur peut se conformer à l'alinéa b) en donnant l'information en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix.

10.4 Instruments dérivés

Dans le cas d'un placement d'instruments dérivés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques des titres, notamment :

- a) le calcul de la valeur des instruments dérivés ou de l'obligation de paiement liée à ceux-ci;
- b) le prix d'exercice des instruments dérivés;
- c) le règlement du prix d'exercice des instruments dérivés;
- d) l'élément sous-jacent aux instruments dérivés;
- e) le rôle de l'expert en calcul en ce qui a trait aux instruments dérivés;
- f) le rôle du garant des instruments dérivés;
- g) les facteurs de risque associés aux instruments dérivés.

10.5 Autres titres

Si les titres qui font l'objet du placement ne sont ni des actions, ni des titres d'emprunt, ni des titres adossés à des créances, ni des instruments dérivés, décrire dans le détail leurs principaux attributs et caractéristiques.

10.6 Modification des conditions

Préciser les conditions de modification des droits afférents aux titres qui font l'objet du placement. S'il est possible de modifier les droits des porteurs de titres en dérogeant aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner une explication sommaire.

10.7 Restrictions

- Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire le mécanisme qui, le cas échéant, permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.
- 2) Si les actions sont des actions subalternes au sens de la règle 56-501 *Les actions subalternes*, se conformer aux exigences d'information pertinentes de cette norme.

10.8 Notes

Si des notes, y compris des notes provisoires, ont été données par une ou plusieurs agences de notation agréées aux titres qui font l'objet du placement, et si ces notes sont toujours en vigueur, donner :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) une explication des éléments de notation et, le cas échéant, des attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;
- e) tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;
- f) une déclaration portant qu'une note ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée portant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

10.9 Autres caractéristiques

- Si les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres, ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres pour permettre aux investisseurs de comprendre les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) Si certains titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement peuvent être partiellement remboursés ou rachetés, décrire la méthode permettant de les sélectionner.

INSTRUCTIONS

- 1) La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui sont importantes du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres. L'émetteur peut, s'il le souhaite, les indiquer dans une annexe du prospectus.
- 2) Il est inutile de donner de l'information sur les catégories de titres qui doivent être remboursées ou rachetées si des dispositions pour le remboursement ou le rachat ont été prises ou le seront à la livraison des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

11.1 Structure du capital consolidé

Présenter tout changement important intervenu dans le capital-actions et le capital d'emprunt de l'émetteur, et répercussions sur ceux-ci, depuis la date des états financiers comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus.

Rubrique 12 Options d'achat de titres

12.1 Options d'achat de titres

Présenter sous forme de tableau des renseignements, arrêtés au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues ou seront détenues à la fin du placement par :

- a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés, sans les nommer;
- l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a), en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés, sans les nommer;
- c) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs de l'émetteur, sans les nommer;
- d) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur, sans les nommer;
- e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur, sans les nommer;
- f) toute autre personne ou société, y compris le placeur, en la nommant.

- 1) Décrire les options, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :
 - a) la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;
 - b) le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;
 - c) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;
 - d) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;
 - e) concernant les options visées à l'alinéa f) de la rubrique 12.1, le détail de l'octroi de l'option, y compris la contrepartie versée.
- 2) Pour l'application de l'alinéa f) de la rubrique 12.1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.

Rubrique 13 Ventes antérieures

13.1 Ventes antérieures

Indiquer les prix auxquels les titres de la même catégorie que les titres placés au moyen du prospectus ont été vendus dans les douze mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou doivent l'être, par l'émetteur ou le porteur vendeur, ainsi que le nombre de titres qui ont été vendus ou doivent l'être à chacun des prix indiqués.

13.2 Cours des titres

- 1) Si des actions de la même catégorie que les actions à placer au moyen du prospectus sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou négociées sur un marché canadien, indiquer les fourchettes des cours et le volume négocié à la bourse canadienne ou sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si des actions de la même catégorie que les actions à placer au moyen du prospectus ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse canadienne ni négociées sur aucun marché canadien, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié à la bourse étrangère ou sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information mensuellement pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du trimestre en cours et du trimestre précédent et trimestriellement pour chacun des sept trimestres précédents.

INSTRUCTION

S'il s'agit de ventes par un porteur vendeur, l'information exigée à la rubrique 13.1 peut être donnée sous forme de fourchettes des cours pour chaque mois civil.

Rubrique 14 Titres bloqués

14.1 Titres bloqués

1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur qui, à sa connaissance, sont bloqués entre les mains d'un tiers, ainsi que le pourcentage des titres en circulation de cette catégorie que ce nombre représente. Cette information est arrêtée au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas.

TITRES BLOQUÉS

	Nombre	de	titres	
Désignation	bloqués er	ntre les	mains	Pourcentage
de la catégorie	d'un tiers			de la catégorie
			•	

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre disposition des titres bloqués et la date prévue.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique, les titres bloqués s'entendent des titres assujettis à une convention de mise en commun.

Rubrique 15 Principaux actionnaires et porteurs vendeurs

15.1 Principaux actionnaires et porteurs vendeurs

- 1) Donner l'information suivante, arrêtée au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque actionnaire principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs de titres, sur chaque porteur vendeur :
 - 1. Le nom.
 - 2. Le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement qui appartiennent à cette personne.
 - 3. Le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur de titres.
 - 4. Le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur qui appartiendront à cette personne après le placement.
 - 5. Si les titres visés aux alinéas 3 ou 4 sont détenus par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables seulement.
 - 6. Le pourcentage de chaque catégorie de titres qui, à la connaissance de l'émetteur, appartenaient à cette personne avant le placement ou lui appartiendront à la suite de l'opération.

- 2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1) à la suite de l'opération.
- 3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur de titres et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur de titres et le prix moyen par titre.
- Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de dix pour cent d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote fiduciaire ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.
- Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un actionnaire principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant qu'actionnaire principal ou appartient au même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne ou société sur l'émetteur, outre la propriété de titres comportant droit de vote.
- 6) En plus de l'information qui précède, indiquer dans une note au tableau les calculs exigés sur la base de la dilution maximale.

INSTRUCTION

Si une société par actions ou une société de personnes est actionnaire principal d'un émetteur, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui est actionnaire principal de la société par actions ou de la société de personnes parce qu'elle est propriétaire de titres de cette société par actions, exerce une emprise sur ceux-ci ou est membre de cette société de personnes.

Rubrique 16 Administrateurs et dirigeants

16.1 Nom, adresse, poste et titres détenus

- Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de l'émetteur et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de l'émetteur ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.
- 4) Fournir le nom des comités du conseil d'administration de l'émetteur et le nom des membres de chaque comité.
- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur est celui de dirigeant auprès d'une personne ou d'une société autre que l'émetteur, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

INSTRUCTIONS

- 1) Si, au cours de la période visée, un administrateur ou dirigeant a occupé plus d'un poste auprès de l'émetteur, de l'actionnaire majoritaire de l'émetteur ou d'une filiale de celui-ci, n'indiquer que le poste actuel.
- 2) Il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de l'émetteur.

16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société

Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur, est également ou a également été, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

16.3 Amendes ou sanctions

- Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur.
 - a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une Autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.
- 2) Malgré le paragraphe 1), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant l'entrée en vigueur de la règle 41-501, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

16.4 Faillite personnelle

Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait

une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

16.5 Conflits d'intérêts

Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une filiale de l'émetteur et un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur.

16.6 Membres de la direction des petits émetteurs

Fournir également les renseignements suivants sur chaque membre de la direction des petits émetteurs :

- a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;
- b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;
- c) la relation avec l'émetteur (employé ou entrepreneur indépendant);
- d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années précédant la date du prospectus, en indiquant, pour chaque organisme, à compter de la date d'entrée en fonctions :
 - (i) la dénomination sociale et l'activité principale,
 - (ii) si, le cas échéant, il faisait partie du même groupe que l'émetteur,
 - (iii) les postes occupés,
 - (iv) si, à la connaissance du membre de la direction, l'organisme est toujours en activité;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

- 1) Pour l'application de la présente rubrique, le terme « direction » désigne l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés et des entrepreneurs dont les compétences sont indispensables à l'émetteur, ainsi qu'à ses filiales et à ses filiales projetées, pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.
- 2) La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. Le terme « homme d'affaires » ou « entrepreneur » n'est pas suffisant.

Rubrique 17 Rémunération de la haute direction

17.1 Divulgation

Indiquer dans le prospectus la rémunération de la haute direction, conformément à l'annexe 40 du Règlement, et signaler toute intention d'y apporter des changements importants.

17.2 Exception

Nonobstant la rubrique 17.1, l'information exigée aux rubriques V, VII, IX et X du formulaire 40 peut être omise.

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

18.1 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

- 1) Outre les renseignements demandés au paragraphe 2), indiquer, sous la forme du tableau suivant, tous les prêts (sauf les prêts de caractère courant) consentis à chaque personne qui est, ou a été au cours du dernier exercice de l'émetteur, un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur, et à toute personne avec laquelle elle a des liens :
 - a) soit par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur;
 - b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur ou d'une entente analogue.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Nom et poste principal a)	Participatio n de l'émetteur ou de la filiale b)	Encours le plus élevé au cours du [dernier exercice] (\$) c)	Encours au [date] (\$) d)	Achats de titres avec aide financière au cours du [dernier exercice] (nombre) e)	Garanti e du prêt f)

- 2) Donner les renseignements suivants dans le tableau prescrit par le paragraphe 1):
 - 1. Le nom de l'emprunteur (colonne a)).
 - 2. Si l'emprunteur est un administrateur ou un membre de la haute direction, indiquer son poste principal; indiquer s'il a été administrateur ou membre de la haute direction au cours de l'exercice, mais ne l'est plus; si l'emprunteur est inclus en qualité de personne ayant des liens avec un administrateur ou un membre de la haute direction, décrire brièvement sa relation avec toute personne qui est administrateur ou membre de la haute direction ou l'a été au cours de l'exercice, donner le nom de cette personne et fournir les renseignements qui seraient exigés aux termes du présent sous-alinéa à l'égard de cette personne si elle était l'emprunteur (colonne a)).
 - 3. Indiquer si l'émetteur ou une filiale de l'émetteur est le prêteur, s'il a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou s'il a conclu un accord de soutien ou une entente analogue (colonne b)).
 - 4. Indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice (colonne c)).
 - 5. Indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus (colonne d)).
 - 6. Si le prêt a été consenti en vue de l'achat des titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres

- achetés au cours du dernier exercice grâce à cette aide financière (colonne e)).
- 7. Le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à l'émetteur, à une filiale de l'émetteur ou à l'autre entité (colonne f)).
- 3) Indiquer, dans l'introduction du tableau prescrit par le paragraphe 1), le montant total de l'encours, à une date tombant au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, des prêts consentis aux dirigeants, administrateurs et employés, ainsi qu'aux anciens dirigeants, administrateurs et employés, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur:
 - a) soit par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur;
 - b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie ou d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.
- 4) Indiquer dans une note au tableau prescrit par le paragraphe 1) ou dans un texte l'accompagnant :
 - a) les conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, y compris la durée, le taux d'intérêt, toute entente en vue de limiter les recours ou intention de le faire, et la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts;
 - b) toute modification importante apportée aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue;
 - c) la catégorie des titres achetés grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres.

INSTRUCTIONS

- 1) Pour l'application de la présente rubrique, le terme « prêt de caractère courant » reçoit l'interprétation suivante :
 - 1. Un prêt est considéré comme un prêt de caractère courant, que l'octroi de prêts fasse ou non partie de l'activité normale de l'émetteur, s'il est consenti aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, à l'emprunteur et à l'ensemble des employés, à l'exception de tout prêt consenti au cours du dernier

- exercice à un administrateur ou à un membre de la haute direction et à toute personne ayant des liens avec lui dont qui dépasse 25 000 \$.
- 2. Un prêt consenti par un émetteur à un administrateur ou à un membre de la haute direction, que l'octroi de prêts fasse ou non partie de l'activité normale de l'émetteur, est considéré comme un prêt de caractère courant si :
 - a) l'emprunteur est un employé à plein temps de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur;
 - b) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur;
 - c) le montant du prêt est inférieur au salaire annuel global que la personne qui emprunte reçoit de l'émetteur et de ses filiales.
- 3. Si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de l'émetteur, tout prêt consenti à une personne ou société qui n'est pas un employé à temps plein de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur est un prêt de caractère courant :
 - a) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles auxquelles l'émetteur consent pour des prêts consentis à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;
 - b) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel.
- 4. Un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, d'avances ordinaires ou de prêts et d'avances consentis à des fins semblables est un prêt de caractère courant, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.
- 2) Pour l'application de la présente rubrique, le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.
- 3) Il est inutile d'indiquer les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date du prospectus.

Rubrique 19 Mode de placement

19.1 Nom des placeurs

Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler. Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

19.2 Clause de sauvegarde

Lorsque les titres sont placés par un placeur qui a convenu de souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses engagements comportent des conditions, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des conditions du placement :

«En vertu d'un contrat intervenu le [date du contrat] entre [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque placeur], à titre de placeur[s], [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu de vendre et le[s] placeur[s] a[ont] convenu de souscrire, le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres payables en espèces à [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] placeur[s] a[ont] la faculté de résoudre ce contrat à son[leur] gré, en fonction de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] placeur[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie aux termes du contrat. »

19.3 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui décrit à la rubrique 19.2.

19.4 Attributions excédentaires

Indiquer si l'émetteur, le porteur vendeur ou le placeur sait ou a des raisons de croire qu'une attribution en excédent de l'émission est prévue ou qu'il est possible que le prix des titres soit stabilisé pour faciliter leur placement.

19.5 Placement minimum

Lorsque l'émetteur doit recueillir un minimum de fonds et que les titres sont placés pour compte, indiquer la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à réunir. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas plus de 90 jours après la date du visa du prospectus si le minimum de fonds n'est pas réuni dans ce délai, à moins que les personnes et des sociétés qui ont souscrit

des titres dans le délai imparti ne consentent à la prolongation. Indiquer que pendant le délai de 90 jours, le produit de la souscription sera déposé auprès d'une personne inscrite, d'une banque ou d'une société de fiducie et que, si le montant minimum de fonds n'est pas réuni, le produit sera retourné aux souscripteurs, sauf instruction contraire de ceux-ci au dépositaire.

19.6 Approbations

Lorsque le but du placement est de financer, en tout ou en partie, une nouvelle entreprise de l'émetteur et que ce dernier n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, inclure une mention portant que :

- a) le produit de la souscription sera déposé auprès d'une personne inscrite, d'une banque ou d'une société de fiducie pendant une période d'au plus 90 jours à compter de la date du visa;
- b) si, à l'expiration de ce délai, tous les permis, inscriptions et approbations nécessaires n'ont pas été obtenus, le dépositaire retournera le produit aux souscripteurs.

19.7 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix auquel les titres sont placés contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et le modifier à nouveau par la suite selon la procédure permise par la règle 41-501, indiquer que le placeur peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité de l'émission au prix initial indiqué dans le prospectus, diminuer le prix puis le modifier sans excéder le prix initial, et que la rémunération du placeur sera diminuée selon que le prix global que les souscripteurs auront payé pour les titres sera inférieur au produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur.

19.8 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation sur un marché des titres faisant l'objet du placement a été déposée et que des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres à placer ou de toute autre catégorie sont déjà inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché, inclure une mention essentiellement en la forme suivante en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a demandé [l'inscription/l'affichage de la cote] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le] [nom de la bourse/du marché pertinent]. [L'inscription à la cote/l'affichage de la cote] sera subordonné[e] à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché pertinent]. »

19.9 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation sur un marché des titres faisant l'objet du placement a été faite et qu'elle a été approuvée sous condition, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« [nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/l'affichage de la cote] de ces titres. [L'inscription à la cote/l'affichage de la cote] est subordonné[e] à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs publics]. »

19.10 Détermination du prix

Indiquer la méthode qui a servi ou qui servira à déterminer le prix d'offre et, si des estimations sont fournies, expliquer la méthode utilisée pour les établir.

19.11 Bons de souscription spéciaux achetés par les placeurs

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux achetés, le cas échéant, par les placeurs ou les mandataires, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 20 Facteurs de risque

20.1 Facteurs de risque

- 1) Indiquer les facteurs importants pour l'émetteur qui seraient jugés pertinents par un investisseur raisonnable qui envisage d'acheter des titres faisant l'objet du placement, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques sur le plan de l'environnement et de la santé, le caractère essentiel de certains employés, la détermination arbitraire du prix d'offre, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont susceptibles d'influer sur la décision de placement de l'investisseur. Les risques devraient être classés selon la gravité qu'ils présentent d'après l'émetteur ou le porteur vendeur.
- 2) Indiquer tout risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre.

Rubrique 21 Promoteurs

21.1 Promoteurs

- Dans le cas d'une personne ou d'une société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, indiquer:
 - a) le nom ou la dénomination sociale;
 - b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à cette personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
 - c) la nature et le montant de toute contrepartie (y compris espèces, immeubles, contrats, options ou droits quelconques) que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que l'émetteur ou une filiale de celuici a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
 - d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur ou d'une de ses filiales, indiquer :
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer.
 - (ii) la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa i) et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec l'émetteur ou le promoteur ou est membre de son groupe,
 - (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.
- 2) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a été administrateur, dirigeant ou promoteur d'une personne ou d'une société qui, au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas:

- a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une interdiction analogue ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, préciser les motifs à l'appui de cette mesure et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.
- 3) Décrire les pénalités ou sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles l'ont été ou les conditions de toute entente de règlement et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1):
 - a) soit a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celleci;
 - b) soit a fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 4) Malgré le paragraphe 3), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information sur les ententes de règlement conclues avant la date d'entrée en vigueur de la règle 41-501, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'être considérés comme importants par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a, au cours des 10 dernières années avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.

Rubrique 22 Poursuites

22.1 Poursuites

Décrire toute poursuite importante mettant en cause l'émetteur, l'une de ses filiales ou leurs biens respectifs, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTION

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommagesintérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur et de ses filiales. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, a la connaissance de l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

Rubrique 23 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

23.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, que les personnes ou sociétés suivantes ont eu dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou qu'elles ont dans toute opération projetée, qui a eu ou aura une incidence importante sur l'émetteur ou l'une de ses filiales :

- 1. Tout administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur.
- 2. Le porteur désigné dans le prospectus comme actionnaire principal.
- 3. Les personnes qui ont des liens avec les personnes ou sociétés visées aux alinéas 1 ou 2 ou qui font partie du même groupe qu'elles.

INSTRUCTIONS

- 1) Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. Elle est déterminée en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.
- 2) Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne ou société intéressée et la nature de sa relation avec l'émetteur.
- 3) Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, donner le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois années précédant l'opération.
- 4) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.
- 5) Lorsqu'une des personnes ou sociétés visées par la présente rubrique est ou a été placeur, qu'elle a des liens avec une personne ou société qui était ou doit devenir placeur, ou bien qu'elle est une filiale ou un associé de cette personne ou société, donner de l'information sur toute commission ou décote importante consentie par l'émetteur pour le placement des titres.
- 6) L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations ou des intérêts dans des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :
 - a) les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;
 - b) la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;
 - la personne ou société intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;
 - d) la personne ou société intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, directe ou indirecte, de moins de dix pour cent des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales.

7) La personne ou société intéressée en raison de la rémunération (y compris sous forme de titres) qu'elle touche, directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire véritable, directe ou indirecte, de moins de dix pour cent des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services à l'émetteur ou à ses filiales.

Rubrique 24 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

24.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur lié à un placeur qui participe au placement ou lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est également un placeur,

- a) d'ici à l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, fournir l'information exigée par la rubrique 30 du formulaire 12 du règlement de la *Loi* comme elle était libellée immédiatement avant son abrogation;
- b) après l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105, se conformer aux exigences de celle-ci.

Rubrique 25 Information sur le garant

25.1 Information sur le garant

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet d'un placement, inclure une déclaration du garant contenant les renseignements à son sujet qui seraient exigés aux termes des rubriques 4, 5, 6, 8, 16, 22, 24 et 29 de la présente annexe s'il était l'émetteur des titres, et tout autre renseignement nécessaire pour que le prospectus ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 26 Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

26.1 Vérificateur

Donner le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur.

26.2 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Dans le cas d'un placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de cette catégorie d'actions.

26.3 Inscription des titres

Dans le cas d'un placement de titres qui ne sont pas des actions, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 27 Contrats importants

27.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une de ses filiales, hors du cadre de son activité normale, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, selon le cas. Indiquer une heure et un endroit raisonnables pour consulter ces contrats ou des copies de ceux-ci pendant la durée du placement.

INSTRUCTIONS

- 1) Pour l'application de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par l'investisseur qui se propose d'acheter des titres faisant l'objet du placement. Certains contrats conclus par l'émetteur avec une personne ou des personnes ou sociétés fournissant des services de publicité ou de relations avec les investisseurs peuvent répondre à cette définition.
- 2) Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.
- 3) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.

27.2 Financement de projets et placement d'actions de sociétés en commandite

Joindre au prospectus provisoire et au prospectus un exemplaire de la convention de copropriété, de la convention des porteurs de parts ou du contrat de société en commandite, le cas échéant

Rubrique 28 Experts

28.1 Avis

Indiquer l'identité des avocats qui ont donné les avis mentionnés dans le prospectus.

28.2 Incidences fiscales

Si les questions d'impôt sur le revenu relatives à un investissement dans les titres faisant l'objet du placement sont pertinentes pour les investisseurs, inscrire une mention **en caractères gras** les avisant de consulter un conseiller fiscal.

28.3 Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne ou société, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport mentionné ou inclus dans le prospectus, est ou sera intéressée, directement ou indirectement, dans les biens de l'émetteur, d'une partie qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.
- 2) Indiquer si une personne ou société visée au paragraphe 1) est propriétaire véritable, directe ou indirecte, de titres de l'émetteur, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est un membre de du même groupe.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de un pour cent, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 4) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne ou d'une société visée au paragraphe 1) est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou employé par celui-ci.

Rubrique 29 Autres faits importants

29.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qui est nécessaire pour que le prospectus ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 30 Financement de projet

30.1 Financement de projet

Si le placement est un financement de projet effectué par une association non constituée en personne morale ou une copropriété composée de porteurs de titres, indiquer la personne qui sera chargée d'assurer la conformité aux obligations d'information continue prévues par la loi.

Rubrique 31 Droits de résolution et sanctions civiles

31.1 Généralités

Se conformer aux dispositions de la Norme canadienne 41-101 sur les exigences générales relatives au prospectus en inscrivant l'essentiel de la mention suivante et en donnant les renseignements demandés entre crochets:

«La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]], confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix, ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

31.2 Placements à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, remplacer la dernière partie de la première phrase de la mention recommandée à la rubrique 31.1, pour l'essentiel de la façon suivante :

« ...qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres qui font l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. »

Rubrique 32 États financiers

32.1 États financiers

Inclure les états financiers exigés en vertu des parties 4, 5, 6, 7 et 8 de la règle 41-501.

Rubrique 33 Attestations

33.1 Attestations

Inclure les attestations exigées par la Loi et la partie 12 de la règle 41-501.

ANNEXE 41-501 A2

AUTORISATION POUR LA COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le tableau 1 ci-joint indique le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur ou la relation entretenue avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté de chaque administrateur, dirigeant, promoteur, le cas échéant, et de chaque administrateur et dirigeant du promoteur, le cas échéant, de l'émetteur mentionné cidessous (l'« émetteur ») conformément à la législation en valeurs mobilières, à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis à l'agent responsable. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque personne ou société mentionnée au tableau 1

- a) a été avisée par l'émetteur
 - (i) que l'émetteur a remis à l'agent responsable les renseignements concernant la personne ou la société, tels qu'ils figurent au tableau 1,
 - (ii) que ces renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières.
 - (iii) que ces renseignements sont recueillis dans le but de permettre à l'agent responsable de se libérer des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières et aux termes desquelles il doit ou peut, notamment, refuser d'octroyer un visa pour un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs de titres, et
 - (iv) que le titre, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires de l'agent public du territoire intéressé qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable est:

Assistante administrative du directeur des services financiers Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20, rue Queen ouest 19^{ième} étage, Boîte 55 Toronto, Ontario M5H 3S8 (416) 597-0681

b)	a autorisé la collecte indirecte de rense	ignements par l'agent responsable.
Date	:	-
Nom	de l'émetteur	-
Par :_		-
Nom		_
Titre o	officiel	_
•	illez écrire en lettres moulées le nom de la officiel)	a personne qui a apposé sa signature à

Tableau 1 Renseignements personnels afférent à l'annexe 41-502A Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Nom et poste occupé
auprès de l'émetteur ou
relation entretenue avec
celui-ci

Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de

Adresse résidentielle

Date et lieu de naissance

Citoyenneté

l'émetteur

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

ANNEXE 41-501 A3

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION DE L'ÉMETTEUR

1.	Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :
2.	Territoire de constitution de l'émetteur :
3.	Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :
4.	Description des titres (les « titres ») :
5.	Date du prospectus portant sur les titres offerts : (le « prospectus »)
6.	Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
7.	Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

- 8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
- 9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de l'Ontario et (ii) de toute instance administrative en Ontario, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti en vertu de la législation de l'Ontario en valeurs mobilières.
- 10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un

mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujetti en Ontario.

- 11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujetti en Ontario.
- 12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date:	
	Signature de l'émetteur
	Écrire en lettres moulées le nom et le titre du signataire autorisé de l'émetteur
	MANDATAIRE
	e la désignation comme mandataire aux fins de signification de on de l'émetteur] selon les modalités de l'acte ci-dessus.
Date :	
	Signature du mandataire
	Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

ANNEXE 41-501 A4

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN ÉMETTEUR

l.	Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :
2.	Territoire de constitution de l'émetteur :
3.	Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :
1.	Description de titres (les « titres ») :
5.	Date du prospectus (le « prospectus ») portant sur les titres offerts :
Ď.	Nom de la personne qui remplit le présent formulaire (le « répondant ») e lien entre le répondant et l'émetteur :
7.	Loi constitutive, ou équivalente, du répondant, le cas échéant, ou territoire de résidence du répondant :
3.	Adresse de l'établissement principal du répondant :
9.	Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
10.	Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification (il peut s'agi d'une adresse quelconque au Canada) :

- 11. Le répondant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
- 12. Le répondant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs De l'Ontario et de toute instance administrative en Ontario, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus.
- 13. Le répondant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus.
- 14. Le répondant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus.
- 15. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date:	
	Signature du répondant
	
	Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le répondant n'est pas une personne physique, son titre
	MANDATAIRE
•	epte la désignation comme mandataire aux fins de signification de répondant] selon les modalités de l'acte ci-dessus.
Date:	
	Signature du mandataire
	Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si

le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO RÈGLE 41-501 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	EXIGENCES GÉNÉRALES			
	1.1	Expérience des dirigeants et des administrateurs	1	
	1.2	Style du prospectus	1	
	1.3	Graphiques, photographies, cartes et dessins	1	
	1.4	Information à fournir sur les principaux actionnaires	2	
	1.5	Information à fournir sur les porteurs vendeurs	2	
	1.6	Description des titres sous-jacents	2 2 2 2	
	1.7	Attestation du placeur dans le prospectus	2	
PARTIE 2	QUES	TIONS D'ORDRE FINANCIER	2	
	2.1	Obligations relatives aux états financiers – Explication des	2	
	0.0	mentions de périodes de 60 et de 90 jours		
	2.2	États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés	4	
	2.3	Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus	4	
	2.4	Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus	5	
	2.5	Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers	5	
	2.6	Caractère suffisant des états financiers historiques inclus dans le prospectus	5	
	2.7	Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur	5	
	2.8	Prises de contrôle inversées	6	
	2.9	Renseignements supplémentaires	6	
PARTIE 3	D'ACC	ENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE QUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ACQUISITIONS MULTIPLES	7	
	3.1	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples	7	
	3.2	Acquisition d'une entreprise	7	
	3.3	Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère	7	
	3.4	Acquisitions probables	9	
	3.5	Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	10	
	3.6	Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur	10	
	3.7	Moment de l'application des critères relatifs à l'importance	10	
	3.8	Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers	11	

	3.9	Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant	11
	3.10	Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas	11
	3.11	Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition	12
	3.12	Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition	12
	3.13	États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition	13
	3.14	Acquisition d'entreprises reliées	13
	3.15	Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées	13
	3.16	Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés	14
	3.17	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes	16
	3.18	Cessions importantes	18
	3.19	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes	18
	3.20	Dispenses de l'application des parties 6 et 7 de la règle	19
PARTIE 4	PCGR	, NVRG ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS	21
	4.1 4.2 4.3	PCGR étrangers Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères Lettres d'accord présumé	21 21 22
PARTIE 5		NCES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉPÔT ET MODIFICATIONS	23
	5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11	Attestation de l'émetteur Consentement des avocats Contrats importants Documents déposés ou livrés Lettres de réponse et exemplaires annotés Information concernant les enquêtes ou les poursuites Dépôt des documents publicitaires Modification du prospectus provisoire Modification de l'offre Rapports de changement important confidentiels Exigences d'inscription	23 23 23 23 23 24 24 24 25 25
PARTIE 6	PROC	ÉDURES D'OCTROI DES VISAS	25
	6.1 6.2 6.3	Prolongement du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus Financement de projet Montant minimum de fonds	25 25 26
ANNEXE A ANNEXE B		E DE DÉCISION EN MATIÈRE D'ACQUISITION D'ENTREPRISES PLES ILLUSTRATIFS	27 29

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO RÈGLE 41-501 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

PARTIE 1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- dispose que le visa peut être refusé si le total du produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur et des autres ressources de l'émetteur est insuffisant pour permettre à l'émission d'atteindre l'objectif décrit dans le prospectus. En plus des ressources financières, la Commission estime que les personnes constituent une ressource importante et qu'un nombre suffisant d'administrateurs et de dirigeants de l'émetteur devraient posséder des connaissances et une expérience pertinentes, afin que la Commission ne conclue pas que les ressources humaines et autres sont insuffisantes pour atteindre l'objectif. Si les dirigeants et les administrateurs ne possèdent pas les connaissances et l'expérience requises, l'émetteur peut convaincre le directeur que les ressources humaines et autres sont suffisantes en démontrant qu'il a engagé des personnes possédant ces connaissances et cette expérience.
- 1.2 Style du prospectus Le paragraphe 3.2(1) de la règle 41-501 Exigences générales relatives aux prospectus (la « règle ») prévoit que l'information contenue dans le prospectus doit être présentée sous forme de texte suivi. La Commission signale que le paragraphe 56(1) de la Loi exige que le prospectus expose de façon « complète, fidèle et claire tous les faits ». Les émetteurs et leurs conseillers se rappelleront que, pour s'acquitter de cette obligation, ils doivent veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Ils sont invités à adopter les principes suivants en matière de langage clair dans la préparation du prospectus :
 - utiliser des phrases courtes;
 - utiliser un langage courant, concret et bien défini;
 - utiliser la voix active;
 - éviter les mots superflus;
 - veiller à ce que les parties, paragraphes et phrases du document soient organisés de façon claire et concise;
 - éviter le jargon juridique ou administratif;
 - utiliser des verbes d'action:
 - s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
 - limiter le recours à des lexiques et des définitions, sauf si la compréhension de l'information s'en trouve facilitée;
 - éviter l'utilisation de paragraphes vagues et passe-partout;
 - éviter l'utilisation de termes abstraits et utiliser des termes ou des exemples concrets:
 - éviter de donner des détails superflus;
 - éviter l'emploi de la négation double.

Lorsque l'utilisation de termes techniques ou administratifs est requise, donner des explications claires et concises. La Commission estime que les formats de questions et réponses et de points centrés satisfont aux exigences du paragraphe 3.2(1) de la règle.

1.3 Graphiques, photographies, cartes et dessins – Le paragraphe 3.2(5) de la règle prévoit qu'un prospectus peut contenir des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils sont pertinents à l'entreprise de

l'émetteur ou au placement et ne sont pas trompeurs. Il n'est plus obligatoire de demander l'approbation préalable du personnel de la Commission pour inclure un graphique, une photographie, une carte ou un dessin dans un prospectus avant le dépôt du prospectus provisoire.

- 1.4 Information à fournir sur les principaux actionnaires La rubrique 15 de l'Annexe 41-501A1 exige que l'on indique l'identité et la participation de chaque actionnaire principal de l'émetteur, et, si l'actionnaire principal est une société, l'identité de toute personne qui la contrôle. Les émetteurs sont donc informés qu'ils doivent faire le nécessaire pour obtenir et présenter cette information.
- 1.5 Information à fournir sur les porteurs vendeurs Les rubriques 1.4(7) et 15 de l'Annexe 41-501A1 stipulent que lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur de titres établi qui les a achetés dans les deux années précédant la date du prospectus, le nom du porteur et le nombre ou la valeur des titres de la catégorie visée par le placement qui lui appartiennent doivent être indiqués dans le prospectus. Dans certains cas, surtout lorsqu'un grand nombre de porteurs vendent séparément un petit nombre de titres ou des titres de faible valeur, il peut être souhaitable de fournir les renseignements requis sur l'ensemble des porteurs plutôt que sur chacun d'eux en particulier. Il faut alors demander au directeur une dispense des exigences de l'annexe. Le directeur exigera dans la plupart des cas que l'émetteur s'engage à déposer auprès de la Commission tous les renseignements exigés par la rubrique 15.1(3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus.
- 1.6 Description des titres sous-jacents Les émetteurs se rappelleront que, si les titres faisant l'objet du placement permettent d'acquérir d'autres titres par voie d'échange ou de conversion, sont des titres dérivés ou sont liés à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement nécessaire pour satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle le prospectus ne doit contenir aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.
- 1.7 Attestation du placeur dans le prospectus Le paragraphe 59(1) de la Loi prévoit que si un placeur a des liens contractuels avec l'émetteur ou le porteur vendeur, le prospectus doit contenir une attestation signée par le placeur et rédigée selon la formule prescrite. Le placeur qui participe à l'établissement du prospectus effectue un contrôle préalable de l'entreprise de l'émetteur, ce qui améliore généralement la qualité de l'information présentée. La Commission encourage donc le placeur à participer à l'établissement du prospectus, surtout s'il s'agit d'un premier appel public à l'épargne. Les émetteurs se rappelleront que le directeur peut, en vertu du paragraphe 61(1) de la Loi, refuser d'apposer son visa dans l'intérêt du public dans le cas d'un prospectus qui contient une divulgation qui est considérée déficiente.

PARTIE 2 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

A. ÉMETTEURS ET ACQUISITIONS IMPORTANTES

2.1 Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours

Les obligations en matière de présentation des états financiers qui s'appliquent à l'émetteur et à toute entreprise acquise ou à acquérir sont souvent décrites avec une mention de périodes de 60 ou 90 jours. Dans le cadre de la présentation de l'information continue, l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires 60 jours après la fin d'une période intermédiaire. Dans la règle, les obligations de présentation des états financiers intermédiaires sont fondées sur de tels délais pour la présentation de l'information continue. Les états financiers vérifiés

annuels, quant à eux, doivent être déposés 140 jours après la fin de l'exercice dans le cadre de la présentation de l'information continue. Toutefois, lorsqu'un prospectus est déposé plus de 90 jours après la fin de l'exercice, les états financiers vérifiés doivent y être inclus.

a) Supposons par exemple que l'exercice courant de l'émetteur est l'exercice 1 et que ses plus récents exercices sont les exercices 2, 3, 4 et 5, l'exercice 2 précédant immédiatement l'exercice 1. Si la clôture de l'exercice de l'émetteur coïncide avec la fin de l'année civile et qu'il dépose un prospectus provisoire le 15 juin de l'exercice 1, soit plus de 90 jours après la clôture de l'exercice, il doit inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

États financiers annuels : pour les exercices 2, 3 et 4, conformément à l'article 4.1 de la règle, qui exige l'inclusion des états financiers de l'émetteur pour les trois derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus.

États financiers intermédiaires comparatifs: pour le premier trimestre terminé le 31 mars de l'exercice 1, conformément à l'article 4.6 de la règle, qui exige l'inclusion d'états financiers intermédiaires comparatifs pour la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

- Prenons un autre exemple. Si l'émetteur avait déposé son prospectus b) provisoire entre le 1^{er} janvier et 31 mars de l'exercice 1, il ne serait pas tenu d'inclure les états financiers de l'exercice 2 puisque celui-ci s'est terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus, à moins qu'il ne les ait déposés auprès de la Commission. Dans ces circonstances, à supposer que les états financiers de l'exercice 2 n'aient pas été déposés, l'émetteur serait tenu d'inclure les états financiers vérifiés des exercices 3, 4 et 5, ainsi que les états financiers non vérifiés de la période de neuf mois terminée le 30 septembre de l'exercice 2. Cependant, si les états financiers vérifiés de l'exercice 2 étaient inclus dans un prospectus déposé moins de 90 jours après la clôture de cet exercice, l'émetteur pourrait, en vertu de l'article 4.2 de la règle, omettre les états financiers de l'exercice 5. De plus, le paragraphe 4.7(3) de la règle l'autoriserait à omettre les états financiers intermédiaires pour la période de 9 mois terminée le 30 septembre de l'exercice 2.
- L'article 2.8 de la règle énonce que, sauf indication contraire, la mention d'un prospectus dans la règle vise également un prospectus provisoire. Par conséquent, les mentions de périodes de 60 et 90 jours dont il est question au paragraphe 1) devraient s'entendre à la date de dépôt du prospectus provisoire mais également à la date de dépôt du prospectus définitif et ce, tant pour l'émetteur que pour toute entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période s'écoulant entre la date du prospectus provisoire et celle du prospectus définitif, l'émetteur pourrait devoir inclure les états financiers les plus récents.

Par exemple, si l'émetteur dont il est question à l'alinéa 1)a) avait déposé son prospectus le 10 septembre, il serait tenu d'inclure ses états financiers comparatifs pour la période intermédiaire terminée le 30 juin, parce que la clôture de la période terminée le 30 juin tomberait plus de 60 jours avant le 10 septembre, date du prospectus.

Les exemples donnés aux paragraphes 1) et 2) ne couvrent pas tous les cas de figure. Par souci de simplification, ils n'abordent que les obligations de l'émetteur et ne tiennent pas compte des exceptions prévues par la règle.

2.2 États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés

- Lorsque les états financiers annuels ou intermédiaires d'une entreprise acquise ou à acquérir, plus récents que ceux qui devraient autrement être inclus dans un prospectus, ont été déposés avant le dépôt d'un prospectus, les articles 4.7, 6.7 et 7.3 de la règle exigent que ces états financiers soient inclus dans le prospectus et que ce prospectus soit mis à jour en conséquence. Toutefois, si l'émetteur a rendu publique l'information extraite des derniers états financiers annuels ou intermédiaires avant le dépôt des états financiers, le prospectus devrait inclure l'information figurant dans le communiqué de presse ou dans le communiqué public. La règle ne prévoit par ailleurs aucune obligation particulière visant la mise à jour du prospectus ou des états financiers pro forma dans le but de refléter l'information plus récente.
- 2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu de la Partie XVIII de la Loi, de dresser et de déposer des états financiers pour remplir leurs obligations d'information continue. La Commission estime qu'il incombe aux administrateurs des émetteurs d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni le dépôt de ces documents dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus.
- Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus La règle exige que tous les états financiers inclus dans un prospectus soient accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction, à l'exception des états financiers expressément dispensés à cet égard dans la règle. Il est rappelé aux émetteurs que cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités, même si les états financiers ne devaient pas obligatoirement être inclus dans le prospectus mais que l'émetteur les a inclus de son gré.
- Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus Lorsqu'un émetteur a reçu un visa pour un prospectus qui incluait des états financiers de l'émetteur à l'égard d'un exercice et que ces états financiers n'étaient pas accompagnés d'un rapport du vérificateur, l'article 4.10 de la règle prévoit que si l'émetteur inclut l'un de ces états financiers non vérifiés dans un prospectus subséquent, il ne sera pas tenu d'inclure un rapport du vérificateur à l'égard de ces états financiers, à moins qu'ils n'aient été vérifiés après la délivrance du visa pour le prospectus antérieur. La dispense correspondante pour les entreprises acquises ou devant l'être est prévue à l'article 6.15 de la règle. La Commission reconnaît que le fait de demander à un émetteur d'obtenir un rapport du vérificateur qu'il avait eu le droit de ne pas obtenir à l'égard d'un prospectus antérieur pourrait constituer un fardeau injustifié pour l'émetteur.
- Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers Les demandes de dispenses de l'application des parties 4, 6 et 7 de la règle doivent être effectuées en conformité avec la partie 15 de la règle, selon laquelle l'émetteur doit présenter sa demande par écrit en indiquant les raisons sur lesquelles celle-ci repose ainsi que l'information qu'il propose de divulguer. Les demandes écrites devraient être déposées au moment du dépôt du prospectus provisoire, et même avant si possible, afin de permettre de traiter la question le plus rapidement possible. Il est recommandé aux émetteurs qui déposent un prospectus dans plus d'un territoire de consulter l'instruction canadienne 43-201 Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle pour obtenir des indications sur la façon de présenter une demande avant un dépôt.

B. ÉMETTEURS

Caractère suffisant des états financiers historiques inclus dans le prospectus – La partie 4 de la règle prévoit les exigences minimales auxquelles l'émetteur doit répondre en matière de présentation des états financiers. La Commission convient qu'un émetteur peut exister depuis moins d'un an au moment où il dépose son prospectus, mais elle estime que, dans bien des cas, il peut convenablement compléter l'information financière historique restreinte dont il dispose en tirant parti des autres éléments d'information pertinents figurant dans le prospectus. Si l'émetteur est toutefois dans l'impossibilité de fournir des états financiers pour une période d'au moins douze mois et que le prospectus ne donne pas assez de renseignements sur ses activités pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée, la Commission estime que le directeur peut refuser de viser le prospectus.

2.7 Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur

- L'un des principaux changements apportés par la règle aux exigences de présentation d'information dans le prospectus concerne la présentation des états financiers historiques de l'émetteur pour trois exercices au lieu de cinq. De plus, les émetteurs appartenant à la nouvelle catégorie de « petit émetteur » ne sont tenus de présenter des états financiers vérifiés que pour leur dernier exercice. Compte tenu de ces changements, la Commission est d'avis qu'une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers. Si une dispense de l'obligation de la partie 4 de la règle est accordée dans des circonstances inhabituelles, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou des états des flux de trésorerie vérifiés de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié.
- 2) Étant donné que le directeur est peu enclin à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel de la Commission avant le dépôt.
- Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers contienne une restriction relativement au stock d'ouverture, pour autant que le rapport du vérificateur ne contienne aucune restriction à l'égard d'une période vérifiée subséquente d'au moins six mois et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
- 4) Sont compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent, le fait que l'émetteur était une entité privée avant le dépôt du prospectus et qu'il n'est pas en mesure de dresser les états financiers intermédiaires au moment où il fait la demande.
- 5) Sont compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers généralement pour les années précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur :

- a) le fait que les livres comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, la Commission peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués,
- b) le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vue refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, la Commission pourrait demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - de divulguer dans le prospectus le fait qu'il a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux livres comptables historiques,
- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par la règle pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.
- 2.8 Prises de contrôle inversées Lorsque l'émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, l'article 4.5 de la règle exige que les états financiers dont il est question à la partie 4 de la règle soient fournis à l'égard de la filiale sur le plan juridique qui est la société mère aux fins de la comptabilisation, au sens où l'entend le Manuel de l'ICCA.
- **Renseignements supplémentaires** Pour s'acquitter de l'obligation de présenter les faits importants concernant les titres, qui lui est imposée par le paragraphe 56 de la Loi, l'émetteur peut trouver nécessaire de donner des renseignements supplémentaires, notamment :
 - a) les états financiers distincts d'une de ses filiales dans un prospectus, même s'ils sont inclus dans les états financiers consolidés de l'émetteur (par exemple, les états financiers distincts d'une de ses filiales peuvent être nécessaires pour expliquer le profil de risque et la nature des activités de celle-ci);

 certains renseignements financiers de l'émetteur pour plus de trois exercices, si ces renseignements facilitent la compréhension des tendances du secteur ou de la situation financière de l'émetteur.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES

A. GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples Le diagramme joint à l'Annexe A de la présente instruction énonce les principales obligations en matière de présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples. L'Annexe B renferme des exemples illustrant l'application de certaines parties de la règle en ce qui a trait aux exigences de présentation de l'information financière.
- Acquisition d'une entreprise Conformément à la partie 6 de la règle, l'émetteur qui a procédé à une acquisition importante ou qui envisage de procéder à une acquisition importante probable doit inclure dans le prospectus certains états financiers de chaque entreprise acquise ou à acquérir. La partie 7 de la règle comporte des exigences semblables pour tout émetteur qui a fait ou envisage de faire des acquisitions multiples qui ne sont pas reliées ou importantes au plan individuel. À cette fin, le terme « entreprise » doit être évalué à la lumière des faits et circonstances en cause. La Commission considère généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, les activités totales ou partielles d'une personne ou société peuvent également constituer une entreprise, peu importe que celle faisant l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, on doit tenir compte de la continuité de l'exploitation. Parmi les autres facteurs dont le personnel de la Commission tiendra compte, signalons ce qui suit :
 - a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
 - b) si l'émetteur acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

3.3 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère

- La Commission considère que l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère (un « terrain ») constitue l'acquisition d'une entreprise dont il est question à l'article 3.2 de l'instruction complémentaire. Toutefois, elle reconnaît que dans certaines situations, la disponibilité limitée des états financiers vérifiés ou de l'information financière du terrain acquis, ou l'accès limité à ces documents, fait qu'il est difficile de respecter les exigences en matière de présentation des états financiers des parties 6 et 7 de la règle. La Commission a également tenu compte du fait que, dans le cas unique de l'industrie pétrolière et gazière, des renseignements pertinents sur l'exploitation ont souvent été diffusés publiquement. Le directeur peut par conséquent envisager d'accorder une dispense des exigences en matière de présentation des parties 6 et 7 de la règle lorsque :
 - a) le prospectus n'a pas été déposé dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne de l'émetteur;
 - l'émetteur n'a pas comptabilisé l'acquisition selon la méthode de la prise de contrôle inversée:

- le terrain ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, comme ce terme est défini au chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;
- d) le prospectus inclut une information de remplacement acceptable au sujet du terrain, conforme au paragraphe 2).

2) Information de remplacement

- a) La Commission est d'avis que, pour être acceptable aux fins de l'application de l'alinéa 1d), l'information de remplacement figurant dans un prospectus devrait comprendre au moins un état des résultats vérifié du terrain acquis ou à acquérir pour chacun des exercices exigés par les parties 6 et 7 de la règle. Chacun des états des résultats devrait au moins présenter les postes suivants :
 - produits bruts
 - frais de redevance
 - coûts de production
 - bénéfice d'exploitation.

Pour l'application des parties 6 et 7 de la règle aux fins du présent alinéa, l'importance du terrain acquis ou de l'acquisition probable d'un terrain doit être déterminée en fonction des critères des placements et du bénéfice décrits à l'article 2.2 de la règle, sauf qu'en ce qui concerne le critère du bénéfice, le passage « bénéfice d'exploitation » doit remplacer le passage « bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies ».

- b) Outre l'information demandée à l'alinéa a), l'émetteur pourrait également être tenu d'indiquer dans le prospectus :
 - l'information relative aux réserves estimatives et aux estimations des produits nets futurs et des volumes de production, et d'autres informations pertinentes portant sur le terrain, si elles sont de nature importante,
 - (ii) les volumes de production réels de chaque terrain pour chacun des trois derniers exercices.
 - (iii) les volumes de production estimatifs de chaque terrain pour chacun des trois exercices suivants d'après l'information figurant dans les rapports sur les réserves respectifs.
- 3) Dispense de l'exigence de faire vérifier l'état des résultats Malgré l'alinéa 2)a), le directeur peut permettre à l'émetteur d'exclure l'opinion sur l'état des résultats dont il est question à cet alinéa, si, selon le cas :
 - a) le terrain a été acquis avant le 31 décembre 2000 et que l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction du directeur que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir un état des résultats vérifié parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de cet état;

- b) au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition ou de la date projetée pour l'acquisition probable, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole (le gaz naturel étant converti en pétrole suivant un ratio selon lequel six milles pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole) était inférieure à vingt pour cent du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que
 - (i) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction du directeur que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que les droits d'obtenir un état des résultats vérifié du terrain soient inclus dans la convention d'achat,
 - la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans les livres et registres de celui-ci,
 - (iii) l'émetteur divulgue dans son prospectus son incapacité d'obtenir un état des résultats vérifié, les raisons de cette incapacité et le fait que les déclarations et garanties dont il est question au sous-alinéa (ii) ont été obtenues, ainsi qu'un énoncé indiquant que les résultats présentés dans l'état des résultats auraient pu être considérablement différents si cet état avait été vérifié.

3.4 Acquisitions probables

- La définition des expressions « acquisition probable d'une entreprise » et « acquisition probable d'entreprises reliées » figurant dans la règle inclut, dans les deux cas, le passage « qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées ». La Commission interprète ce passage au sens du chapitre 3290 Éventualités du Manuel de l'ICCA. Elle est d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées :
 - a) l'annonce publique de l'acquisition;
 - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
 - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis par des tiers importants.
- Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition constitue une « acquisition probable d'une entreprise » ou une « acquisition probable d'entreprises reliées » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur que les chances que l'acquisition se produise sont ou ne sont pas élevées ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. Dans le cas d'un différend pour ce qui est de déterminer si une acquisition constitue une acquisition probable, l'arbitre est tenu, selon le critère de nature objective, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, que les chances que l'acquisition se produise sont élevées. À titre de comparaison, si la définition reposait sur un critère de nature subjective, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière que les

chances que l'acquisition se produise sont élevées est une opinion impartiale. Le fait de formuler la définition en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement en fonction duquel le directeur peut s'opposer à l'application, par l'émetteur, de la définition dans des circonstances particulières.

- L'acquisition conclue d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise constituera l'acquisition probable d'entreprises reliées, définie à l'article 2.1 de la règle, notamment si chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement. Un financement conjoint est un exemple d'un seul et même événement au sens de cette définition.
- 3.5 Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices pour lesquels il est tenu d'inclure des états financiers dans le prospectus aux termes de la partie 6 de la règle, les bilans de l'entreprise à une date antérieure à la date de l'acquisition seront reflétés dans le dernier bilan vérifié de l'émetteur inclus dans le prospectus. En outre, la répartition du prix d'achat entre les éléments d'actif acquis et les éléments de passif pris en charge devrait également être présentée dans les états financiers vérifiés de l'émetteur. Par conséquent, aux termes du paragraphe 6.2(1) de la règle, les états financiers de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus ne doivent pas nécessairement inclure un bilan. L'exception correspondante pour les acquisitions non reliées et non importantes sur le plan individuel est prévue au paragraphe 7.2(4) de la règle. La Commission reconnaît qu'un bilan aura normalement été dressé et le directeur ne s'opposera pas au fait que les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus comprennent un bilan.
- 3.6 Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de son exercice en cours et que cette acquisition est comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple, l'article 6.11 de la règle exige que l'émetteur présente de l'information au sujet de l'acquisition, notamment la répartition du prix d'achat, dans une note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs au bilan. Au moment du dépôt du prospectus, il se pourrait que la répartition du prix d'achat ne soit pas encore terminée, de sorte qu'il ne soit pas possible de fournir une équation de regroupement détaillée. Toutefois, l'émetteur connaîtra les éléments d'actif et de passif dont il a fait l'acquisition et devrait être en mesure de produire une répartition estimative du prix d'achat à leur égard, au moins sur une base globale.

B. APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE

3.7 Moment de l'application des critères relatifs à l'importance

L'article 2.2 de la règle énonce les critères relatifs à l'importance selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». Le premier critère permet d'évaluer l'actif de l'entreprise acquise par rapport à celui de l'émetteur, le deuxième, d'évaluer les placements de l'émetteur dans l'entreprise acquise et les avances qu'il y consent par rapport à l'actif de l'émetteur et le troisième, d'évaluer le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise par rapport au bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur. Lorsque l'un ou l'autre des trois critères de vingt pour cent est satisfait, l'acquisition est considérée « importante » pour l'émetteur. Les critères doivent être appliqués au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise. Cette approche est conforme à l'exigence de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et donne la certitude aux émetteurs que si une acquisition n'est pas importante au moment de son acquisition, aucun état financier de l'entreprise ne devra être inclus dans le prospectus.

- S'il est établi qu'aux termes du paragraphe 2.2(2) de la règle l'acquisition constitue une acquisition importante à la date de l'acquisition, l'émetteur aura le choix, aux termes du paragraphe 2.2(3) de la règle, d'appliquer les critères en utilisant les derniers états financiers pour la période de 12 mois terminée le dernier jour de la période couverte par les derniers états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus et les états financiers de l'entreprise pour une période coïncidente prenant fin le même jour que les états financiers de l'émetteur. Toutefois, aux fins de l'application du critère des placements aux termes de l'alinéa 2.2(3)2 de la règle, les placements de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent doivent correspondre au montant utilisé pour évaluer l'importance à la date de l'acquisition et non le montant à la date des états financiers de l'émetteur ayant servi aux fins de la réévaluation de l'importance.
- Le choix offert aux termes du paragraphe 2.2(3) de la règle a été inclus dans le but de tenir compte de la croissance possible de l'émetteur entre la date d'acquisition et la date d'un placement au moyen d'un prospectus, ainsi que la baisse correspondante éventuelle de l'importance de l'acquisition pour l'émetteur. Si l'importance d'une acquisition augmente à la deuxième date prévue par le paragraphe 2.2(3), seuls les états financiers requis lorsque les critères sont appliqués à la première étape aux termes du paragraphe 2.2(2) de la règle doivent être inclus dans le prospectus. L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau d'importance d'une acquisition ni le nombre des exercices couverts par des états financiers.
- L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date est un choix offert à tous les émetteurs. Toutefois, selon la façon et le moment choisis par l'émetteur pour intégrer l'entreprise acquise dans ses activités existantes et selon la nature des registres postérieurs à l'acquisition qu'il tient à l'égard de l'entreprise, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'appliquer les critères à cette deuxième date.
- Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers Aux termes du paragraphe 2.2(9) de la règle, lorsque les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers, les états financiers pertinents devraient, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, être rapprochés avec les PCGR canadiens. Le rapprochement n'a pas nécessairement à faire l'objet d'une vérification aux fins de l'application des critères puisque la Commission reconnaît que cette exigence représenterait un lourd fardeau, particulièrement s'il est établi que l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituent pas une acquisition importante.
- 3.9 Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant Aux termes du paragraphe 2.2(2) de la règle, l'importance d'une acquisition doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir. Lorsque l'entreprise était une société fermée avant l'acquisition et que les services d'un vérificateur n'avaient pas été retenus pour vérifier les états financiers de celle-ci, le paragraphe 2.2(6) de la règle permet alors d'utiliser, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, les états financiers non vérifiés de l'entreprise dressés en conformité avec les PCGR. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition jugée importante, les états financiers pour le nombre de périodes requis par les parties 6 et 7 de la règle doivent être vérifiés.
- Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas Aux termes du paragraphe 2.2(2) de la règle, l'importance d'une entreprise acquise doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise. Aux fins de l'application des critères suivant ce paragraphe, la fin de l'exercice de l'émetteur et celle

de l'exercice de l'entreprise n'ont pas à coïncider. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur ni ceux de l'entreprise ne devraient être redressés aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance. Toutefois, s'il est établi qu'une entreprise acquise est importante et qu'un état des résultats pro forma est dressé en conformité avec la partie 6 ou 7 de la règle, et si le dernier jour de la fin de l'exercice de l'entreprise tombe plus de 93 jours après le dernier jour de la fin de l'exercice de l'émetteur, la période de déclaration de l'entreprise requise aux termes du paragraphe 6.5(4) de la règle devrait être redressée afin de réduire l'écart à tout au plus 93 jours. Il y a lieu de se reporter à l'article 3.17 de la présente instruction complémentaire pour plus de précision.

3.11 Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition -Le paragraphe 2.2(2) et, s'il y a lieu, le paragraphe 2.2(3) de la règle énoncent les critères selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». L'un de ces critères consiste à déterminer si les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur, pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. Pour l'application de ce critère, les « placements dans l'entreprise » doivent être déterminés à l'aide du coût d'acquisition total, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, lequel comprend la contrepartie payée ou payable et les coûts liés à l'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constituerait pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des placements dans l'entreprise et des avances ayant été consenties pour l'application des critères de l'évaluation de l'importance. Des exemples de tels paiements comprennent des prêts, des accords de redevances, des baux et des conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.

3.12 Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition

- Le troisième critère d'évaluation de l'importance énoncé à l'alinéa 2.2(2)3 de la règle permet d'évaluer si la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou d'entreprises reliées excède vingt pour cent du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur d'après les états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. L'alinéa 2.2(3)3 de la règle énonce un calcul facultatif effectué en utilisant les derniers états financiers. Pour l'application du critère du bénéfice, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise doit être déterminé selon les politiques appliquées par l'émetteur.
- Aux termes des paragraphes 2.3(3), 2.3(4) et 2.3(5) de la règle, l'émetteur peut utiliser le bénéfice moyen de ses trois derniers exercices ou périodes de 12 mois, respectivement, si le bénéfice tiré des activités poursuivies de son dernier exercice est positif et est inférieur d'au moins vingt pour cent par rapport au bénéfice moyen des trois derniers exercices. L'émetteur ne peut se prévaloir de l'option pour l'établissement d'une moyenne s'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours de son dernier exercice ou de sa dernière période de 12 mois. Lorsque l'émetteur peut se prévaloir de cette option, mais qu'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours du deuxième ou du troisième exercice ou période de 12 mois terminé le plus récemment, le paragraphe 2.3(6) de la règle dispose que la perte correspond à une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices ou périodes de 12 mois.

C. ÉTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES ACQUISES

3.13 États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition – Les paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) de la règle exigent que les états financiers pour la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise ayant pris fin avant la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition conclue, et dans tous les cas, plus de 60 jours avant la date du prospectus soient inclus dans le prospectus. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'entreprise acquise n'ait pas été un émetteur assujetti et, par conséquent, n'ait pas dressé d'états financiers pour les périodes intermédiaires requises. Dans le cadre de sa vente, l'entreprise peut dresser des états financiers pour la période allant du premier jour de son exercice en cours à la date de l'acquisition ou à la veille de la date de l'acquisition. La clause 6.2(1)2(a)(ii) et la clause 6.3(1)3(a)(ii) de la règle permettent à un émetteur de satisfaire l'exigence relative aux états financiers intermédiaires en déposant des états financiers pour une période plus longue que la période intermédiaire pourvu que cette période prenne fin tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition. Dans la règle, la période couverte par ces états financiers est définie comme étant la « période précédant l'acquisition ». Si l'émetteur choisit d'inclure des états financiers pour la période précédant l'acquisition dans le prospectus, il ne sera pas tenu d'inclure également les états financiers intermédiaires pour la dernière période intermédiaire ayant pris fin plus de 60 jours avant la date du prospectus. Les états financiers pour la période précédant l'acquisition peuvent être utilisés pour dresser les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont exigés aux termes de la partie 6 de la règle.

3.14 Acquisition d'entreprises reliées – Aux termes des paragraphes 6.2(2), 6.3(2) et 6.4(2) de la règle, lorsque l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus des états financiers pour plus d'une entreprise parce que l'acquisition importante comportait l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, les états financiers exigés aux termes de ces paragraphes devraient être présentés à l'égard de chaque entreprise sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs entreprises reliées peuvent ne pas être importantes par rapport aux autres, des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes, doivent être présentés. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers des entreprises ou entreprises reliées les moins importantes peut être accordée selon les faits ou les circonstances en cause.

3.15 Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées

1) Lorsqu'un émetteur acquiert des entreprises non reliées qui sont, aux termes des critères relatifs à l'importance, non importantes sur une base individuelle, l'article 7.2 de la règle exige que l'importance des acquisitions soit évaluée de nouveau en cumulant les résultats des entreprises. Les critères relatifs à l'importance devraient être appliqués en utilisant les résultats financiers cumulés des entreprises. Si les entreprises remplissent l'un des critères relatifs à l'importance à un seuil d'au moins 50 pour cent, les états financiers doivent être fournis pour les entreprises qui représentent plus de 50 pour cent du critère rempli selon le pourcentage le plus élevé. Par exemple, si les acquisitions remplissent les critères de l'actif, des placements et du bénéfice à des seuils respectifs de 40 pour cent, 80 pour cent et 60 pour cent, le critère des placements constitue alors le critère le plus important. Par conséquent, les états financiers des entreprises, sur une base individuelle, qui représentent 50 pour cent de la valeur en dollars des placements combinés dans les entreprises et des avances qui leur sont consenties doivent être inclus dans le prospectus. Des états financiers vérifiés doivent être présentés pour le dernier exercice de chaque entreprise, en sus des états financiers intermédiaires. Selon le nombre d'acquisitions, il pourrait y avoir diverses combinaisons d'entreprises dont les états financiers rempliraient cette exigence. Toute

- combinaison peut être incluse dans le prospectus. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 4 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.
- 2) Le paragraphe 2.3(2) de la règle énonce que dans le cas où une ou plusieurs entreprises non reliées ont subi des pertes dans le cadre des activités poursuivies alors que d'autres ont tiré un bénéfice des activités poursuivies, les pertes ne devraient pas être compensées par le bénéfice. Les entreprises ayant subi des pertes devraient plutôt être évaluées de façon distincte de celles qui ont tiré un bénéfice dans le cadre de l'application du critère du bénéfice. La valeur absolue des pertes globales devrait servir à évaluer l'importance. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 5 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

3.16 Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés

- 1) Comme il en est question à l'article 3.2 de la présente instruction complémentaire, la Commission considère généralement que l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne ou d'une société constitue l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la règle, peu importe que l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer l'importance de l'acquisition et respecter les exigences des parties 6 et 7 de la règle, des états financiers doivent être dressés. Le présent article donne de l'information sur la facon de dresser de tels états financiers.
- 2) L'information donnée dans le présent article s'applique également à la préparation des états financiers d'une cession importante conclue aux fins de la préparation des états financiers pro forma en conformité avec la partie 8 de la règle.
- 3) **Interprétations** Dans le présent article de la présente instruction complémentaire, sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent :
 - a) La mention d'une « entreprise » renvoie à une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur qui constitue une acquisition importante.
 - b) Le terme « société mère » renvoie au vendeur auprès de qui l'émetteur a acquis une entreprise.
- 4) États financiers de division et états financiers détachés - Les termes états financiers « de division » et « détachés » sont souvent utilisés de façon interchangeable même s'il est possible de les distinguer. Certaines sociétés tiennent des registres financiers distincts et dressent des états financiers pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers dressés à partir de ces registres financiers sont souvent appelés des états financiers « de division ». Dans certaines circonstances. aucun livre distinct n'est tenu pour une activité; les livres sont simplement consolidés avec ceux de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les livres de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de la « détacher » en vue de dresser les états financiers propres à cette activité. Les états financiers dressés de cette manière sont communément appelés des états financiers « détachés ». L'information donnée dans le présent article s'applique à la préparation des états financiers de division et des états financiers détachés, sauf indication contraire.

5) Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés

a) Lorsque des livres comptables complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise acquise ou à acquérir, ces registres devraient être utilisés pour

- dresser et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des livres distincts à l'égard de ses divisions.
- b) Lorsqu'il n'y a pas de livres comptables complets pour l'entreprise acquise ou à acquérir, des états financiers détachés devraient généralement être dressés en conformité avec les lignes directrices suivantes :
 - 1. **Répartition de l'actif et du passif** Le bilan devrait toujours inclure tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.
 - 2. Répartition des produits et dépenses L'état des résultats devrait inclure l'ensemble des produits et des charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines dépenses de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère, auquel cas la direction de cette dernière doit déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces dépenses communes à l'entreprise. Les dépenses communes comprennent notamment les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
 - 3. **Répartition de l'impôt sur le revenu et sur le capital** L'impôt sur le revenu et sur le capital devrait être calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période concernée.
 - 4. **Présentation du mode de préparation** Les états financiers devraient inclure une note décrivant le mode de préparation. Lorsque les dépenses ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa 2, les états financiers devraient inclure au moins une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation Lorsqu'il est impossible de dresser les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus, à l'égard de l'entreprise, un état des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure les coûts d'exploitation indirects, comme les charges indirectes de la société, qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise. Si ces coûts ne lui ont pas été attribués auparavant et que le mode de répartition le justifie, ils ne devraient pas être exclus. Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande avant le dépôt dans de telles circonstances.

3.17 Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes

- Objectif et mode de présentation Les états financiers pro forma sont dressés pour illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur en rajustant les états financiers historiques de l'émetteur de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, les états financiers pro forma devraient être dressés d'après les états financiers de l'émetteur qui figurent ailleurs dans le prospectus. Aucun redressement ne devrait être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.
- Bilan et état des résultats pro forma Aux termes du paragraphe 6.5(1) de la règle, un bilan pro forma n'a pas à être dressé pour tenir compte des acquisitions importantes qui sont reflétées dans le dernier bilan vérifié ou intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus. De plus, lorsqu'une acquisition importante a été conclue pendant le dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 6.5(1)2 de la règle n'exige pas qu'un état des résultats pro forma soit dressé à l'égard de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus parce que les résultats de l'entreprise acquise ont été consolidés avec ceux de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.

3) Fins d'exercices qui ne coïncident pas

- a) Réduction de l'écart à 93 jours Pour la préparation d'un état des résultats pro forma, lorsque l'exercice de l'entreprise prend fin à une date qui tombe plus de 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur, le paragraphe 6.5(4) de la règle exige que l'état des résultats de l'entreprise soit redressé de manière à réduire cet écart à moins de 93 jours. On peut réduire cet écart en ajoutant une période intermédiaire postérieure aux résultats du dernier exercice de l'entreprise acquise et en retranchant les résultats intermédiaires comparables de l'exercice précédent.
- b) Mois consécutifs La période redressée de l'entreprise devrait être formée de mois consécutifs. Par exemple, si la période de déclaration redressée compte 12 mois et prend fin le 30 juin, la période de 12 mois devrait commencer le 1^{er} juillet de l'exercice précédent; elle ne devrait pas commencer le 1^{er} mars de l'exercice précédent et comporter l'omission de trois mois sur les quinze mois suivants, soit la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, puisqu'il ne s'agirait pas d'une période de 12 mois consécutifs.
- c) Présentation de la période redressée La période redressée doit être clairement indiquée sur la première page des états financiers. En outre, une note complémentaire aux états financiers pro forma devrait énoncer que les états financiers de l'entreprise ayant été utilisés pour préparer les états financiers pro forma ont été dressés dans ce but et non pour se conformer aux états financiers inclus ailleurs dans le prospectus.
- d) Présentation des résultats déclarés dans deux états des résultats pro forma Lorsque les états financiers de l'entreprise sont redressés en conformité avec l'alinéa a), il est possible que les résultats relatifs à un ou plusieurs mois soient inclus dans la période de douze mois et la période intermédiaire des états financiers de l'entreprise que l'émetteur utilise pour dresser des états des résultats pro forma pour son dernier exercice et pour une période intermédiaire. Dans une telle situation, les produits d'exploitation et le bénéfice devraient être présentés à l'égard de toute période exclue ou incluse dans les deux états des résultats pro forma.

États financiers d'une entreprise préparés pour dresser des états financiers pro forma – Lorsque, en conformité avec le paragraphe 3), un état des résultats d'une entreprise acquise est préparé dans le but de dresser un état des résultats pro forma, il n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée la Commission doit être remise en conformité avec l'alinéa 13.3(2)1 de la règle.

5) Date de prise d'effet des redressements

- a) **Bilan pro forma** L'alinéa 1 du paragraphe 6.5(1) de la règle exige qu'un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur présenté dans le prospectus.
- État des résultats pro forma L'alinéa 2 du paragraphe 6.5(1) de la règle b) exige qu'un état des résultats pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu au début de l'exercice en cours de l'émetteur ou de son dernier exercice, selon le moment où l'acquisition a eu lieu. Si le prospectus comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, l'acquisition et la plupart des redressements devraient être calculés comme si l'acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant. Toutefois, ces redressements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant du fait de donner effet à l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus.
- 6) Redressements acceptables Les redressements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 7) Acquisitions multiples Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition importante ou d'un autre événement important, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.
- 8) Périodes entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition Lorsque l'émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l'acquisition de l'entreprise acquise et que cette période prend fin avant la date de l'acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition.

D. CESSIONS IMPORTANTES

3.18 Cessions importantes

- L'article 2.6 de la règle énonce que le terme « cession importante » renvoie à la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires. Aux termes du paragraphe 2.6(2) de la règle, une cession constitue une cession importante lorsqu'elle remplit le critère de l'actif ou le critère du bénéfice au moins au seuil d'importance de vingt pour cent.
- 2) Des états financiers distincts pour une cession importante ne sont pas tenus d'être inclus dans le prospectus. Si un émetteur décide d'inclure de tels états financiers, ceux-ci devraient être dressés en conformité avec l'information donnée à cet égard à l'article 3.15 de la présente instruction complémentaire et ne devraient pas couvrir plus de périodes que le dernier exercice et la période intermédiaire de l'émetteur pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus.

3.19 Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes

- 1) Entreprises et unités d'exploitation La partie 8 de la règle exige l'inclusion, dans le prospectus de l'émetteur, des états financiers pro forma qui tiennent compte des cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur ou l'exercice en cours de celui-ci. La cession d'une unité d'exploitation, comme ce terme est défini au chapitre 3475 du Manuel de l'ICCA, est exclue des exigences en matière d'états financiers pro forma parce que la présentation des états financiers d'une unité d'exploitation abandonnée est traitée dans le Manuel de l'ICCA.
- Objectif et mode de présentation Le mode de préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte d'une cession importante est très similaire à l'information donnée au paragraphe 3.17 de la présente instruction complémentaire traitant de la préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes. Les états financiers pro forma devraient être dressés en utilisant les états financiers de l'émetteur comme si la cession importante avait eu lieu au début de l'exercice en cours ou du dernier exercice de l'émetteur, selon ce qui est indiqué.
- 3) **Bilan pro forma** Aux termes du paragraphe 8.2(1) de la règle, un bilan pro forma n'est pas exigé lorsque la cession importante est reflétée dans le dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus.

4) État des résultats pro forma

- a) Lorsqu'une cession importante a été conclue au cours du dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 8.2(2)a) de la règle n'exige pas l'inclusion d'un état des résultats pro forma pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus parce que les résultats de l'entreprise cédée ont été exclus des résultats de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.
- b) L'état des résultats pro forma dressé pour tenir compte des cessions importantes ne devrait pas présenter des résultats à un niveau inférieur à celui du bénéfice tiré des opérations poursuivies.
- 5) États financiers réputés de l'entreprise aux fins de la préparation des états financiers pro forma Lorsqu'un état des résultats de l'entreprise cédée est préparé ou détaché des états financiers de l'émetteur en conformité avec

l'information donnée à l'article 3.16 de la présente instruction complémentaire, aux fins de préparer un état des résultats pro forma, l'état des résultats réputé n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée à la Commission doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 13.3(2)1 de la règle.

- Date de prise d'effet des redressements Des bilans pro forma devraient être dressés comme si la cession avait eu lieu à la date de chaque bilan présenté. Lorsque le prospectus comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, la cession et les redressements devraient être calculés comme si la cession avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant.
- 7) Redressements acceptables Les redressements pro forma devraient se limiter à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 8) **Cessions multiples** Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une cession importante, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

E. DISPENSES

3.20 Dispenses de l'application des parties 6 et 7 de la règle

- Malgré les parties 6 et 7 de la règle, l'émetteur peut être autorisé par le directeur à exclure une opinion de vérification sur les états financiers d'une entreprise acquise à l'égard de tout exercice pour lesquels des états financiers sont exigés, autre que le dernier exercice de l'entreprise acquise, si
 - a) l'entreprise a été acquise avant le 31 décembre 2000;
 - b) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction du directeur que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états;
 - c) l'émetteur a divulgué dans le prospectus le fait que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états.
- 2) La Commission est d'avis que la dispense de l'application des exigences en matière de présentation des états financiers des parties 6 et 7 de la règle ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers.
- 3) Si une dispense de l'application des exigences des parties 6 et 7 de la règle visant l'inclusion dans le prospectus des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise est accordée, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence

d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou détachés ou des états des flux de trésorerie de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction, telle une restriction relativement aux stocks, ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.

- Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers préparés dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise contienne une restriction relativement au stock d'ouverture. Dans certaines situations, par exemple lorsque l'un des critères relatifs à l'importance atteint 40 pour cent ou plus, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période subséquente d'au moins six mois pour autant que le rapport du vérificateur ne renferme aucune restriction à son égard et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
- 5) Est compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers intermédiaires pour la période correspondante de l'exercice précédent le fait que l'entreprise acquise était, avant le dépôt du prospectus, une entité privée qui ne préparait aucun état financier.
- 6) Lorsque l'émetteur acquiert une entreprise ou projette de le faire, sont compris parmi les facteurs se rapportant à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise pour un ou plusieurs exercices devant être inclus dans le prospectus :
 - a) le fait que les livres comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, la Commission peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;
 - b) le fait que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, le directeur peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - de divulguer dans le prospectus le fait que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques;

c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'entreprise a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'entreprise pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'entreprise, ne sera généralement pas accordée.

PARTIE 4 PCRG, NVRG ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS

4.1 PCGR étrangers

- Le paragraphe 9.1(2) de la règle prévoit que les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens ou aux PCGR étrangers. L'expression PCGR étrangers, selon sa définition dans la règle désigne « un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens ».
- 2) La Commission est d'avis que les PCGR étrangers sont de même portée que les PCGR canadiens s'ils portent essentiellement sur les mêmes thèmes fondamentaux que les PCGR canadiens, y compris les principes en matière de constatation et de mesure et les obligations d'information.
- 3) En vertu de la règle, les PCGR étrangers ne peuvent être utilisés que si les notes afférentes aux états financiers expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens en ce qui a trait à la mesure et fournissent des informations qui sont conformes aux exigences des PCGR canadiens. Dans la plupart des cas, la Commission s'attend à ce que le rapprochement soit suffisant pour permettre de fournir des informations claires et compréhensibles aux investisseurs canadiens, à moins que les écarts ne soient si importants qu'ils ne donnent lieu à des états financiers trompeurs.

4.2 Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères

- 1) Conformément à la règle, les états financiers inclus dans un prospectus doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui, par définition, est préparé selon les normes de vérification généralement reconnues. La règle permet que les états financiers des émetteurs étrangers soient vérifiés en conformité avec des normes de vérification généralement reconnues, qui peuvent différer de celles qui s'appliquent au Canada lorsque ces normes de vérification sont substantiellement équivalentes aux normes de vérification canadiennes.
- 2) Les émetteurs doivent reconnaître que le directeur peut, en vertu du paragraphe 61(2) de la Loi, refuser d'apposer son visa s'il lui semble qu'une personne qui a rédigé ou attesté une partie d'un prospectus ou est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation compris dans un prospectus ou utilisés dans le cadre d'un prospectus ne convient pas à cette fin. Par conséquent, aux termes de l'article 9.4 de la règle, le rapport du vérificateur étranger doit être accompagné d'une déclaration confirmant que les normes de vérification appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette

- déclaration doit également indiquer tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger.
- La Commission est d'avis que pour que les normes de vérification soient dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes, il faut que l'étendue, la nature et le choix du moment du travail de vérification effectué selon ces normes soient comparables à ceux du travail de vérification effectué selon les NVGR canadiennes. Par exemple, la Commission reconnaît que les normes de vérification de certains territoires étrangers, tels que les États-Unis, sont dans l'ensemble équivalentes aux normes de l'ICCA. Les émetteurs étrangers qui ont recours à des vérificateurs de territoires étrangers dont les normes de vérification et de contrôle sont moins bien connues de la Commission sont invités à consulter le personnel de cette dernière avant de déposer un prospectus provisoire, afin qu'il ne subsiste aucune incertitude quant à savoir si la Commission juge acceptables des normes de vérification ou un vérificateur particuliers.
- 4) Pour déterminer si les normes de vérification étrangères appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes, les vérificateurs doivent se reporter plus particulièrement à la norme générale des NVGR canadiennes, incluse au chapitre 5100 du Manuel de l'ICCA, et à son renvoi à la « totale indépendance d'esprit » du vérificateur. Cette norme, lorsque lue à la lumière du critère d'objectivité auxquels les vérificateurs doivent répondre et qui est contenu dans les règles de déontologie des vérificateurs canadiens de chaque territoire, souligne l'importance de l'indépendance du vérificateur. De l'avis de la Commission, l'indépendance du vérificateur constitue un élément essentiel des NVGR canadiennes qui devrait être reflété, notamment, dans les NVGR étrangères appliquées, de façon que les NVGR étrangères appliquées et les NVGR canadiennes soient considérées dans l'ensemble équivalentes.
- 5) Aux termes de l'alinéa 7 du paragraphe 13.2(2) de la règle, lorsque des états financiers inclus dans un prospectus ont été dressés conformément aux PCGR étrangers ou comportent un rapport du vérificateur étranger, l'émetteur est tenu de remettre une lettre du vérificateur qui traite de l'expertise du vérificateur pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens et, dans le cas de NVGR étrangères autres que des NVGR américaines appliquées par un vérificateur américain, pour déterminer si les NVGR étrangères appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette disposition exige que cette lettre d'accord présumé soit remise avec le prospectus provisoire en vue de favoriser le traitement rapide de toutes les questions soulevées.
- 4.3 Lettres d'accord présumé Aux termes du sous-alinéa 1(i) du paragraphe 13.2(2) de la règle, une lettre d'accord présumé doit être remise à la Commission par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans un prospectus définitif. Si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise pour plus d'une période intermédiaire sont inclus dans le prospectus, une lettre d'accord présumé visant chacun de ces états financiers non vérifiés doit être remise. Si des états financiers non vérifiés présentent les résultats de l'émetteur ou de l'entreprise pour la dernière période intermédiaire et les résultats cumulatifs pour l'exercice en cours jusqu'au dernier jour de la dernière période intermédiaire, une lettre d'accord présumé visant tant les périodes intermédiaires que les périodes cumulatives, y compris toutes périodes comparatives présentées, doit être remise.

PARTIE 5 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉPÔT ET AUX MODIFICATIONS

- **Attestation de l'émetteur –** Le paragraphe 58(1) de la *Loi* dispose que le prospectus doit contenir une attestation de l'émetteur en la forme prescrite et signée par le directeur général, le directeur des services financiers et, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs de l'émetteur, à l'exclusion des deux personnes précitées, dûment autorisés à signer. Si l'émetteur n'a que trois administrateurs, dont un est le directeur général et un autre le directeur des services financiers, le paragraphe 58(3) prévoit que l'attestation peut être signée par tous les administrateurs. La Commission est d'avis que l'article 58 exige que les postes de directeur général et de directeur des services financiers soient occupés par deux personnes différentes.
- Consentement des avocats Les prospectus mentionnent souvent le nom d'avocats ou la dénomination de cabinets d'avocats pour deux raisons. Premièrement, le placeur, l'émetteur et les porteurs vendeurs peuvent indiquer l'identité des avocats qu'ils ont consultés. Deuxièmement, le prospectus peut contenir l'avis de conseillers juridiques sur l'admissibilité des titres aux fins de placement en vertu de certaines Lois ou des opinions sur les conséquences fiscales du placement. Dans le premier cas, la Commission est d'avis que l'avocat n'a pas, selon le paragraphe 13.4(1) de la règle, dressé ni attesté de partie du prospectus et qu'il n'a pas non plus dressé ni attesté de rapport ou d'évaluation mentionné dans le prospectus. Par conséquent, le consentement écrit de l'avocat dont il est question à ce paragraphe n'est pas nécessaire. Dans le second cas, puisque les opinions ou rapports en question sont rédigés dans le but exprès d'être inclus dans le prospectus, la Commission estime que le paragraphe 13.4(1) s'applique et que le consentement doit être obtenu.
- Contrats importants Conformément à l'article 13.6 de la règle, l'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants faisant l'objet du prospectus. La Commission reconnaît que certains contrats importants ou parties de ces contrats peuvent contenir de l'information opérationnelle ou financière de nature délicate dont la publication pourrait nuire à l'émetteur du point de vue de la concurrence ou lui être par ailleurs préjudiciable. Le directeur envisagera d'accorder une dispense de l'obligation de mettre ces contrats à la disposition du public dans les cas où leur publication pourrait nuire indûment à l'émetteur et ne serait pas d'intérêt public.
- 5.4 Dépôt ou présentation - La Loi fait une distinction entre les pièces qui doivent être « déposées » auprès de la Commission et les pièces qui doivent être « présentées » à la Commission. L'article 140 de la Loi prévoit que les pièces exigées par le droit ontarien des valeurs mobilières doivent être mises à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter, à moins que la Commission décide de protéger le caractère confidentiel de certaines pièces, si elle est d'avis qu'elles contiennent des renseignements d'ordre privé, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrètes dans l'intérêt des personnes ou des compagnies visées l'emporte sur le principe selon lequel le public doit pouvoir consulter les pièces déposées auprès de la Commission. La Loi n'exige pas que les pièces présentées à la Commission soient mises à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter, mais la Commission peut décider de permettre au public de les consulter. La Politique 2.2 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sur la possibilité pour le public de consulter des pièces déposées sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, énonce l'avis de la Commission à cet égard. Cette politique est actuellement à l'étude et pourrait être modifiée.

Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe 13.2(2) de la règle, l'émetteur « remet » à la Commission, lorsqu'il dépose son prospectus provisoire, une copie de tous les contrats importants qu'il a conclus et un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est question dans le prospectus provisoire et pour lequel un consentement doit être déposé (à l'exclusion de tout rapport technique qui traite d'un projet minier ou des activités d'exploitation pétrolière et

gazière de l'émetteur et doit être déposé avec le prospectus provisoire). À moins que l'émetteur n'ait demandé que leur confidentialité soit préservée, ces documents seront rendus publics au moment de l'octroi du visa du prospectus.

5.5 Lettres de réponse et exemplaires annotés – La Commission recommande que toute réponse à une lettre d'observations concernant un prospectus provisoire comporte une ébauche des changements que l'on propose d'apporter au prospectus. Une fois résolues les questions soulevées par les autorités en valeurs mobilières, une ébauche du prospectus clairement annotée et indiquant toutes les modifications apportées au prospectus provisoire doit être présentée le plus tôt possible avant le dépôt du document définitif. Ces démarches peuvent empêcher les retards dans l'octroi du visa du prospectus, surtout si les modifications sont nombreuses ou de grande portée.

5.6 Information concernant les enquêtes ou les poursuites

- (1) Le paragraphe 61(1) de la Loi prévoit que, sous réserve des paragraphes 61(2) et 63(4), le directeur accuse réception d'un prospectus, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire. Elle tient compte de toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée mettant en cause l'émetteur, un promoteur, un actionnaire majoritaire, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou encore un placeur ou une autre personne ou société participant au placement proposé, pour déterminer s'il convient de refuser le visa. Ces décisions sont prises au cas par cas en fonction des faits connus à ce moment-là.
- Si les faits et les circonstances ne justifient pas le refus du visa du prospectus, la Loi impose néanmoins l'obligation d'indiquer de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui on été émises ou dont le placement est envisagé au moyen du prospectus. Pour la respecter, il peut être nécessaire de divulguer toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée et mettant en cause une personne ou société participant au placement proposé. Les circonstances rendant la divulgation nécessaire, ainsi que la nature et la portée de la divulgation, seront aussi déterminées en fonction de chaque cas, sur la base de tous les faits pertinents, y compris les allégations qui ont suscité l'enquête ou la poursuite, de l'état de l'enquête ou de la poursuite, de la gravité des prétendues infractions et du degré de participation au placement proposé de la personne ou de la société en cause.
- 5.7 Dépôt des documents publicitaires Le directeur peut demander à l'émetteur de déposer un exemplaire de tous les documents publicitaires et littérature de ventes utilisés dans le cadre du placement, à l'Ontario , des titres visés par le prospectus.

5.8 Modification du prospectus provisoire

- L'article 57(1) de la Loi prévoient que si un changement important susceptible d'exercer une influence défavorable survient après l'obtention du visa du prospectus provisoire, une modification du prospectus provisoire doit être déposée au plus tôt et, dans tous les cas, avant l'expiration d'un délai de dix jours. L'article 13.7 de la règle contient des dispositions supplémentaires concernant les modifications. La Commission estime que si le prospectus provisoire indique le nombre ou la valeur des titres faisant l'objet du placement, l'augmentation du nombre ou de la valeur ne constituera probablement pas, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.
- 2) La Commission estime que si l'émetteur décide, après le dépôt du prospectus provisoire, d'assortir les titres offerts au moyen du prospectus d'un privilège de

conversion ou d'un bon de souscription des titres offerts au moyen du prospectus provisoire, il y a peu de chances que ce privilège de conversion ou bon de souscription constitue, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.

- Le paragraphe 53(1) prévoit que nul ne peut effectuer une opération sur valeurs mobilières si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières sauf si un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur et que le directeur a octroyé un visa a leur égard. La Commission estime que l'émetteur qui entend ajouter une catégorie de titres au placement après le dépôt et le visa du prospectus provisoire doit déposer un prospectus provisoire modifié et mis à jour.
- **Modification de l'offre** Les émetteurs se rappelleront que toute modification des modalités des titres faisant l'objet d'un placement, comme la suppression d'un privilège de conversion, peut constituer un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.
- **Rapport confidentiel sur un changement important** La Commission est d'avis que si un émetteur a déposé un rapport confidentiel sur un changement important auprès de l'une ou l'autre des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes au moment où il envisage un placement ou si les circonstances obligent un émetteur à déposer un rapport confidentiel sur un changement important pendant le placement de valeurs mobilières dans le cadre d'un prospectus, l'émetteur doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que:
 - a) Le changement important est porté à l'attention du public au moyen du prospectus ou, si le prospectus a déjà été déposé, qu'une modification du prospectus soit déposée, s'il y a lieu;
 - b) les circonstances qui ont générées le changement important aient cessé d'exister ou que l'opération projetée qui constitue un changement important ait été rejetée et que l'émetteur en ait informé la Commission.

Si le directeur sait qu'un placement a lieu pendant qu'un rapport de changement important confidentiel a été déposé, il peut prendre des mesures pour interrompre le placement si il le juge bon.

Exigences d'inscription – Les émetteurs qui déposent un prospectus provisoire ou un prospectus et les autres participants du marché sont priés de s'assurer que les membres de consortiums financiers se conforment aux exigences d'inscription prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières de chaque territoire où les membres de ces consortiums procèdent à un placement de titres au moyen du prospectus.

PARTIE 6 PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS

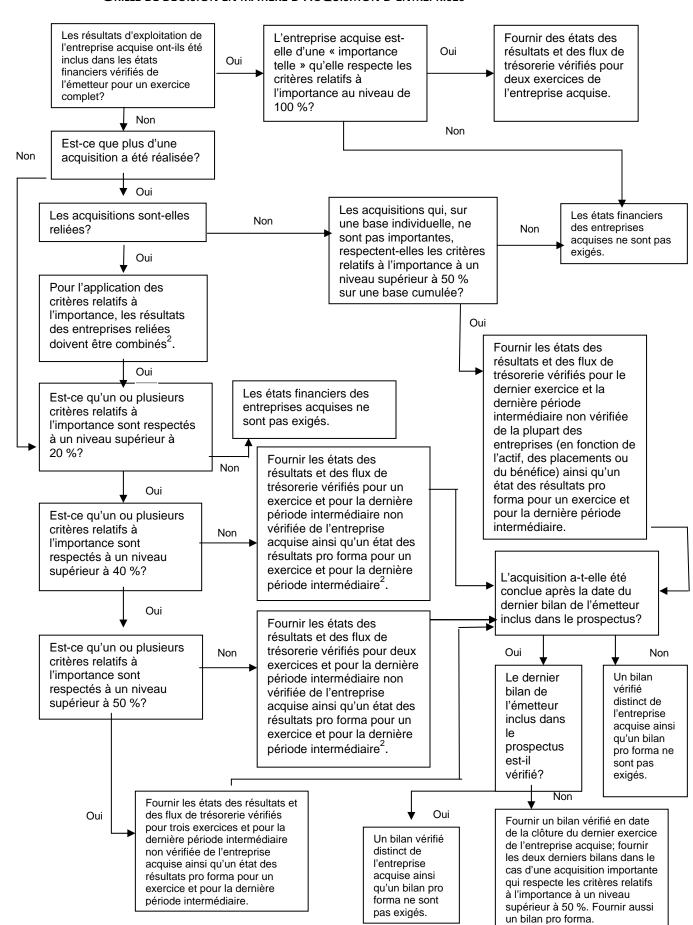
6.1 Prolongement du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus

Le paragraphe 14.1(2) de la règle permet au directeur de fermer les dossiers inactifs et, ce qui est plus important, de veiller à ce que l'on n'offre pas de titres au moyen de prospectus provisoires contenant des renseignements périmés. Il convient de noter que la partie 15 de la règle confère au directeur le pouvoir discrétionnaire de dispenser l'émetteur de l'application des dispositions de l'article 14.1 de la règle s'il estime qu'il y a des motifs suffisants de le faire.

- Si la période entre l'octroi du visa du prospectus provisoire et celui du prospectus dépasse de plus de quelques jours le délai prescrit de 90 jours, le directeur considère généralement qu'il est dans l'intérêt du public d'exiger qu'un prospectus provisoire modifié contenant des renseignements à jour, voire un nouveau prospectus provisoire, soit déposé.
- 3) La Commission estime que le directeur ne devrait pas permettre à l'émetteur d'utiliser un prospectus provisoire modifié pour prolonger le délai de 90 jours à moins qu'il ne soit en train de faire son possible pour mettre la dernière main au prospectus. le déposer et obtenir le visa.
- **Financement de projet** Certains projets de financement émanent d'émetteurs qui sont des associations non constituées en personne morale ou des copropriétés composées de porteurs de titres. La Commission estime que l'on ne doit pas tenir ces associations et copropriétés responsables de la conformité aux obligations d'information continue prévues par la Loi, y compris les exigences en matière de rapports financiers, étant donné la nature passive de l'investissement et l'absence d'administrateurs et de dirigeants aptes à assumer cette responsabilité. D'ordinaire, la Commission ne juge pas qu'il soit dans l'intérêt du public de viser un prospectus si les actes constitutifs de l'émetteur ne désignent pas le responsable des activités courantes de celui-ci, y compris en ce qui concerne la conformité aux obligations d'information continue.
- **Montant minimum de fonds** Selon la rubrique 19.5 de l'Annexe 41-501A1, le prospectus doit indiquer que, si le montant minimum précisé n'est pas réuni dans les 90 jours de la date du prospectus et si aucune des personnes et des sociétés qui ont souscrit des titres dans le délai imparti n'a consenti à la prolongation de ce délai, les fonds effectivement versés par les souscripteurs leur seront retournés à moins qu'ils n'aient donné une directive contraire au dépositaire. Le délai de 90 jours n'est pas renouvelé par le dépôt d'une modification du prospectus.

ANNEXE A

GRILLE DE DÉCISION EN MATIÈRE D'ACQUISITION D'ENTREPRISES¹



Notes

- 1. La présente grille de décision fournit des directives générales et devrait être lue conjointement avec la règle 41-501 et son instruction complémentaire. Il n'est fait aucune mention des périodes précédant l'acquisition par souci de simplicité.
- 2. Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsque les résultats de celles-ci sont cumulés, les états financiers requis doivent être fournis à l'égard de chacune d'entre elles.

ANNEXE B - EXEMPLES ILLUSTRATIFS

Les exemples qui suivent illustrent l'application de certaines parties de la règle pour déterminer quels états financiers devraient être inclus dans un prospectus selon les faits et circonstances propres à chaque exemple. Des explications sommaires sont fournies dans certains cas afin de clarifier le résultat. La rubrique « Variations » décrit comment un changement dans certains faits pourrait modifier les exigences.

Sauf indication contraire, il est présumé que la fin de l'exercice de l'émetteur tombe le 31 décembre. Sauf indication contraire, ni l'émetteur ni aucune des entreprises ne sont de petits émetteurs.

Les termes et références utilisés dans les exemples se définissent comme suit :

Exercice 1 – renvoie à l'exercice en cours.

Exercice 2 - renvoie à l'exercice précédant l'exercice 1.

Exercice 3 – renvoie à l'exercice précédant l'exercice 2.

Exercice 4 – renvoie à l'exercice précédant l'exercice 3.

T1 – renvoie au premier trimestre ou à la première période de trois mois d'un exercice.

T2 – renvoie au deuxième trimestre ou à la deuxième période de trois mois d'un exercice.

T3 – renvoie au troisième trimestre ou à la troisième période de trois mois d'un exercice.

Société A, B, C etc. – renvoie à l'acquisition conclue ou probable d'une entreprise.

EXEMPLE 1 ACQUISITION IMPORTANTE D'UNE SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 1

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 15 juin de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 15 avril de l'exercice 1.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 31 décembre.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 ont été vérifiés.

Les états financiers de la société A pour le T1 de l'exercice 1 ont été déposés avant le dépôt du prospectus provisoire.

Les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 2.2(2) de la règle sont appliqués en utilisant les états financiers vérifiés de l'émetteur et de la société A pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Il est établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 65 pour cent, 55 pour cent et 35 pour cent d'après le critère du bénéfice, le critère des placements et le critère de l'actif, respectivement.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus provisoire déposé le 15 juin devrait inclure les états financiers suivants:

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4. Bilans vérifiés pour les exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 30 mars de l'exercice 1.

États des résultats pro forma pour l'exercice 2 et le T1 de l'exercice 1. Chaque état des résultats pro forma est dressé de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier de l'exercice 2.

Bilan pro forma dressé de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 30 mars de l'exercice 1.

Société A

États financiers vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2

Bilan non vérifié au 30 mars de l'exercice 1.

Explications

- 1. Des états financiers seraient exigés pour les trois exercices qui correspondent au niveau d'importance décrit à l'article 6.6 de la règle.
- 2. Un bilan pro forma est requis parce que le bilan de l'émetteur au 30 mars de l'exercice 1 ne reflète pas l'acquisition.

Variations

- 1. Si l'émetteur avait déposé son prospectus le 15 avril, il lui serait inutile d'inclure ses états financiers du T1, y compris les états financiers pro forma, à moins que ces états financiers n'aient déjà été déposés, puisque le 15 avril ne tombe pas plus de 60 jours après le 30 mars, soit le dernier jour du T1.
- 2. Si l'émetteur avait déposé son prospectus définitif le 10 septembre, il serait tenu, en vertu de la règle, d'inclure ses états financiers non vérifiés pour le T2 de l'exercice 1 puisque la période intermédiaire aurait pris fin plus de 60 jours après la date du prospectus. L'émetteur serait tenu de mettre à jour toute l'information présentée dans son prospectus, y compris les états financiers pro forma pour la période intermédiaire, de manière à refléter les résultats du T2.
- 3. Petit émetteur Si la société A était un petit émetteur et que ses états financiers pour les exercices 3 et 4 n'avaient pas été vérifiés, il serait possible d'inclure ces derniers dans le prospectus sans rapport du vérificateur. En revanche, si un vérificateur avait été engagé pour vérifier les états financiers des exercices 3 et 4, l'émetteur devrait inclure le rapport du vérificateur dans son prospectus, bien qu'il soit un petit émetteur.

EXEMPLE 2 NOUVEAU CALCUL DE L'IMPORTANCE D'UNE ACQUISITION ET PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA LORSQUE LA FIN DE L'EXERCICE DE L'ÉMETTEUR DIFFÈRE DE CELLE L'ENTREPRISE DE PLUS DE 93 JOURS

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 15 avril de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 15 novembre de l'exercice 2.

La société A est une société ouverte.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 30 juin.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2 ont été vérifiés.

La société A a déposé ses états financiers pour le T1 de l'exercice 2 le 31 octobre.

Remarque : L'exercice 1 de la société A commence le 1^{er} juillet de l'exercice 2 de l'émetteur, qui correspond

à l'année civile. Pour simplifier, il est seulement fait renvoi aux années civiles. Par exemple, les états financiers du T1 de la société A pour son exercice 1 seront désignés comme ses états

financiers du T1 de l'exercice 2.

Les critères relatifs à l'importance sont appliqués en utilisant les états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3 et les états financiers vérifiés de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2. Il est établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 55 pour cent d'après le critère du bénéfice.

La société A est devenue la filiale A de l'émetteur à la suite de l'acquisition. La filiale A exerce ses activités en grande partie comme elle le faisait avant l'acquisition et l'émetteur n'a pas procédé à sa restructuration. Des registres financiers distincts sont tenus.

L'émetteur calcule de nouveau l'importance de la filiale A en se fondant sur les états financiers de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 après avoir isolé les résultats de la filiale A depuis la date de l'acquisition. Pour l'application des critères relatifs à l'importance à cette deuxième date, soit le 31 décembre de l'exercice 2, les résultats financiers de la filiale A pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice 2 ont été utilisés. Suivant ces calculs, il a été établi que la filiale A constitue une acquisition importante au niveau de 46 pour cent d'après le critère du bénéfice.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus déposé le 15 avril devrait inclure les états financiers suivants :

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4. Bilans vérifiés au 31 décembre des exercices 2 et 3.

Société A

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 30 juin des exercices 2 et 3.

Bilans vérifiés au 30 juin des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 2 et 3.

Bilan non vérifié au 30 juin de l'exercice 2.

État des résultats pro forma

Outre les états financiers énumérés ci-dessus, un état des résultats pro forma de l'émetteur doit être inclus dans le prospectus. Un bilan pro forma n'est pas exigé puisque l'acquisition a eu lieu avant le 31 décembre de l'exercice 2, date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus. La fin de l'exercice de l'émetteur, le 31 décembre, et la fin de l'exercice de la société A, le 30 juin (avant l'acquisition), diffèrent de plus de 93 jours. Parmi les possibilités qui s'offrent à l'émetteur aux fins de la préparation d'un état des résultats pro forma, on trouve les suivantes :

- Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice 2 au 14 novembre et compiler les résultats obtenus avec l'état des résultats consolidé vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A.
- Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} octobre de l'exercice 3 au 30 septembre de l'exercice 2, période qui tombe tout au plus 93 jours après le 31 décembre. Pour ce faire, l'émetteur peut prendre l'état des résultats de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2, en retrancher le T1 de cet exercice (du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'exercice 3), puis y ajouter le T1 de l'exercice 1 (du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'exercice 2). Déduire les résultats de la filiale A postérieurs à l'acquisition de l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Compiler les deux états des résultats. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs

mobilières à l'égard de l'état des résultats isolé de l'émetteur et l'état des résultats de la société A ainsi dressé.

- Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice 2 au 30 septembre de l'exercice 2, et l'ajouter à l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Les résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 octobre devraient être présentés dans une colonne distincte de l'état des résultats pro forma. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre et des résultats de la période tampon allant du 1^{er} octobre au 14 novembre, séparément ou sous forme d'états financiers cumulés.
- 4) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} avril de l'exercice 2 au 30 mars de l'exercice 2, et l'ajouter à l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A pour la période de douze mois terminée le 30 mars de l'exercice 2.

Variations

- 1. États financiers historiques de la société A à inclure dans le prospectus Si la fin de l'exercice de la société A tombait le 31 décembre et que les états financiers pour la période précédant l'acquisition et allant du 1^{er} janvier au 14 novembre de l'exercice 2 avaient été dressés et vérifiés, en supposant que la société constitue une acquisition importante au niveau de 46 pour cent, les états financiers vérifiés pour la période de 10,5 mois terminée le 14 novembre auraient respecté l'exigence de présentation des états financiers exigés de l'un des deux exercices puisqu'ils sont vérifiés et portent sur une période de plus de neuf mois. Le prospectus inclurait également les états financiers vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3; des états financiers intermédiaires ne seraient toutefois pas requis.
- État des résultats pro forma Si la fin de l'exercice de la société A tombait le 31 décembre, un état des résultats pour la période précédant l'acquisition et allant du 1^{er} janvier au 14 novembre aurait pu être dressé et compilé avec l'état des résultats consolidé vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Aucun état financier intermédiaire ne serait exigé, hormis les états financiers comparatifs pour l'exercice 3.
- EXEMPLE 3 ÉTABLISSEMENT D'ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA TENANT COMPTE DE L'ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE PENDANT L'EXERCICE COURANT DE L'ÉMETTEUR LORSQUE LA FIN DE L'EXERCICE DE L'ÉMETTEUR ET CELLE DE L'ENTREPRISE DIFFÈRENT DE PLUS DE 93 JOURS

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 10 juin de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 5 avril de l'exercice 1.

L'émetteur a déposé ses états financiers intermédiaires pour le T1 de l'exercice 1 le 30 mai.

La société A est une société ouverte.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 30 mai.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 30 avril de l'exercice 1 ne sont pas vérifiés au moment du dépôt du prospectus.

La société A a déposé ses états financiers intermédiaires pour le T3 de l'exercice 1 le 29 avril de l'exercice 1.

Il a été établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 44 pour cent.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus provisoire déposé le 10 juin devrait inclure les états financiers suivants.

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 31 décembre des exercices 2. 3 et 4.

Bilans vérifiés au 31 décembre des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 31 mars de l'exercice 1.

Société A

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 30 avril des exercices 2 et 3.

Bilans vérifiés au 30 avril des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T3 des exercices 1 et 2

Bilan non vérifié au 28 février de l'exercice 1.

États financiers pro forma

Outre les états financiers énumérés ci-dessus, les états financiers pro forma suivants de l'émetteur doivent être inclus dans le prospectus puisque l'acquisition a eu lieu après la date des derniers états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus :

Un bilan pro forma au 31 mars de l'exercice 1.

Un état des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2.

Un état des résultats pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars de l'exercice 1.

La fin de l'exercice de l'émetteur, le 31 décembre, et la fin de l'exercice de la société A, le 30 avril (avant l'acquisition), diffèrent de plus de 93 jours. Le bilan pro forma devrait être dressé comme suit :

Bilan pro forma – Combiner le bilan de l'émetteur au 30 mars de l'exercice 1 avec le bilan de la société A au 28 février de l'exercice 1.

Suit une autre possibilité offerte à l'émetteur pour dresser les états des résultats pro forma :

État des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 – Combiner l'état des résultats vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 avec l'état des résultats de la société A pour la période de douze mois allant du 1^{er} mars de l'exercice 2 au 28 février de l'exercice 1.

État des résultats pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars de l'exercice 1 – Combiner l'état des résultats pour le T1 de l'exercice 1 de l'émetteur avec l'état des résultats de l'émetteur pour la période de trois mois terminée le 28 février de l'exercice 1.

Les états des résultats pro forma sur douze mois et trois mois devraient être dressés de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier de l'exercice 2. Chaque état des résultats pro forma inclut les résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} décembre de l'exercice 2 au 28 février de l'exercice 1. Les notes afférentes aux états financiers pro forma devraient indiquer que les résultats de la société A pour le trimestre terminé le 28 février de l'exercice 1 ont été utilisés pour dresser l'état des résultats pro forma sur trois mois et sont également inclus dans l'état des résultats pro forma sur douze mois. La période de chevauchement correspond au troisième trimestre de la société A dont les résultats sont intégralement présentés dans l'état des résultats pro forma sur trois mois; il est donc inutile de fournir de l'information supplémentaire sur les produits, les charges, la marge brute ou le bénéfice tiré des activités poursuivies.

EXEMPLE 4 APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE AUX ACQUISITIONS NON IMPORTANTES SUR UNE BASE INDIVIDUELLE – TOUTES LES SOCIÉTÉS TIRENT UN BÉNÉFICE DES ACTIVITÉS POURSUIVIES

Hypothèses

L'émetteur a acquis cinq sociétés, les sociétés A, B, C, D et E, au cours de l'exercice 2, son dernier exercice. Il dépose un prospectus le 15 avril de l'exercice 1. Chaque société a déclaré un bénéfice tiré des activités poursuivies net au cours de dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition.

Analyse

La partie A du tableau suivant présente l'actif consolidé et le bénéfice tiré des activités poursuivies consolidé net de chaque société, comme ils sont présentés dans les états financiers vérifiés de chaque société pour son dernier exercice terminé avant la date de son acquisition par l'émetteur. La colonne « Placements » présente les placements consolidés de l'émetteur dans chaque société et les avances qu'il lui a consenties à la date de l'acquisition. La partie B présente l'importance individuelle de chaque acquisition d'après les critères relatifs à l'importance. Aucune société acquise n'est importante sur une base individuelle. En revanche, une fois regroupées, elles constituent des acquisitions importantes puisqu'elles répondent aux critères de l'actif, du bénéfice et des placements aux niveaux respectifs de 40 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent.

	Partie A En millions de \$			Partie B En % des résultats de l'émetteur		
Société	Actif	Bénéfice	Placements	Actif	Bénéfice	Placements
A	300	30	550	8 %	8 %	14 %
В	200	20	500	5 %	5 %	13 %
С	400	35	700	10 %	9 %	17 %
D	500	55	600	13 %	14 %	15 %
E	200	60	650	5 %	15 %	16 %
<u> </u>	1600	200	3000	40 %	50 %	75 %
Bilan de l'émetteur au 31 décembre	4000\$	400 \$				
Importance globale des sociétés = résultats combinés	40 %	50 %	75 %			
Importance la plus élevée			75 %			

C'est le critère des placements qui représente le pourcentage le plus élevé. Par conséquent, l'émetteur devrait inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés des sociétés qui représentent au moins 50 pour cent du total des placements effectués dans les cinq sociétés acquises, c'est-à-dire 50 pour cent de 3000 \$, soit 1500 \$.

Le tableau suivant illustre certaines combinaisons des états financiers des sociétés que l'émetteur peut inclure dans son prospectus. La colonne B présente le total des placements combinés de l'émetteur dans les sociétés indiquées dans la colonne A et des avances qu'il leur a consenties. La colonne C indique que le total des placements dans chaque combinaison de sociétés et des avances qui leur ont été consenties représente plus de 50 pour cent des placements de l'émetteur dans les cinq sociétés acquises et des avances qu'il leur a consenties. L'émetteur devrait inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de chacune des sociétés faisant partie de la combinaison choisie pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire terminés respectivement plus de 90 jours et 60 jours avant la date du prospectus et avant la date de l'acquisition.

A Sociétés	B Total des placements combinés dans les sociétés et des avances leur ayant été consenties supérieur à 1500 \$	C Prix d'achat total des sociétés choisies en pourcentage de 3000 \$		
A+B+C	1750	58 %		
A+B+D	1650	55 %		
A+D+E	1800	60 %		
B+C+D	1800	60 %		
C+D+E	1950	65 %		

EXEMPLE 5 APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE AUX ACQUISITIONS NON IMPORTANTES PRISES INDIVIDUELLEMENT LORSQUE CERTAINES DES SOCIÉTÉS ONT SUBI DES PERTES AU TITRE DES ACTIVITÉS POURSUIVIES

Hypothèses

L'émetteur a acquis sept sociétés, les sociétés A, B, C, D, E, F et G, au cours de l'exercice 2, son dernier exercice. Il dépose un prospectus le 20 mai de l'exercice 1. Les sociétés A, C, E et G ont déclaré un bénéfice tiré des activités poursuivies net pendant leur dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition, tandis que les sociétés B, D et F ont déclaré des pertes nettes au titre des activités poursuivies.

Analyse

La partie A du tableau suivant illustre le bénéfice net consolidé ou la perte nette déclaré par chaque société acquise par l'émetteur au cours du dernier exercice de la société terminé avant la date de l'acquisition. Pour le calcul de leur importance, les sociétés ont été traitées séparément. La partie B inclut les sociétés ayant déclaré un bénéfice net consolidé, tandis que la partie C inclut les sociétés ayant déclaré des pertes nettes. La deuxième colonne des parties B et C indique que chaque société, sur une base individuelle, ne constitue pas une acquisition importante d'après le critère du bénéfice. Toutefois, dans l'ensemble, les sociétés ayant déclaré un bénéfice net constituent des acquisitions importantes au niveau de 65 pour cent, tandis que celles qui ont déclaré des pertes nettes constituent des acquisitions importantes au niveau de 46 pour cent d'après la valeur absolue du total des pertes nettes. Par conséquent, les sociétés A, B, C, D, E, F et G constituent toutes des acquisitions importantes au niveau de 65 pour cent et des états financiers devraient être fournis pour toute combinaison de sociétés dont le total du bénéfice net s'élève à au moins 485 \$ (soit 50 pour cent de 970 \$). La combinaison de sociétés devrait être choisie en utilisant la valeur absolue de toute perte nette.

L'émetteur devrait inclure dans son prospectus des états financiers vérifiés de chacune des sociétés figurant dans la combinaison choisie pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire de la société terminés plus de 90 jours et 60 jours avant la date du prospectus, respectivement, et avant la date de l'acquisition.

Signalons que si l'importance globale indiquée aux parties B et C était inférieure à 50 pour cent, aucun état financier des sociétés ne serait exigé.

Partie A		Parti	e B	Partie C		
Société	Bénéfice (perte) tiré des activités poursuivies net	Bénéfice net	Importance	Pertes nettes	Importance	
Α	235\$	235\$	16 %			
В	(200)	0.40	4.4.07	(200)\$	- 16 %	
C D	210 (245)	210	14 %	(2.45)	10 0/	
D F	(2 4 3) 250	250	17 %	(245)	- 18 %	
E F	(250)	200	17 70	(250)	- 18 %	
G	275	275	18 %	(/		
	275 \$	970 \$	-	(695)\$		
Valeur absolue		970\$		695\$		
Bénéfice net de l'émetteur	1500 \$		-			
Importance globale d'après la valeur absolue du bénéfice net (perte) des sociétés en % du bénéfice net de l'émetteur		65 %		46 %		